
THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON,
Avocat.

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1906
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Troisième Année



PORT-AU-PRINCE

Imprimèrie VERROLLOT 72, rue ROUX.

1907.

ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON,
Avocat.

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1906
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Troisième Année.



PORT-AU-PRINCE

Imprimerie VERROLLOT 72, rue ROUX.

1907.

ANNUAIRE

DE

LEGISLATION HAITIENNE

Année 1906

NOTICE

POUVOIR EXÉCUTIF.

Président de la République : NORD ALEXIS

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Département de l'Instruction publique et la Justice. —.
T. LALEAU.

« Relation Extres et Cultes— PAULÉUS SANON(1)

« Intérieur PÉTION-PIERRE ANDRÉ.

« Travaux publics et Agriculture— N. LARAQUE.

« Finances et Commerce— F. MARCELIN.

« Guerre et Marine— C. CÉLESTIN. —

Les travaux législatifs ont été commencés le 16 Mai après renouvellement du tiers du Sénat sur les nouvelles listes de l'Exécutif et des essemblées électorales de Janvier.

Président du Sénat: Monsieur DUPITON.

Président de la Chambre: Mr. ARCHER.

La durée de la Scession législative a été de quatre mois et a été close le 16 Septembre.

---

(1) Monsieur Pauléus Sanon a remplacé Mr. Férère le 23 Mai 1906.Le département de l'Instruction pnblique a été joint à celui de la Justice, et celui des Cultes au Département des Relations Extérieures·

LOIS—DÉCRÈTS— ARRÊTÉS— TRAITÉS— CONTRATS.

Justice.

Une lois fort importante au point de vue de la législation criminelle a été votée au mois de Juillet. C'est celle qui modifie l'article premier de la loi du 1er Septembre 1860 sur l'exercice du droit pe grâce.

Cette modification consiste à étendre le drait de grâce aux condamnés contumax. Inspirée par la nécessité de recouvrer les condamnations pécuniaires rendues contre les contumax du procès de la consolidation, cette loi, une fois votée, a été appliquée en faveur de ceux de ces condamnés qui, acquiesçant au jugement du 26 Décembre 1904, ont accepté de restituer à la caisse publique les valeurs détournées.

Loi Modifiant l'article 926 du Code de procédure civile. — En vertu de l'article 926, la déclaration du pourvoi devait se faire exclusivement au greffe du tribnnal qui a rendu le jugement. Mais il arrivait fort souvent que des plaideurs fussent fort clos pour n'avoir pu faire la déclaration au lieu prescrit, à cause de diverses circonstances souvent observées par la pratique.

En vertu de la loi actuelle, cette déclarafion peut aussi se faire par exploit signifié dans les formes et dans les délais prescrits.

Deux autres lois d'un ordre spécial ont été aussi votées, l'une attribuant au tribunal civil de Jacmel les affaires commerciales et maritimes de la juridiction. L'autre permettant au tribunol des Gonaïves de connaître des affaires dont il était saisi avant la loi du 31 Août, laquelle fait entrer les arrondissements de Hinche et de la Marmelade dans le département du Nord.

Instruction publique.

Deux lois, l'une relative à l'enseignement médical et sur l'exercice de la médecine, et l'autre à l'enseignement

de l'Ecole nationale de droit sont venues modifier les lois précédentes. Celle concernant l'Ecole nationale de droit est suivie d'une circulaire du Secrétaire d'Etat d l'Instruction publique qui précise les conditions de fonctîonnement des Ecoles libres de droit (1).

Relations Extérieures.

Le traité de commerce franco-haïtien du 31 Juillet 1900 a été, comme on le sait, dénoncé aa mois d'Août 1905 et devait prendre fin le 30 Avril de la même année (2). Par deux protocoles d'Avril et d'Octobre 1906, il a été prolongé jusqu'au 31 Janvier 1907. Les parties jusqu'ici ne peuvent pas s'entendre sur un nouvel instrument diplomatique. Souhaitons que Monsieur PAULÉUS SANON, qni a pris depuis le 22 Mai les rênes du département des Relations Extérieures, puisse nous obtenir un nouveau traité moins onéreux que celui de 1900, et qui contienne en faveur de nos alcools leur introduction à taxe réduite sur les marchés français.

Traité. -- Poursuivant les idées qui ont donné naissance au traité sur la naturalisation signé entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique en 1903 et sanctionné en 1904 (3), le Gouvernement haïtien a signé avec la Grande Bretagne, un traité analogue, appelé à éviter des conflits résultant de la Constitution de 1889.

Travaux publics.

Une enquête ouverte par le Pouvoir Exécutif sur la construction du réseau Port-au-Prince-Thomazeau et l'administration de la Compagnie des chemins de fer P.C.S

(1) Loi du 19 Juillet 1870.
Loi du 27 juin 1859.
(2) Annuaire de 1905, pages 39 et suivantes.
(3) Annuaire de 1904, page 31.

fit découvrir des irrégularités importantes, et un procès était imminent entre l'Etat et la Compagnie, quand cette dernière fit des concessions avantageuses et accepta de signer une nouvelle convention votée en Septembre.

Par un nouveau Contrat, la Compagnie s'engage à construire sans garantie d'intérêts la ligne Port-au-Prince — Carrefour — Léogâne.

Comme suite à cette nouvelle ligne, il a été voté en faveur de Mr J. B V. Leconte un contrat pour l'établissement et l'exploitation d'une voie ferrée de Léogâne aux Cayes avec embranchement à Jérémie et aux Côteaux.

L'exécution de ces divers contrats (ceux de 1904-1905-1906) constituerait pour la République une ceinture de voie ferrée allant du Cap-Haïtien aux Cayes, reliant ainsi les cinq départements.

Nous notons pour mémoire des contrats de concession de mine de charbon, d'or, et de coupes de bois appartenant à l'Etat, contrats non soumis aux chambres, et signés entre le Gouvernement et Mrs Douyon (*Moniteur* du 28 Mai); Emile Mancille et Desgrammond jeune (*Moniteur* du 2 Mai); D. Hyppolite (*Moniteur* du 5 Mai); J. Carrié et Ed. Bobo (*Moniteur* du 26 Mai); Dr. Séjourné et consorts (*Moniteur* du 28 Juillet); St-Julien Sanon (*Moniteur* du 8 Décembre); Dr. Séjourné et consorts (*Moniteur* du 29 Décembre); J. Carrié [*Moniteur* du 29 Décembre].

Intérieur.

Ont été votées six lois modificatives de l'organisation et de la délimitation territoriales de la République. Cinq sont relatives 1o. à la subdivision de la première Section des Palmes (commune de Saint-Louis du Sud); 2o. à l'endroit appelé Savanette, élevé au rang de *Quartier;* 3o. au poste militaire de Ganthier érigé aussi en quartier avec une Justice de Paix; 4o. à l'endroit appelé Saillant érigé aussi en poste militaire (commune de Fort-Liberté); 5o. aux endroits appelés Cattillende et Lamielle, élevés au rang de quartiers et postes militaires.

La sixième de ces lois a un caractère plus important. Elle enlève les arrondissements de Hinche et de la Marmelade au département de l'Artibonite, et les incorpore au département du Nord.

Contrats. — L'ère des contrats s'est ouverte de nouveau, et l'on semble avoir oublié et le sort de ceux de 1892-95, et le tort qui en est résulté pour pays.

C'est maintenant à l'électricité qu'il s'agit d'éclairer toutes les villes de la République, avant même de les avoir balayées et assainies. C'est ainsi que l'éclairage a été voté des villes de Port-au-Prince et Cap-Haïtien (contrat H. Manigat et Emf. Gabriel), Port-de-Paix (contrat Philomay William), Gonaïves (contrat Narcès Leconte).

Déviant toujours du principe de la loi sur la Pension, déjà trop large et bonne à remanier, le Corps Législatif a rendu trois lois accordant des rentes viagères.

Un souffle d'humanité a passé dans les salles des deux chambres, si on en juge par la loi du 28 Septembre qui crée deux établissements spéciaux pour l'internement des aliénés et des lépreux, et par celle du 13 Septembre qui déclare d'utilité publique la Maternité de Port-au-Prince et accorde un subside à cette fondation.

Sous la Présidence de Sam, deux établissements de la plus haute importance avaient été détruits : la Maison Centrale dont les élèves furent jetés dans les rues, et la Fonderie Nationale *confondue* — on sait comment — avec le Dock (?) de Bizoton.

Le Gouvernement actuel, appréciant ces deux fondations de GEFFRARD, a déjà reconstitué la Maison Centrale sous la direction d'un haïtien de mérite, Mr. GUITEAU.

Par la loi du 12 Septembre, le Corps Législatif réorganise l'ancienne Fonderie et la détache du Dock

Notons une loi modifiant l'article 9, premier paragraphe, de la loi du 16 Septembre 1870 sur la garde nationale, et un contrat concédé à Mr. Sambour (Normil) pour l'établissement d'une fabrique d'extrait de Campêche dans le département du Nord.

Il était réservé au Gouvernement qui célèbre les fêtes de l'Indépendance de commémorer aussi le centenaire de la mort de DESSALINES. Les Chambres accordèrent par la loi du 13 Septembre un crédit de trente mille gourdes à cette fin.

Finances et Commerce.

Lois douanières. — La loi la plus importante de cette année 1906 est certes celle qui fixe le paiement des droits

de douane (importation) en or américain, avec faculté de de payer en monnaie nationale au taux de prime de 300 o/o en faveur de l'or. Cette même loi affecte la moitié des di[illegible] du papier-monnaie, remet au ser[illegible] les valeurs précédemment affectées au re[illegible] et supprime l'ancienne surtaxe de 25 o/o. L'article 5 de cette loi « laisse pourtant au Gouvernement le droit, si « le besoin s'en fait sentir, de rétablir par simple arrêté, « sur les articles dits de consommation alimentaire les « anciennes taxes telles qu'elles se pratiquaient antérieurement à la loi ».

Dès le 22 Septembre, le Gouvernement usait de cette faculté, en rétablissant les dites anciennes taxes sur le Savon.

La loi du 26 Juillet crée un droit unique de P. 2. 75 or sur les brisures et résidus du café, abrogeant aussi celle du 5 Mars 1904

Deux alinéas ajoutés à l'art. 27 de la loi de Septembre 1905 sur les douanes par celle du 6 Septembre 1906, garantissent le recouvrement des taxes affectées aux denrées embarquées sans que les droits en aient été payés, et prescrivent des pénalités contre les agents des lignes de bâteaux qui n'auraient pas dans le délai de trois mois « déclaré le poids délivré sur lequel le frêt de toute denrée « embarquée d'Haïti a été prélevé au port de destination ».

Lois monétaires — Une demande d'émission de 600 000 gourdes en monnaie de cuivre, présentée par le Ministre des Finances, fut rejetée par la Chambre des Députés ; mais par la loi du 9 Août, le Corps Législatif vota l'émission d'un million de gourdes en pièces de nickel de 10 centimes, ce qui porte la circulation des pièces de nickel à G. 2.600 000.

Pour retenir dans le pays les pièces nationales d'argent qui émigraient à cause du taux élevé du change, la loi promulguée le 24 Août autorise les caisses publiques à les accepter comme pièces d'or à moitié de leur valeur.

Dette publique. — L'insuffisance des affectations prévues par la loi de Juin 1906 pour le service de la dette intérienre inspira la loi de Septembre 1906 qui ajoute à ces affectations 10 centimes par chaque cent livres de café exporté.

Une loi votée à la Chambre des Députés le 8 Août et au Sénat el 13 Août reconnait comme dette publique 1o. la somme de 5 610 gourdes et 228.355.02 or, attribuée aux étrangers victimes des événements de 1902. 2o. celle de 50.000 gourdes aux haïtiens.

Les valeurs accordées aux étrangers résultent du rapport d'une commission mixte. Elles sont données cette fois-ci, non à titre d'indemnités, mais à titre de secours. C'est pour manifester le caractère de cette libéralité de l'Etat d'Haïti et pour faire triompher le principe d'une justice plus égale et plus nationale que, sur la proposition applaudie au Député Price Mars, il fut ajouté 50.000 gdes pour les victimes haïtienne.

Après le procès criminel dite de la consolidation, une série de poursuite civiles naissaient des ordonnances de la Chambre du Conseil pour obtenir la restitution de valeurs touchées de la caisse publique indûment, mais sans preuve de fraude.

Il importait aussi de poursuivre l'exécution des condamnations judiciaires prononcées par la Cours d'assise. Ce double travail, trop lourd sans doute pour le Parquet et qui exigeait des connaissances spéciales et une grande habitude de l'administration finaecière, fut confiée à une commission de cinq membres. A cette commission la loi du 15 Septembre reconnait 10 o|o d honoraires sur les espèces recouvrées, 5 o|o sur les immenbles saisis ou acceptés en paiement.

Notons en finissant la loi sur les impositions directes du 12 Septembre qui est la même que celle de 1905, et les lois du 16 Septembre fixant les budgets des recettes et dépenses de l'exereice 1906-1907; nous reproduisants cidessous les chiffres :

BUDGETS 1906-1907.

DÉPENSES.	OR.	BILLETS.
Dépt. des Relations Extéres.	P. 141.830.65	G. 16.780
« des Finances et Comce	65.132.56	797.989
« de la Guerre . . .	16 012	1.345.564.71
« de la Marine . . .	39.000	257.861
« de l'Intérieur . . .	345.800	1.045.921.82
« des travaux publics. .	52.000	580.740
« de l'Agriculture . .	3.000	242.024
« de l'Instruction publique	12.802	1.104,748
« de la Justice. . . .	6.000	552.506
« des Cultes	63.471.90	39.760

Dépenses.	Or.	Billets.
Service de la Dette publique.	3,199,260,69	68,335,69
« des Bureau de la Recette et de la Dépense	5,000	113.604
« de la Banque. . . .	50,000	1,225,08
	P, 3.999,427,80	G, 6.167,059,30

Les voies et moyens votés pour couvrir les dépenses se décomposent comme suit :

	Or	Monnaie Nle
Droits de Douane.	P. 5.104.406.86	G, 35,094,16
Biens domaniaux	9,500	31.660,10
Timbres-poste, ...	28,140	6,000
Enregistr.et Hyppothèques	6,160	41,497.76
Greffes. . , , , , ...	«	3,355,17
Télégraphes. , , , . . . ,, .	2.000	20,200
Forges et Chant.de Bizoton	«	1,000
Moniteur, . , , ...	«	5.00
Timbres mobiles, licences et droits de passe-port. . .	115.479.88	45.662.86
Papier timbré , , ... ,	«	100.000
Recettes diverses (1) , . . ,	87,000	419,000
Primes sur les recettes disponibles en or, soit 1.368,098 83 à déduire des recettes or et convertis a 300 o/o de prime, ... , ... , , .		5,472,151,56

Arrêtés— Celui du 24 Octobre rendu en exécution de la loi du 13 Août 1903 établit les timbres mobiles prévus par le Titre I et le Titre II de la dite loi.

Par decision ministérielle prise sous forme d'avis, le postage des lettres et colis postaux pour l'extérieur est fixé en or américain.

(1) Les recettes diverses comprennent notamment les valeurs provenant de la frappe d'un million en pièces de nickel, résultant de celles de la convention passée avec la Compagnie P. C S.

JUSTICE.

ARRETE AUTORISANT LE TRIBUNAL CIVIL DE JACMEL A CONNAITRE DES AFFAIRES COMMERCIALES ET MARITIMES DE LA JURIDICTION.

(*Moniteur du 21 Février 1906.*)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Considérant qu'il résulte de plusieurs rapports du Commissaire du Gouvernement de Jacmel qu'il n'y a pas possibilité d'organiser actuellement le Tribunal de commerce de cette ville, faute d'un nombre suffisant de commerçants payant patentes des trois premières classes :

Considérant que les justiciables ne peuvent que souffrir d'un tel état de choses; qu'il importe par conséquent, d'y rémédier au plus tôt ;

Vu l'art. 2 de la loi du 16 Juillet 1857 qui remet en vigueur celle du 9 Octobre 1830 portant amendement à la loi No. 4 du Code de Commerce.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date du présent arrêté, le Tribunal civil de Jacmel connaîtra de toutes les affaires maritimes et commerciales de la juridiction.

ART. II. — Il en sera ainsi jusqu'à qu'il soit possible d'organiser le Tribunal de Commerce.

LOI MODIFIANT L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1860 SUR L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE, DE COMMUTATION DE PEINES ET D'AMNISTIE.

Votée à la Chambre le 20 Juillet. — Sénat 26 Juillet.
Promulguée le 27 Juillet (*Moniteur du 1er. Août.*)

NORD ALEXIS,
Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice du droit de grâce aux condamnations par contumace ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — L'art. 1er. de la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie est modifié comme suit :

« Article Premier. — Le droit de grâce et de commutation de peines, attribué par la Constitution au Chef de l'Etat, s'exerce sur toutes les peines afflictives et infamantes ou correctionnelles et sur les jugements rendus, même par contumace, par les tribunaux. »

Art. II. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 926 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(Sénat le 17 Juillet. — Chambre 20 Juillet.
Promulguée le 27 Juillet (*Moniteur du 1er. Août.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Considérant qu'il convient de faciliter l'exercice du droit des parties qui veulent se pouvoir en Cassation contre un jugement ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — L'aaticle 926 du Code de Procédure civile est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 926. —Les parties qui veulent se pouvoir en Cas-

sation contre un jugement doivent en faire la déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou par exploit signifié à personne ou domicile et signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale. Toutes les fois que la déclaration n'aura pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, elle sera signifiée dans la huitaine franche, à peine de déchéance, au greffe de ce tribunal, qui l'inscrira à sa date, au registre prescrit en l'art. 927 du Code de Procédure civile, avec toutes les énonciations prévues au sus-dit article excepté celle de la signature du pourvoyant.

« Le Ministère public près les tribunaux civils qui veut se pourvoir en Cassation contre un jugement doit en faire la déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

« Le Ministère public près le tribunal de Cassation devra faire sa déclaration au greffe du tribunal de Cassation. »

Art. II. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI qui laisse au Tribunal civil des Gonaïves ainsi qu'au Parquet le soin de connaître des affaires dont ils étaient saisis avant la Loi du 31 Aout 1906, faisant relever les Arrondissements de Hinche et de la Marmelade du Département du Nord. (1)

Votée à la Chambre le 13 Septembre. — Sénat 16 Sept.
Promulguée le 20 Sept. (*Moniteur du 27 Octobre.*)

LE SÉNAT.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions transitoires, dans le but de ne pas laisser lanterner les affaires de la Justice, ni paralyser le cours des

(1) Voir Département de l'Intérieur SUPRA.

affaires généralement quelconques relatives aux arrondissements de la Marmelade et de Hinche, relevant actuellement au point de vue politique, judiciaire, administratif et financier du Département du Nord ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les instances introduites devant le Tribunal civil des Gonaïves avant la promulgation de la loi du 31 Août 1906, qui fait relever les arrondissements de la Marmelade et de Hinche au point de vue politique, judiciaire administratif et financier du Département du Nord, continueront à y être jugées ainsi que toutes les affaires ressortissant à la justice répressive dont le Parquet de cette dernière ville et le Magistrat chargé de rassembler les éléments des poursuites criminelles ont été déjà saisis.

ART. II. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Instruction publique.

LOI SUR L'ENSEIGNENENT MÉDICAL ET SUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Votée à la Chambre le 10 Sept., au Sénat le 16 Sept.
Promulguée le 27 Septembre. (*Moniteur du 10 Octobre.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Considérant que la loi du 19 Septembre 1870 sur l'Ecole de Médecine et de Pharmacie n'est plus en rapport avec nos mœurs et qu'elle est devenue inexécutable dans ses dispositions relatives aux examens ;

Considérant qu'il y a lieu de reglementer l'exercice de l'art médical ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER

Organisation de l'Ecole de Médecine.

Ar. 1er.— L'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend : la physique médicale, la chimie, l'histoire naturelle, l'anatomie, (dissection et médecine opératoire) l'histologie, l'accouchement, la physiologie, la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la thérapeutique, l'hygiène, la médecine légale, la toxicologie, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique obstétricale, la pharmacie l'art dentaire et la bactériologie.

Ar. 2.— Le personnel de l'Ecole comprend : un Directeur professant, des professeurs de chaire, trois professeurs-suppléants, un jardinier botaniste et un appariteur.

Les places de professeurs-suppléants sont données au concours. Pour prendre part à ce concours, il faut être porteur du diplôme de docteur en Médecine ou de celui de pharmacien.

Après un stage d'au mois deux années, les professeurs-suppléauts sont de droits appelés à occuper les chairrs vacantes ou nouvelles.

Sur la désignation du Directeur, ils seront chargés du service du secrétariat, de celui de la bibliothèque, de celui de préparateur des sciences phisique et de sciences naturelles et de la suppléance provisoire des cours.

Art. 3.—Ces professeurs fournissent trois heures d'enseignement par semaine.

Les cours sont répartis entre eux par le Directeur.

Ar. 4 Les professeurs se réunissent en conseil, sur la convocation du Directeur, pour statuer sur toutes les questions qui leur seront soumises concernant l'Ecole, notamment sur les difficultés soulevées par l'application des Règlements et les conflits qui peuvent s'élever entre les Directeurs et les autres membres du personnel.

Art. 5.— Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les membree du personnel sont : l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension pour six mois au plus avec privation partielle ou totale du traitement, la révocation.

L'evertissement est prononcé par le Directeur ; il en est de même de la réprimande, mais avec avis du conseil des professeurs.

La retenue a lieu pour toute absence non motivée; elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois.

La valeur retenue est versée dans la caisse de l'Université pour servir aux besoins de l'Ecole. Quatre absences non motivées pendant le mois équivalent à une démission.

La suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique après délibération du conseil des professeurs et sur le rapport de l'autorité préposée au contrôle et la surveillance des Ecoles.

Quant à la révocation, elle est faite par le président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après avis motivé tant du conseil des professeurs que de l'autorité scolaire.

Art. 6. La durée des études médicales est fixés a cinq années: celle des études de pharmacie, à trois: celle pour l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste, à trois et de sage-femme, à deux années.

Suivant l'opportunité et les ressources du Trésor, le Gouvernement est autorisé à créer des Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie dans les chefs-lieux des Départements.

Art. 7.— L'inscription des étudiants a lieu à l'Ecole.

Est admise à s'inscrire toute personne détentrice d'un certificat de fin d'études secondaires classiques.

Les étudiants sont tenus de prendre une inscription par semestre.

L'inscription est prise au plus tard dans la quinzaine de l'ouverture du trimestre. Elle se prend en personne par l'étudiant, jamais par mandataire.

La première inscription ne peut-être prise que dans le premier mois du premier trimestre de l'année scolaire.

L'Ecole pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une Ecole ou Faculté étrangère et des examens qu'il y aurait passés.

Art. 8.—Des bourses pourront être accordées à des étu-

diants des localités autres que la Capitale, dans les limites des crédits budgétaires.

Elles sont données par concours pour un maximum de cinq années, en ce qui concerne les étudiants en médecine ; de trois années pour les étudiants en pharmacie, de trois années pour les étudiants en l'art dentaire et de deux années pour les élèves sages-femmes.

Les boursiers sont tenus, leurs études achevées, de pratiquer leur art pendant cinq ans, pour les medecins ; trois ans pour les pharmaciens, trois ans pour les chirurgiens-dentistes et deux ans pour les sages-femmes dans la localité que leur désigne le Gouvernement, sous peine, en cas de refus, d'être obligés de restituer à l'Etat tous les débours faits pour eux. Cette condition fera l'objet d'un contrat au moment de la délivrance de la bourse.

ART. 9. — Les peines disciplinaires à appliquer aux étudiants sont fixées par les règlements.

CHAPITRE II.

Des examens

ART. 10. — Les étudiants en médecine, pour obtenir le diplôme de docteur, subissent cinq examens.

Les examens pour le diplôme de pharmacien et pour celui de chirurgien-dentiste sont au nombre de trois.

Les époques auxquelles ont lieu les examens ainsi que tous les détails qui les concernent, sont déterminés par les règlements.

Après le cinquième examen, le postulant de doctorat en médecine soutiendra une thèse sur un sujet de son choix.

La thèse n'est pas éliminatoire.

ART. 11. — Les examens sont faits par le Directeur et les professeurs de l'Ecole Nationale de Médecine sous le contrôle de l'autorité scolaire.

CHAPITRE III

Des élèves sages-femmes.

ART. 12. — En vue de compléter l'enseignement obstétricale donné à l'Ecole Nationale de Médecine, les étudiants, ainsi que les élèves sages-femmes, sont tenus de suivre les cours de clinique obstétricale dans les établissements où ces cours sont professés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 13. — Les aspirantes au titre de sage-femme devront être pourvues du certificat d'études primaires.

ART 14. — Les inscriptions, au nombre de huit, ont lieu dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les étudiants en médecine et en pharmacie, et les examens sont au nombre de deux.

ART. 15. — Seront accordéees des bourses aux élèves sages-femmes des localités autres que la Capitale.

CHAPITRE IV

Dispositions Générales.

ART. 16. — Les étudiants en médecine ou en pharmacie sont exempts du service militaire.

ART. 17. — Les diplômes de docteurs en médecine, de pharmaciens, de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sont enregistrés au Jury médical central.

ART. 18. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes diplômés à l'Etranger ne pourront exercer leur art en Haiti qu'après s'être fait délivrer une équivalence.

L'équivalence est donnée, aprés examen des titres et de l'impétrant lui-même, s'il y a lieu, par l'Ecole de médecine. Le nouveau diplôme est enregistré au siège du Jury médical central et la licence d'exercer délivrée par le Secrétaire d'Etat sur l'avis conforme du Jury médical central.

ART. 19. — Nul ne pourra, à l'avenir, exercer les professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme s'il n'est porteur des diplômes et licences y relatifs délivrés conformément à la présente loi.

ART. 20. — Les personnes munies de diplômes réguliers délivrés antérieurement à la promulgation de la prérente loi seront tenues, dans le délai d'une année, à compter de la date de la promulgation, de faire enregistrer leurs diplômes au siège du Jury médical central.

ART. 21. — Toute personne qui exercera l'une des professions indiquées précédemment sans être munie d'un diplôme régulier et enregistré au siège du Jury médical central ou sans la licence prévue en l'art. 18, sera poursuivie, à la requête du Ministère public, et punie de la peine portée en l'art. 217 du Code pénal.

ART. 22. — Le brevet d'officier de santé ne peut être assimilé au diplôme de Directeur en médecine.

ART. 23. — L'enseignement clinique de l'Ecole Nationale de médecine a lieu à l'Hopital militaire.

Art. 24.— La présente loi abroge toutes les lois ou disposition de loi qui lui sont contraires notamment la loi du 19 Septembre 1870.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE DE DROIT MODIFICATIVE DE CELLE DU 27 JUIN 1889.

Votée à la Chambre 5 Septembre.— Sénat 13 Septembre. Promulguée 8 Novembre *Moniteur du 17 Novembre.* (1)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 67 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi du 27

Port-au-Prince, le 30 Novembre 1906

Section de la Correspondance des Inspecteurs. No 296.

Circulaire.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A Messieurs les Inspecteurs des Ecoles du Cap-Haïtien, des Cayes, de la Grand'Anse et de Nippes.

Monsieur l'Inspecteur,

Je vous envoie sous ce couvert le numéro du « Moniteur » où se trouve publiée la loi du 13 Septembre 1906 sur l'enseignement du droit et l'Ecole Nationale de Droit, abrogeant celle du 27 Juin 1859

J'attire d'une façon particulière votre attention sur les dispositions des articles 12 et 13 de cette loi visant les Ecoles libres de Droit.

Ces dispositipns ont été édictées en vue de rendre les plus sérieuses possibles les études pui sont faites dans les sus-dits établissements.

D'une part, il importe d'exiger de tous les étudiants les mêmes études, puisque les certificats délivrés par l'Ecole Nationale et par les Ecoles libres donneront droit aux mêmes diplômes. L'égalité de sanction implique nécessairement l'uniformité des études. Aussi le législateur a-t-il ordonné avec raison, comme justification de l'équivalence des certificats, que le programme des études et le régime des examens adopté dans les écoles libres soient conformes à ceux de l'Ecole Nationale.

Juin 1859 qui ne répond pas aux besoins actuels de l'Ecole Nationale de Droit ;

Sur le rapport du Secrétaire l'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante .

ARTICLE PREMIER — L'edseignement de l'Ecole Nationale de Droit comprend : *le droit civil, le droit pénal, l'histoire du droit français et du droit haïtien, les éléments du droit romain, la procédure civil, le droit international public et privé, le droit constitutionnel, le droit adminis-*

D'autre part, il importe que dans l'intérêt même des étudiants les cours prévus par l'article 1er. de la loi et par les règlements, soient régulièrement faits et qu'il y ait dans ces écoles libres un nombre suffisant de chaires occupées par des professeurs offrant toutes les garanties de savoir désirables Il m'a été signalé que dans certains de ces etablissements deux ou trois professeurs sont chargés d'enseigner toutes les matières du programme des trois années de licence : l'enseignement donné par un personnel si restreint ne peut être que superficiel, et je n'ai pas besoin d'insister sur les inconvenients qui résultent pour les étudiants d'une course aussi rapide à travers le programme.

Vous contrôlerez donc sérieusement, Monsieur l'Inspecteur, le fonctionnement de l'Ecole libre de Droit établie dans votre circonscription et veillerez à ce que les cours suivants y soient régulièrement professés : 1e année, Droit civil, éléments du Droit romain et histoire du Droit français et du Droit haïtien, économie politique, Droit criminel ; 2e année : Droit civil Droit constitutionnel, Droit international public, procédure civile ; 3e année : Droit civil, Droit administratif, Droit international privé, Droit commercial.

J'attire également votre attention sur la nécessité d'exiger de tous ceux qui demandent leur admission, en qualités d'étudiants à l'Ecole libre de Droit la preuve qu'ils ont fait leurs études secondaires : ce qui sera constaté ou par la présentation d'un certificat de fin d'etudes secondaires, ou par un examen subi, aux époques qui seront déterminées, devant un jury présidé par vous et composé de professeurs désignés par le Département.

Vous n'admettrez pas, d'autre part, que des examens aient lieu en dehors des sessions régulières de Juillet et d'Octobre, et que les individus, non inscrits et ne remplissant pas les conditions de scolarité réglementaires, puissent être admis aux épreuves du baccalauréat de la licence en Droit.

Les Chambres, en votant la loi du 13 Septembre 1906 et le Gouvernement en la proposant, n'ont eu d'autres préoccupations que de fortifier les études juridiques et de donner au public, qui aura à faire appel à la science de nos jeunes licenciés devenus avocats, toutes les garanties nécessaires de sécurité. Le Département de l'Instruction publique, à qui est remis spécialement le soin d'exécuter cette loi, doit, par conséquent prendre les plus sérieuses mesures pour que la délivrance des diplômes se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Veuillez recevoir, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée,

T. LALEAU.

tratif. le droit commercial, l'économie politique, la législation financière (haitienne et comparée.)

ART. 2. — Le personnel de l'Ecole se compose d'un directeur professant et de professeurs dont le nombre est fixé par le Département de l'Instruction publique, conformément aux allocations budgétaires, d'un secrétaire bibliothécaire et d'un appariteur.

ART. 3. — Les professeurs fournissent trois heures d'enseignement au moins par semaine.

Le tableau de répartition des cours, établi par le directeur et discuté au conseil des professeurs, est soumis au commencement de chaque année scolaire, au Département de l'Instruction publique.

ART. 4. — Le Conseil des professeurs se réunit d'office tous les mois, et, sur la convocation du directeur, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Ecole.

Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant l'Ecole, notamment sur les difficultés soulevées par l'application des règlements et les conflits qui peuvent survenir entre le directeur et les autres membres du personnel ; il est présidé par le directeur, ou, en l'absence de celui-ci, par le professeur le pus ancien.

ART. 5. — Le conseil des professeurs ne peut délibérer qu'à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 6. — Les peines disciplinaires qui peuvent être proncées contre les membres du personnel sont, l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension pour trois mois au plus avec privation du traitement, la révocation. L'avertissement est prononcé par le directeur ; il en est de même de la réprimande, mais avec avis du Conseil des professeurs.

La retenue a lieu pour toute absence non motivée ; elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois. La valeur retenue est versée dans la caisse de l'Université pour être employée aux besoins de la bibliothèque.

La suspension est faite par le Secrétaire d'Etat de l'instruction publique, après délibération du Conseil des professeurs et sur le rapport de l'autorité préposée au contrôle et à la surveillance des écoles.

La révocation est faite par le Président d'Haiti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après avis motivé du Conseil des professeurs et de l'autorité scolaire.

Art. 7. — Les cours de l'Ecole sont publics.

Est admise à s'inscrire toute personne détentrice d'un certificat de fin d'études secondaires classiques ou ayant subi avec succès devant un jury de professeur de l'enseignement classique désigné par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, un examen dont le Programme sera fixé par les règlements de l'Ecole.

Art. 8. — Le nombre des inscriptions à prendre par chaque étudiant en personne est de quatre par an. La première ne peut être prise que dans le premier mois du premier trimestre de l'année scolaire.

L'Ecole pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une Ecole ou Faculté étrangère et des examens qu'il y aurait passés.

Art. 9. — La durée des études est de deux ans pour le baccalauréat, de trois ans pour la licence en droit.

A la fin de chaque année, les élèves devront subir avec succès les examens réglementaires avant d'être admis à suivre les cours de l'année suivante.

Les époques auxquelles ont lieu les examens, ainsi que les détails y relatifs, sont déterminés par les règlements.

Art. 10. — Les examens sont faits par le directeur et les professeurs de l'Ecole Nationale de Droit sous le contrôle de l'autorité scolaire.

Art. 11. — Les diplômes de bachelier et de licencié en Droit sont délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique sur le vu des procès-verbaux d'examen dressés par les membres du Jury et visés par l'autorité scolaire.

Art. 12. — Les certificats délivrés par les Ecoles libres de Droit fonctionnant dans la République avec l'autorisation du Département de l'Intruction publique ne donneront droit aux diplômes de bachelier et de licencié que si le programme des études et le régime des examens adoptés dans ces établissements sont conformes à ceux de l'Ecole Nationale.

Art. 13. — Nul ne sera autorisé à ouvrir une Ecole libre de Droit s'il n'est, au moins depuis cinq ans, licencié en droit ou avocat commissionné entérieurement à la création de l'Ecole Nationale de Droit.

Pour qu'une Eco e libre de Droit reçoive l'autorisation du Département et soit admise à délivrer des certificats donnant droit aux diplômes de bachelier et de licencié, il faut qu'elle ait un personnel suffisant pour l'enseignement

des matières du progromme etréunissant les mêmes conditions prévues dans le précédent alinéa.

ART. 14. —Des bourses pourront être accordées à des étudiants des localités autres que Port-au-Prince, dans limites des crédits budgétaires.

Elles seront données par concours pour un maximum de trois ans.

ART. 15. — Les boursiers admis à l'Ecole Nationale de Droit s'engent, du fait seul de leur admission, à se tenir, au terme de leurs études, à la disposition du Gouvernement et à accepter toutes les fonctions de l'ordre judiciaire qu'il jugerait nécessaire de leur confier.

En cas de refus, ils devront restituer à la caisse publique la rétribution qui leur a été accordée pendant lestrois ans. Ils seront toutefois libérés de cette obligation si, au bout de cinq ans à compter de la date de leur dernier examen, aucun appel ne leur a été fait.

ART. 16. — Les étudiants régulièrement admis à l'Ecole Nationale de Droit sont exempts du service militaire.

ART. 17. — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique pourvoira par des règlements à tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

ART. 19. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 27 Juin 1859. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

PROTOCOLE PROLONGEANT JUSQU'AU 30 OCTOBRE 1906, LA COVENTION COMMERCIALE FRANCO-HAITIENNE (1).

(*Moniteur du 4 Avril 1906.*)

Des délais étant nécessaires au Gouvernement haïtien pour arrêter les mesures quilui permettraient de négocier et conclure avec le Gouvernement de la République Française une nouvelle convention commerciale destinée

---

(1) Annuaire de 1906, page 39.

à remplacer celle qui a été signé entre les deux pays le 31 Juillet 1900, le Gouvernement de la République Française et Celui de la République d'Haïti sont tombés d'accord pour proroger provisoirement la convention Commerciale intervenue le 31 Juillet 1900 entre la France et Haiti.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont, en conséquence, convenus de ce qui suit :

La convention commerciale signée le 31 Juillet 1900 entre la France et la République d'Haiti est maintenue en vigueur jusqu'au 30 Octobre 1906.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs Cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le trente et un Mars mil neuf cent six.

(Signé) BEZAURE (Signé) M. FÉRÈRE.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau au département des Relations Extérieures,

AMILCAR DUVAL.

ARRÊTÉ NOMMANT Mr. PAULÉUS SANON SCRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DES CULTES, ET CHARGEANT DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE Mr. T. LALEAU, SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

(*Moniteur du 23 Mai 1906.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

Considérant qu'il a lieu de combler la vacance des Départements des Relations Extérieures et de l'Instruction publiqne produite par la démission du titulaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le citoyen Pauléus Sanon est nom-

mé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

La direction du Département de l'Instruction publique est confiée au citoyen Thrasybule Laleau, Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

PROTOCOLE PROROGEANT JUSQU'AU 31 JANVIER 1907 LA CONVENTION FRANCO-HAÏTIENNE DU 31 JUILLET 1906.

(*Moniteur du 10 Octobre*) (1)

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Française pour mettre fin à l'état d'incertitude où se treuvent les deux Pays et ce qui concerne leurs relations commerciaies et maritimes, et animés d'un égal et sincère désir de négocier et conclure une nouvelle Convention pour remplacer celle qui a été signée entre les deux Pays le 31 Juillet 1900, sont tombés d'accord pour proroger de nouveau, provisoirement, la Convention commerciale intervenue le 31 juillet 1900 entre Haïti et la France.

Les Soussignés, à ce dûment autorisés, sont en conséquence convenus de ce qui suit :

La Convention commerciale signée le 31 juillet 1900 entre la République d'Haïti et la France est maintenue en vigueur pour une nouvelle période de trois mots, du 31 Octobre 1906 au 31 janvier 1907.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le present Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Port-au-Prince, le six Octobre 1906.

H. Pauléus SA NON.

BEZAURE

---

(1) Supra, page 23.

DÉCRET du Corps Législatif sanctionnant la Convention conclue a Port-au-Prince entre le Gouvernement de S. M. le roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne etc.
(*Moniteur du 31 Octobre*)

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution,

Après avoir examiné la « Convention pour le règlement « de la question de la nationalité des sujets Britanniques et « des citoyens Haïtiens sur les territoires de l'un et de « l'autre Pays » ainsi que les deux Notes y annexées, Convention conclue à Port-au-Prince le six Avril mil-neuf-cent-six, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empreur des Indes, laquelle Convention a été ratifiée par le Président d'Haïti le 27 Juin 1906 ;

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

CONVENTION

Pour le règlement de la question de nationalité des sujets britanniques et des citoyens haïtiens sur les territoires de l'un et de l'autre Pays.

Votée à la Chambre le 29 Août.— Sénat 6 Août.
Promulguée le 10 Septembre-— (*Moniteur du 31 Oct.* (1)

Son Excellence le Président de la République d'Haïti et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne

---

(1) Annuaire de 1904, page 31.—Traité avec les Etats Unsi d'Amérique.

et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désirant conclure une Convention pour le règlement de la question de la nationalité des sujets Britanniques et des citoyens Haïtiens sur les territoires respectifs de l'un et de l'autre pays, ont nommé pour les Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Son Excellence le Président de la République, Monsieur MURVILLE FÉRÈRE, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haiti.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ARTHUR GEORGE VANSITTART, Esq , Consul-Général de sa Majesté à Port-au-Prince ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les personnes d'origine Britannique nées en Haiti depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1889 et dont la nationalité est fixée par l'art. 3, paragraphe 3, de cette Constitution seront considérées comme citoyens Haïtiens tandis qu'elles résident dans la République.

ARTICTE II.

Les personnes d'origine Haitienne nées en territoire Britannique seront considérées comme sujets Britanniques tandis qu'elles résident dans les possessions Britaniques.

ARTICLE III.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas accorder la protection diplomatique aux sujets Britaniques d'origine haitienne résidant dans la République, pourvu que ces personnes soient considérées comme citoyens haitiens conformément aux lois en viguəur dans la République.

ARTICLE IV

Les citoyens Haitiens naturalisés en due forme dans le Royanme-Uni ou dans les Colonies ou possessions Britanniques conformément à leurs lois respectives, seront reconnues par la République comme sujets Britanniques.

ARTICLE V

Les sujets Britanniques naturalisés en due forme en Haiti seront reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté comme citoyens Haitiens.

ARTICLE VI

Les noms des sujets Britanniques résidant actuellement en Haiti seront communiqués au Gouvernement Haitien par le Consul-général de Sa Majesté Britannique, et pourvu qu'ils aient été jusqu'alors considérés comme étrangers en Haiti, ils recevront la protection diplomatique du Gouvernement de Sa Majesté. Par suite de la difficulté de dresser immédiatement une liste complète des sujets Britanniques résidant actuellement dans la République, le Consul-général aura la faculté de communiquer de temps en temps des listes supplémentaires dont la nécessité peut être reconnue et le premier paragraphe de cet article sera applicaple à toutes les personnes mentionnées dans ces listes.

ARLICLE VII

Une liste des personnes qui seront dans l'avenir inscrites comme sujets Britanniques dans les Consulats Britanniques en Haiti sera communiquée tous les six mois au Gouvernement Haitien par le Consul-Général de Sa Majesté Britannique. Le Gouvernement Haitien peut, dès réception de chaque liste, adresser des représentations au Consul-Général au sujet de telle personne qui y est désignée et qui, d'après lui, est citoyen Haitien. Si après une enquête faite par le Gouvernement Haitien et le Consul-Général de Sa Majesté Britannique il est admis que cette personne est citoyen haitien, elle ne recevra pas dans la République la protection diplomatique du Gouvernement de Sa Majesté.

ARTICLE VIII

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Port-au-Prince, en double exemplaire, le six Avril mil neuf cent six.

(Signé) M. FÈRÈRE.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures,

JULES LIZAIRE.

Port-au-Prince, le 16 Juin 1906.

Monsieur le Consul Général,

Le récent entretient que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous et au cours duquel nous avons échangés les assurances des plus précieuses en vue du maintient et de la consolidation des excellentes relations qui existent si heureusement entre nos deux Pays, me fournit l'occasion d'attirer,— non pas tant pour éviter des conflits improbables que pour projeter plus de clarté sur la question déjà si épineuse des nationalités, —votre attention sur l'opportunité de préciser davantage le sens et la portée de la Convention intervenue entre vous et non prédécesseur le 6 Avril dernier, en remplaçant, dans le premier paragraphe de l'article VI le mot « étrangers » par la désignation moins générale des sujets britanniques.»

En acquiesçant à la petite modification que je soumettais à votre appréciation, vous avez eu l'obligeance de me faire connaître, au surplus, que le Gouvernement de Sa Majesté, avisé de l'observation énoncée à ce propos, vous a autorisé à faire le changement souhaité ; nous convîmes alors de rédiger comme suit l'article VI de la Convention pour le réglement de la question de nationalité des sujets britanniques et des citoyens haïtiens sur les territoires de l'un et da l'autre Pays ;

« Art. VI.— Les noms des sujets britanniques résidant « actuellement en Haïti seront communiqués au Gouver- « nement Haïtien par le Consulat Général de Sa Majesté « Britannique, et pourvu qu'ils aient été jusqu'alors con- « sidérés comme sujets britanniques en Haïti, il recevront « la protection diplomatique du Gouvernement de Sa Ma- « jesté.

« Par suite de la difficulté de dresser immédiatement

« une liste complète des sujets britanniques résidant ac-
« tuellement dans la République, le Consul Général aura « la faculté de communiquer de temps en temps des listes « supplémentaires dont la nécessisé peut être reconnue, « et le premier paragraphe de cet article sera applicable « à toutes les personnes mentionnées dans ces listes.»

En vous priant de me faire savoir si la rédaction ci-dessus de l'article VI est bien celle qui a été arrêtée entre nous, je saisis avec plaisir cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma considération très distinguée.

(Signé) H. PAULÉUS SANON.

Monsieur A. G. VANSITTART,

Consul Général de Sa Majesté Britannique.

A Port-au-Prince.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures.

JULES LIZAIRE.

COPIE-TRADUCTION.

BRITISH CONSULATE-GENERAL.

Port-au-Prince, le 19 Juin 1906.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à la note du 16 du mois courant que j'ai eu l'honueur de recevoir de vous, au sujet du mot « ETRANGERS » qui figure dans le premier paragraphe de l'article VI du Traité que j'ai signé avec Mr. Férère le 6 Avril dernier, réglant la question de nationalité des sujets britanniques et des citoyens haitiens sur le territoire de chacune des deux nations respectivement, j'ai l'honneur de vous annoncer que je suis autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté à déclarer que le terme « ETRANGERS » (FOREIGNERS) mentionné dans l'article VI du Traité en ques-

tion doit être compris comme s'appliquant seulement aux sujets anglais. J'espère que cette explication de ma part rendra très claire l'interprétation du mot «ETRANGERS» et que ce terme, tel qu'il figure dans le Traité, sera en conséquence appliqué seulement aux sujets anglais.

Dans votre note ci-dessus mentionnée, Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous attirez mon attention « sur l'opportu-« nité de préciser d'avantage le sens et la portée de la « Convention intervenue entre vous et mon prédecesseur « le 16 Avril dernier, en remplaçant dans le premier pa-« ragraphe de l'article VI le mot « étrangers » par la dé-« signation moins générale de sujets Britanniques. »

J'ai à peine besoin de faire remarquer que le Traité ayant été accepté par M. Férère et signé par lui, le texte de l'article VI contenant le mot « étrangers » ne peut pas être altéré et doit demeurer exatement comme la Convention a été signé; mais j'espère sincèrement, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que — après notre récente conversation sur le mot snjets — l'explication que j'ai été autorisé, de la part de mon Gouvernement, à vous donner par écrit, à propos du mot « étrangers » — lequel doit être entendu comme s'appliquant seulement aux sujets anglais — suffira amplement à empêcher toute incertitude à la lecture du texte traité qui a été signé par moï et M. Férère, le 6 Avril dernier.

(Signé) A. G. VANSITTART.

Monsieur H. PAULEUS SANNON,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Pour copie conforme à la traduction :

Le chef de Division au Dêpartement des Relations Extérieures.

JULES LIZAÏRE.

NORD ALEXIS,

Président de la République

Ayant pour agéable la « Convention pour le réglement « de la question de nationalité des sujets Britanniques et

« des citoyens Haitiens sur les territoires de l'un et de « l'autre pays » conclu à Port-au-Prince, le six Avril mil neuf cent six, entre le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers. Empereur des Indes, représentés respectivement par Monsieur Murville Férère en sa qualité de Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti et Monsieur Arthur Georges Vansittart, Consul-Général de Sa Majesté à Port-au-Prince, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus dite convention, promettant de la faire exécuter et observer en sa forme et teneur sans permettre qu'il soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 27 Juin mil neuf cent six, an cent troisième de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

LeSecrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

H. PAULEUS SANNON,

PROCÈS-VERBAL

d'Echange de Ratifications.

Les soussignés s'étant réunis en vue de l'échange des ratifications de la « Convention pour le règlement de la « question de nationalité des sujets Britanniqnes et des « citoyens Haitiens sur les territoires respectifs de l'un et « de l'auire pays, » Convention intervenue entre son Excellence le Président de la République d'Haiti et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et signées à Port-au-Prince le sixième jour d'Avril 1906; les ratifications respectives de la dite Convention ayant été soigneusement, comparées et trsuvées exactement conformes l'une à l'autre, l'échange eut lieu ce jour dans la forme usitée.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs Cachets.

Fait à Port-au-Prince, le seizième jour d'Octobre 1906.

(Signé) H. PAULÉUS SANNON.

(Signé) A. G. VANSITTART.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures.

JULES LIZAIRE.

Travaux Publics,

CONVENTION PASSÉE ENTRE LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER P.C.S.

CONTRAT ET CAHIER DES CHARGES.— LOI DE SANCTION.— Votée à la Chambre 10 Septembre.— Sénat 15 Septembre. Promulguée le 14 Septembre.(*Moniteur du 29 Sepembre*)

Entre nous 1° Monsieur Numa Laraque, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du. . . . . 1906, d'une part ;

2° SCHWEDESKY, agissant au nom et par autorisation en due forme du Conseil d'Administration de la Compagnie des chemins de fer de la plaine du Cul de-Sac, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction des Chambre législatives :

CHAPITRE I.

ARTICLE PREMIER.— Les dépenses de premier établissement, y compris les travaux complémentaires imputés

sur ce compte sont arrêtés au 31 Décembre 1905 à la somme de 760.000 dollars.

ART. 2.— Il sera émis pour couvrir la somme de P. or 760.000, 1520 actions nouvelles de 500 dollars chacune rapportant 6 olo l'an, l'Etat garantissant l'intérêt de 6 olo sur la somme de 688.000 dollars représentée par 1.376 actions. Les 1.000 actions de 1.000 dollars, déjà émises par la Compagnie sont nulles et non avenues.

Les actions nouvelles paieront le droit de timbre proportionnel, en conformité des dispositions de l'article 31 de la loi du 13 août 1903 sur le retrait du papier-monnaie.

ART. 3.— La Compagnie s'engage, dans le délai de deux mois au plus, après la promulgation de la loi de sanction de la présente convention, de remettre à l'Etat haitien 300.000 dollars en titres rose de la Dette intérieure consolidée en remplacement de cent actions de 1.000 dollars qu'elle lui avait versées en paiement du prix de la rétrocession des Tramways faite en sa faveur, le 21 Octobre 1901.

ART. 4. — Ces cent actions, annulées conformément à l'article 2 (2e paragraphe) seront remplacées par 200 obligations 6 o|o de 500 dollars chacune, à émettre par la Compagnie au débit de la ligne des Tramways. En couverture d'une somme de 70.000 dollars déduite du coût du 1er. établissement du chemin de fer, et portée au débit des Tramways, la compagnie émettra 140 obligations de 500 dollars chacune.

ART. 5. – Les obligations 5 et 6 o|o paieront le droit de timbre proportionnel conformément aux articles 24 et 29 de la loi du 13 Août 1903 sur le retrait du papier-monnaie.

ART. 6.— Le service d'intérêt et d'amortissement relatif aux obligations 6 o|o et 5 o|o mentionnées dans les articles 4 et 5 se fera dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 ci-dessus.

ART. 7.— La Compagnie s'engage, dans un délai maximum de trois ans qui commencera à courir à partir de la promulgation de la loi sanctionnant la présente convention, à construire à ses frais, et sans garantie d'intérêt ni subvention une ligne de chemin de fer devant servir de prolongement à la ligne des Tramways Portail-Léogane-Carrefour.

Cette ligne partira du point terminus des Tramways pour s'arrêter à «Léogane» à une limite qui sera déterminée entre le Gouvernement et la Compagnie.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle de l'Etat, conformément au cahier des charges à annexer à la présente convention.

Art. 8.— En vue du fonctionnement de la garantie d'intérêt applicable à la somme de 688.000 dollars comme il est indiqué plus haut, l'administration des tramways et celle des deux lignes de chemin de fer feront un ensemble régi par les cahiers des charges actuellement en vigueur et relatif aux deux entreprises, mais en ce qui concerne leur exploitation, les deux entreprises se ront divisées en deux parties.

a) Les Tramways.
b) Le Chemin de fer P. C. S.

Art. 9.— Les recettes effectuées au profit des Tramways devront servir à couvrir les dépenses suivantes afférentes aux Tramways, savoir :

(*a*) partie des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
b) parties des appointements du personnel commun des deux entreprises.

DIRECTION ET BUREAU.

c) appointements du personnel administratif et technique, salaires ;
d) entretien du matériel, entretien de la voie et autres frais d'exploitation ;

e) intérêts des obligations 5 o|o et 6 o|o et amortissement de 1 o|o sur le capital nominal des obligations formant une annuité fixe jusqu'à l'amortissement du capital des obligations.

Ces dépenses couvertes, l'excédent des recettes sera déversé au crédit de la P. C. S.

Art. 10. — Les recettes de la P. C. S. augmentées de l'excédent, s'il y en a, provenant des tramways devront servir à couvrir les dépenses d'administration et d'exploitation telles qu'elles sont énumérées à l'article 9, paragraphe a, b, c, d, e..

Le surplus sera employé :

1o. à payer l'intérêt des actions non garanties :

2o. à venir en déduction de la garantie de l'Etat dans la proportion voulue pour en faire le taux de 6 o[o garanti.

Art. 11. — La garantie d'intérêt n'étant consentie par l'Etat qu'à titre d'avance, il est et demeure entendu que toutes les sommes qui auront été payées de ce chef à partir du 1er. Octobre 1906, étant responsables de droit, seront de fait remboursées avec les intérêts simples de 3 o[o l'an par la Compagnie, aux conditions prévues par l'article 12, pourvu que cette mesure de remboursement la garantie d'intérêt soit générale.

Art. 12.— Le remboursement des sommes versées à titre de garantie d'intérêt commencera dès que, après paiement des dépenses énumérées dans les articles 9 et 10, le produit net des deux entreprises aura atteint la valeur suffisante pour couvrir les 6 o[o d'intérêt du capital action, soit 768.000 dollars et un dividende de 3 o[o sur ce capital.

Art. 13.— La ligne nouvelle Carrefour-Léogâne mise en exploitation, l'excédent des recettes sur les dépenses y afférentes sera appliqué au profit de la P. C. S. dans les mêmes conditious déterminées di-dessus relatives aux Tramways.

Art. 14.— L'Etat étant et restant contrôleur des finances de l'exploitation, le paiement de la garantie d'intérêt, s'il y a lieu, ne pourra s'effectuer qu'après l'apurement des comptes annuels ; cependant il sera facultatif au Gouvernement de faire en cours d'exercice, des versements anticipés à la Compagnie, si les circons tances l'exigeaient comme actuellement.

Art. 15.—Les valeurs payées du 1er. Octebre 1903 au 30 Septembre 1906 par l'Etat à la Compagnie à titre de garantie d'intérêt ne seront pas remboursées, sous la condition formelle que la somme réclamée par la Compagnie en dédomagement des dépenses que lui a occasionnés le déplacement de la voie d'accotement de gauche de la route de Port-au-Prince à la Croix-des-Missions à l'accôtement de droit reste à sa charge.

Il lui est fait, en outre, l'obligation d'exécuter dans un délai à fixer par le Département des Travaux publics, les travaux pour l'aménagement des eaux à la traversée de la route du Pont Rouge au Carrefour-Vincent, à charge par elle d'assurer l'entretien des canaux et ponceaux à construire ou déjà construits, pendant toute la durée de la concesslon.

Art. 16. — Pour l'exécution des clauses et stipulation ci-dessus, la concession des Tramways et celle du chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang comme celle de la ligne à construire de Carrefour à Léogâne, expireront à la même date.

La durée de la nouvelle Convention partira du 31 Juillet 1900, date de la promulgation de la loi sur le chemin de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, pour prendre fin le 31 Juillet 1950.

CHAPITRE II.

Art. 17. — Le budget de dépenses de l'exploitation générale sera provisoirement réduit de 20 % aux conditions ci-dessus à partir du 1er. Janvier 1907.

Art. 18. — D'après les renseignements et notes fournis, les recettes générales de l'exploitation (Tramways P. C. S. et ateliers) peuvent être évaluées à la somme de 241.772.72. Le budget des dépenses tel qu'il est en exécution actuellement s'élève par mois à

	Or américain	Monnaie Nationale.
	P. 1.978.40	G. 12.163,83
moins 20 o/o	398.68	2.432.77
	P. 1.594.72	G. 9.731.06

Art. 50. — Les sommes ainsi réalisées en or devront servir à payer :

a) les intérêts sur obligations 6 o/o des Tramways soit.	Or P. 6.000
Un amortissement de 1 o/o sur le montant nominal des obligations s'élevant à 100.000 dollars.	« 1.000
	P. 7.000
b) Intérêt sur obligation 5 o/o des Tramways s'élevant nominalemet à 70.000 dollars soit.	3.500
Un amortissement de 1 o/o sur le capital soit.	700
	P. 4.200
Annuité à payer jusqu'au remboursement intégral du capital obligation s'élevant au total à 170.000 dollars soit. . .	11.200
c) Dépenses d'exploitation	19.136 64
	P. 30.336 64

Art. 21. — Tout surplus des valeurs converties en or américain, toutes les dépenses énumérées à l'article 20 payées sera effectué :

1o. A payer les intérêts du capital actions non garanties suit. . . . . P. Or. 72.000

2o. A venir en déduction de la garantie d'intérêt consentie par l'Etat sur la somme de 688.000 dollars.

Art. 22. — L'excédent des recettes disponibles devant provenir du tarif de la ligne Carrefour-Léogâne sera admis en compte dans les mêmes conditions que l'excédent des recettes des tramways (voir l'article 13 ci-dessus)

CHAPITRE III.

Art. 23. — Le contrôle de l'administration générale de la Compagnie se divise en deux parties :

a) Contrôle technique.

b) Contrôle administratif, financier et commercial.

I.

a) Controle technique.

Art. 24. — Le confrôle techniqne est exercé par des Ingénieurs désignés par le Départememt des Travaux publics.

Pour tout ce qui concerne la construction, l'entretien, les réparations du réseau général (Tramways, Chemin de fer) et de ses dépendances, notamment l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Compagnie est soumise au contrôle et à la surveillance du Département des Travaux publics représenté par ses agents.

Art. 25. — Nonobstant la surveillance ordinaire, le Département des i Travaux publics déléguera aussi souvent qu'il jugera utle, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer et des tramways, de leurs dépendances et de leur matériel.

Art. 26. — Un règlement d'administration pris par le Département des Travaux publics et approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, fixera les points de détail du contrôle technique.

II

b) Controle administratif, financier et commercial.

Art. 27. — Les attributions des agents financiers du Gouvernement près la Compagnie sont déterminées comme

l'indiquent les dispositions établies dans les articles suivants :

Art. 28 — Les contrôleurs financiers sont chargés :

1o. de l'étude et de l'application des tarifs et des frais accessoires, des vœux et réclamations y relatifs.

2o· de toutes les questions économiques, financières et commerciales intéressant le réseau et le trafic général.

Art. 29. — Ils constatent le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation, et présentent mensuellement au Département des Travaux publics qui le transmet à celui des Finances, l'état de ces dépenses et de ces recettes.

Art. 30. — Ils ont pour mission de contrôler les inventaires du matériel, de suivre l'organisation adoptée par la Compagnie, en vue d'assurer les services de construction, d'exploitation et de traction soit dans les bureaux de l'administration centrale soit dans les gares, les trains, les dépôts, les magasins, les remises, les ateliers. etc.

Art. 31. — Ils sont chargés de l'examen du budget de la Compagnie, lequel doit être soumis au contrôle et à l'approbation du Département des Travaux publics dans les six derniers mois d'une année, pour l'année suivante, de la vérification de la comptabilité.

Ils sont tenus de se rendre compte de l'importance et des variations du personnel attaché aux différents services de l'exploitation,

Art. 32. — Ils donnent leur avis au Gouvernement sur les questions de garantie d'intérêt, sur les émissions d'actions et d'obligations, le mode de ces émissions devant être déterminé et arrêté après entente entre le Département des Travaux publics et celui des Finances d'une part, et la Compagnie d'autre part.

Art· 33. — Les contrôleurs financiers adressent du 1er au 10 de chaque mois au Département des Travaux publics, un état sommaire des affaires réglées par eux dans les mois précédents. Ils doivent vérifier sur place et dans les bureux de la Compagnie, la comptabilité de tous les services pour se rendre compte de la réalité et de l'imputation exacte des dépenses et des recettes. Ils doivent surtout et toujours rapprocher le fait comptable de l'opération comptable à laquelle il a donné lieu. Ils suivent et contrôlent l'exécution du budget homologué par le Département des Travaux publics et proposent, d'accord avec la Compagnie, les modifications qu'il y a lieu d'y apporter en cours d'exercice.

Art. 34 — En dehors de ce contrôle permanent, le Département des Travaux publics peut déléguer à n'importe quel moment un agent spécial pour constater dans les bureaux de la Compagnie l'état de tous les services financiers et commerciaux sur lesquels les contrôleurs permanents se seraient déjà prononcés.

Art. 35 — La Compagnie doit constamment tenir ses livres, pièces comptables, décomptes, carnets à souches, etc., etc., à la disposition de ce double contrôle financier et commercial.

Art. 36. — Les contrôleurs financiers doivent, au besoin, présenter les observations au Département des Travaux publics, sur la tenue de la comptabilité de la Compagnie.

Dispositions communes aux deux contrôles.

Art. 37. — Nonobstant les rapports ordinaires ou mensuels adressés par les agents du contrôle au Département des Travaux publics, les contrôleurs techniques et financiers sont tenus de se réunir en Commission, à la fin de chaque année, pour faire au Départements des Travaux publics, un rapport général et détaillé sur tous les services de l'Exploitation.

Fait en double original, ce jour le 23 Août 1906, an 103e. de l'Indépendance.

F. N. LARAQUE, O. SCHWEDERSKY, Dr. DESTOUCHES, G. KEITEL.

CONTRAT

ET

Cahier des charges

annexês à la Gonvention entre le Gouvernement d'Haïti et la Compagnie des chemins de fer la Plaine du Cul-de-Sac.

Article premier. — Le Gouvernement d'Haïti concède à la Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac le droit de construire une ligne de chemin de fer sans garantie d'intérêts pour servir de prolongement à la ligne des Tramways Portail-Léogâne-Carrefour. Cette ligne

à vapeur ou à l'électricité, passera par Gressier, Momance pour aboutir à Léogane et communiquera avec tous les autres points nécessaires à l'exploitation.

Cette ligne est concédée à la P. C. S. à titre de privilége exclusif pour une période qui expirera le 31 Juillet 1950. Ce privilège s'étend sur une zone de 5 kilomètres de chaque côté du tracé adopté.

Art. 2.— L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique ; il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire et l'extraction des matériaux et des bois de chauffage des terrains du domaine qui se trouve sur le parcours de la ligne dans un rayon d'un kilomètre de chaque coté de la voie. Il s'engage à poursuivre au besoin l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zône exclusivement des stations, ceux du domaine occupés par des fermiers : le tout conformément aux lois à la charge et aux frais des concessionnaires et moyennant indemnités pour les récoltes et constructions.

Art. 3.— Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements seraient raconnue nécessaire, à conditions égales, l'Etat s'engage à accorder la préférence au concessionnaire qui, en revanche, ne saurait refuser le raccordement à un réseau concédé à autruit.

Art. 4.— Le présent Contrat ainsi que les Cahier des charges qui y est annexé, sont exempts de tous droits d'enregistrement, et le personnel employé par le concessionnaire ou ses ayants-droit sera dispensé comme tel du chef de leur emploi dans l'exploitation de tout impôt et patente.

Les actions et obligations seront affranchies de tout impôt ou taxe, sauf ceux de timbres ou timbres mobiles, pendant la durée de la concession.

Art. 5.— Dans les six mois après la promulgation de la loi de sanction, la Compagnie doit avoir soumis au visa d'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics les études du tracé de la ligne et avoir achevé la construction deux ans et demi après la promulgation de la loi à laquelle le présent contrat est annexé, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 6.— Les matériaux, machines, outils, tous appareils et approvisionnements nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, ainsi que les navires qui les auront portés seront exonérés de tous droits et taxes à la douane,tonnage, wharfage, etc.,excepté

ceux qui ont été antérieurement l'objet d'une concession spéciale.

Art. 7.— Le cahier des charges est formé par les articles 3, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 22 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang Saumâtre.

Art. 8.— En cas de contestation ou de difficultés entre le concessionnaire et l'Etat, à propos de l'interprétation et de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat ou du cahier des charges, les deux parties nommeront chacune un arbitre qui, en cas de désaccord, nommeront un troisième arbitre dont la décision ssra défininitive et sans appel. Les deux arbitres seront nommés dans un délai de trente jours , et le troisième, si nécessaire, et la senteuce rendue dans un autre délai de trente jours. Les deux délais sucéessifs de trente jours chacun seront comptés à partir du jour où une des parties aura notifié à l'autre sa proposition de recouvrir à l'arbitrage.

Si, dans les trois jours qui suivront l'incident, une des parties ne nomme pas son arbitre, elle sera considérée adhérer à la manière de voir de l'autre partie et l'incident sera réputé clos.

Art. 9. — Le présent contrat ne peut être transféré à aucune société sans l'assentiment du Gouvernement.

Fait en double, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1906.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F.N. LARAQUE.

Les Représentant de la Compagnie de chemin de fer de la Plaine du Cul de Sac.

G. SCHWEDERSKY, G. KEITEL, Dr. DESTOUCHES.

LOI

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

Vu la Convention passée sous la date du 23 Août 1906.

entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, d'une part, et Monsieur G. Schwedesky, président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, d'autre part ;

Considérant que le Gouvernement en rêglant définitivement toutes les questions pendantes relatives à la concession des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac et à celle des Tramways de Port-au-Prince, a jugé utile de venir en aide aux populations des arrondissements de Port-au-Prince et de Léogane à qui l'exploitation des Chemins de fer de la Plaine de Cul-de-Sac fait procurer des avantages matériel et moraux de plus en plus grands ;

Considérant, en outre, qu'il est du devoir du Gouvernement de s'intéresser au développement et à la prospérité de l'industrie des voies ferrées ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure sanctionnée la Convention passée sous la date du 23 août 1906 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur G. Schwedersky, président du Conseil d'Administratiou de la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, muni des pleins pouvoirs du dit Conseil, d'autre part, concernant le réglement définitif de toutes les questions pendantes relatives aux articles 11, 19 de la Convention, articles 6, 7, addition d'un 2e alinéa, article 16 du cahier des charges de la P. C. S., suppression de l'article 8 du contrat remplacé par l'article 8 additionnel et addition des articles 9,10 et 11.

« Art. 11.— La garantie d'intérêt n'étant consentie par « l'Etat qu'à titre d avance, il est et demeure entendu que « toutes les sommes qui auront été payées de ce chef à par- « tir du 1er. Oct.1906 étant remboursables de droit,seront « de fait remboursées avec les intérêts simples de 3 o|o l'an, « par la Compagnie, aux conditions prévues par l'art 12.

« Cette mesure s'étendra à toutes les Compagnies des « Chemins de fer existantes et à exister.»

Art. 19.— Pour l'exécution stricte de la présente Con- « vention, notamment des stipulations contenues dans « les articles 9 et 10 ci-dessus, le Gouvernement garantit « à partir du 1er.Janvier 1906 une prime de 300 o|o, soit 4

« gourdes pour un dollar, à la balance mensuelle disponible en gourdes provenant de l'excédent des recettes « sur les dépenses en monnaie nationale.

« La Compagnie jouira de cette garantie tant que la « prime sera au-dessus de 300 o|o. L'or à vendre à la Compagnie à ce taux sera tiré des fonds publics et la vente « ne pourra s'opérer qu'après que les Agents contrôleurs « du Gouvernement près la Compagnie auront déterminé « le chiffre exact des gourdes à convertir en or. Les billets « versés seront brûlés conformément à la loi du 13 août 1903.

« Art 6 -- Les matériaux, machines, outils, tous appareils et approvisionnements nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer « seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, « warfage, etc., excepté ceux qui ont été antérieurement « l'objet d'une concession spéciale.»

Art. 7.— Le cahier des charges est formé par les articles 3, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 22 du cahier « des charges de la concession du chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre.»

« Le concessionnaire établira à ses frais des rigoles, « fossés, ou autres ouvrages nécessaires à l'assèchement « de la voie et pour l'écoulement des eaux. Mais il est « formellement interdit d'obstruer les propriétés riveraines.»

Art. 16.— Le service de la poste se fera gratuitement « par le chemin de fer sur tout son parcours. Les corps « de troupe, ainsi que le matériel de guerre et tous colis « à destination d'un service public seront portés au tiers « du prix du tarif, soit dans les trains du service ordinaire, soit sur train spécial, moyennant la réquisition « du ministre compétent. Tout officier ou fonctionnaire « voyageant pour le service de l'Etat, et porteur de la réquisition datée et signée de l'administrateur des finances « ou du préposé d'administration et du Commandant de « la Commune du lieu du départ, sera admis en 1ère. classe, au tiers du tarif. Cette réquisition, valable pour le seul « voyage, (aller et retour) sera annulé par le fait de l'apposition du timbre de contrôle du chemin de fer. Les « membres du Gouvernement et ceux du Corps Législatif « voyageront gratuitement en 1ère. classe sur le parcours « du chemin de fer.»

« En cas de besoin, le concessionnaire devra transporter une fois par semaine un wagon de graviers pour la « réfection des rues de Léogane.»

« ART. 8. — (additionnel.) Il est fait à la Compagnie « l'obligation de réparer, afin de les rendre voiturables « sans aucun inconvéniant, toutes les rues par lesquelles « devront passer les trains. »

« ART. 9. — (additionnel.) Les deux lignes de tram- « ways et des chemins de fer de la sus-dite Compagnie « étant confondues, les membres du Corps Législatif, les « membres du Gouvernement auront la libre et gratuite « circulation tant sur la ligne des tramways que sur celle « des ehemins de fer appartenant à cette Compagnie. »

« ART. 10. — (additionnel.) Les 300.000 dollars de « titres roses à rembourser par la P. C. S. ayant été illé- « galement émis, seront retiaés de la circulation et livrés « aux flammes. »

« ART. 11. — (additionnel.) La compagnie est tenue « de mettre gratuitement à la disposition du Gouverne- « ment un compartiment dans l'un des trains du matin et « dans l'un de ceux du soir ponr les besoins du service « postal. Ce compartiment sera distinct du reste du wa- « gon et exclusivement réservé à l'agent postal.

« L'obligation ci-dessus s'étend à toutes les concessions « de chemin de fer. »

ART. 2. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de Travaux public, de l'Intérieur et des Finances.

LOI sanctionnant le Contrat passe entre l'Etat et MM. J. B. V. Leconte pour l'Établissement et l'Exploitation d'un chemin de fer de Lèogane aux Cayes avec embranchements a Jérémie et aux Coteaux.

Contrat et cahier des Charges.

Votée à la Chambre le 10 Septembre. — Sénat 15 Sept.
Promulguée le 4 Oct. (*Moniteur du 3 Novembre.*)

NORD ALEXIS,
Président de la République

Vu le contrat passé le 27 Août 1906 entre le Secrétaire

d'Etat des Travaux publics et Monsieur Villehardouin Leconte pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer entre Léogane et les Cayes avec embranchements à Jérémie et aux Côteaux :

Considérant que dans l'intérêt de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, il importe de développer et de perfectionner les voies de communication entre les différentes régions, tant pour avantager le transport des personnes que pour l'écoulement des denrées et produits ;

Considérant que le chemin de fer est l'instrument le plus puissant qui puisse servir à ce but ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.—Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 27 Août 1906 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur Villehardouin Leconte pour étalissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer entre Léogane et les Cayes avec embranchements à Jérémie et aux Côteaux, avec les modifications ci après portées au contrat à ses articles 1, 2, 6, et 13 et au cahier des charges qui le complète ; aux articles 1, 2, 7, 9, 11 avec une addition au troisième paragraphe de l'article 13. aux articles 16, 18, 19, 21.

CONTRAT

« ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement d'Haiti concè-
« de à Monsieur J. B. Villehardouin Leconte par le pré-
« sent Contrat, le privilège de la construction et de l'ex-
« ploitation du réseau d'un chmin de fer de Léogane aux
« Cayes passant par ou près les villes de Grand-Goâve,
« Petit-Goâve, Miragoâne, Petites-Rivières-de-Nippes,
« Anse-à-Veau, l'Asile et Cavaillon avec embranchements
« à Jérémie et aux Côteaux. Toutefois, si les travaux de
« ces embranchements ne sont pas commencés deux ans
« après l'achèvement de la ligne principale, le Gouverne-
« ment se reserve le droit d'en accorder la concession à
« un tiers. »

« ART. 2. — La durée de la présente concession est de
« cinquante années consécutives à dater du jour de la

« promulgation de la loi de sanction. Les cinquante an-
« nées expirées, le réseau en bon état reviendra de plein
« droit à l'Etat qui se trouvera par cela même subtitué à
« la personne du concessionnaire ou ses ayants-droit. »

« Art. 6.— Il est affecté à cette garantie d'intérêt, cin-
« quante pour cent (50 o|o) des droits sur cacao, cam-
« pêche et racine de campêche exportés. L'encaissement
« de cette garantie se fera pour le compte du concession-
« naire par le Bureau de la Recette et de la Dépense. »

« Les différences en moins, s'il en reste, seront payées
« par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire sui-
« vant. Dans le cas où cette garantie viendrait à manquer
« par suite d'un changement des droits de douane, le
« Gouvernement s'engage à la remplacer immédiatement
« par une nouvelle garantie équivalente payable en or
« américain. »

« Art. 13. — Le concessionnaire pourra établir à ses
« frais, risques et périls, dans l'un des ports quelconques
« qui se trouvent sur le parcours de la ligne des appon-
« tements ou quais qui seront exclusivement réservés au
« service spécial du chemin de fer.

CAHIER DES CHARGES

« Article premier.— Le présent Cahier des charges a
« pour but ou objet la construction et l'exploitation du
« chemin de fer de Léogâne aux Cayes avec embranche-
« ments à Jérémie et aux Côteaux, concédées à Monsieur
« Villehardouin Leconte, agissant comme il est dit à l'ar-
« ticle 1er. du Contrat. »

« Art. 2.— Le chemin à voie unique partira de la ville
« de Léogâne, suivra les accotements de la route, et pas-
« sera par ou près les villes de Grand-Goâve, Petit-Goâve,
« Miragoâne, Petite-Rivière.de-Nippes, Anse-à-Veau et
« Cavaillon.»

« Art. 7.— La concession aura égalemsnt à sa charge,
« pendant la construction, la réfection et l'entretien de
« toute la route parcourue par la voie ferrée. Il établira
« dans les villes de Port-au-Prince et des Cayes les ateliers
« nécessaires au bon fonctionnement de la ligne. A tous
« les points que nécessitera le passage du chemin de fer
« sur des cours d'eau, des passerelles seront annéxées.
« Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de
« l'art. Mais il est formellement interdit d'obstruer l'en-
« trée des propriétés riveraines. »

« Art. 9. — Un cautionnement de cent dollars or américain par kilomètre de voie ferrée à construire, devra « être déposé en obligation de la Dette intérieure Haitienne 1 1|2 o|o au Bureau de la Recette et de la Dépense « ou tout autre établissement faisant le service de la Trésorerie de l'Etat, dans les huit jours qui suivront la notification faite au concessionnaire par le Ministre des « Travaux publics de l'acceptation des plans suivant les « articles 3 et 4 du présent cahier des charges.

« Ce cautionnement lui sera remboursé à l'achèvement « définitif et à la mise en exploitation du chemin de fer « ou restera acquis au Trésor public en cas de déchéance « de la concession. L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice «de son contrat et le gouvernement pourra, en ce cas, en « disposer en faveur d'un autre. »

« Cette valeur est insaisissable.»

« Art. 11. — Immédiatement après l'achèvement de 60 « kilomètres de voie terrée, le concessionnaire fera dresser à ses frais et contradictoirement avec les ingénieurs « du Département des travaux publics, un bornage et un « plan cadastral de cette partie des travaux et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrage d'art qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le « rapport favorable des Ingénieurs du Département des « Travaux publics au procès-verbal de réception définitive « qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux pupublics et notifié dans un délai d'un mois au concessionnaire.»

« Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura « commencé à la date inscrite au procès-verbal des Ingénieurs; et conformément à l'article 5 du Contrat, la garantie d'intérêt commencera à courir au Trésor public « où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

« Apès cette première mise en exploitation, la réception du complément de la ligne se fera, après chaque « vingt kilomètres de voie achevés.»

« Atrt. 13. — Le Gouvernement aidera le concessionnaire « de tout son pouvoir, pendant la durée des travaux, le « protégera de sa police, qui toujours prêtera main forte « pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et sur le « parcours du chemin de fer.

« Au moment de la mise en exploitation, des règlements « d'administration publique, rendus sur la proposition

« du Concessionnaire, d'accord avec le Département des « Travaux publics, détermineront les mesures et les dis- « positions nécessaires pour assurer la police, l'usage la « sûreté et la consvervation de la voie ferrée, les dépenses « qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

« Des mesures et dispositions seront également prises « pour le contrôle de la comptabilité, en vue du fonction- « nement de la garantie d'intérêts. A cet effet, il sera « nommé par le Gouvernement deux Commissaires-con- « trôleurs rétribués par celui-ci, avec la faculté d'en aug- « menter le nombre si la nécessité s'en faisait sentir ; ces « contrôleurs devront être de nationalité haïtienne. Le « concessionnaire devra porter à la connaissance du Se- « crétaire d'Etat des Travaux publics les réglements rela- « tifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et, « à son agrément, les agents de la surveillance spéciale « employés sur la ligne. Le budget des dépenses de l'ex- « ploitation devra être, en temps utile, porté à la con- « naissance du Département des Travaux publics, de « même que toutes dépenses extraordinaires.

« Art. 16. — L'exploitation comportera au moins deux « trains par jour, dont un dans chaque sens pour voya- « geurs à la vitesse de 30 kilomètres à l'heures de station « à station. Le matériel comportera deux classes de voitures « pour voyageurs et pour les marchandises des wagons « ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires « à l'exploitation.

« En cas de besoin, le Concessionnaire devra transpor- « ter, une fois par semaine, un wagon de graviers pour la « réfection des rues de l'une des villes desservies par le chemin de fer.

« Art. 18. — Le prix de transport par lieu de quatre « kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté de concert entre « le Concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux « publics, mais basé sur les chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare par cent livres :

« Café ou toutes marchandises sujettes à avaries	G. 0.03
« Par barique de 60 gallons de tafia ou autres « liquides.	0,13
« Par cent livres de campêche, acajou, bois de » constructions et marchandises assimilables. .	0,02
« Par mille livres.	0,20

« Par voyageur et par lieue, 1ere classe. . . .						0,10
«	«	«	«	2e. «		0.05
« tête de bœuf, cheval, âne, mulet et par lieue						0,08
«	« cabri, porc, mouton, etc., ...					0,02

« Les enfants de cinq à douze ans paieront demie-place ; « toute fraction de lieu au delà d'une demi-lieue compte « pour une lieue. Pour chaque passager payant place en- « tière, il est admis cinquante livres de bagages. Quant « aux produits des mines et carrières généralement quel- « conques, de même que les machines, outils, appareils « ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'ex- « ploitation des mines et carrières, il leur sera appliqué « le tarif prévu en faveur de la Compagnie Nationale des « Chemins de fer d'Haïti, et leur prix de transport sera « payé en or américain, de même que le transport de « monnaie soit or, argent ou billets, de dentelles, pierres « précieuses, objets d'art, matières inflammables ou ex- « plosibles ou tout autre objtet d'art nécessitant une sur- « veillance ou des précautions spéciales. »

« Art. 19, – Le transport de la poste se fera gratuite- « ment par le chemin de fer sur tout son parcours. Les « corps de troupes, ainsi que le matériel de guerre, et « tous colis à destination d'un service public seront por- « tés à moitié prix du tarif soit dans les trains de service « ordinaire, soit sur un train spécial, moyennant la ré- « quisition du Ministre compétent.

« Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le ser- « vice de l'État et porteur de la réquisition datée et signée « de l'Administrateur des Finances ou du Préposé d'ad- « ministration et du Commandant de la Commune du lieu « du départ, sera admis en première classe à moitié du « prix du tarif. Cette réquisition valable pour le seul « voyage (aller et retour) sera annulée par le fait de la « perforation du contrôle. Les membres du Gouvernement « et ceux du Corps Législatif voyageront gratuitement en « première classe sur le parcours du chemin de fer. »

« Le Concessionnaire est tenu de mettre gratuitement à « la disposition du Gouvernement un compartiment dans « l'un des trains du matin et dans l'un de ceux du soir « pour les besoins du service postal. Ce compartiment sera « isolé du reste du wagon et exclusivement réservé à l'a- « gent postal. »

Art. 21. — Dès la quarante-huitième année de l'exploita- tion. le Concessionnaire sera tenu d'exécuter, sous le

« contrôle du Département des Travaux publics, toutes « réparations du chemin de fer et ses dépendances, et de « remplacer la partie de l'outillage et du matériel que « l'usure aurait détruite ou détériorée.

« Faute par lui de satisfaire pleinement à cette obliga- « tion, l'Etat y procédera de plein droit. En conséquence « l'Etat fera saisir judiciairemeut les revenus du chemin « de fer qui seront centralisés à la Caisse publique où un « compte spécial leur sera ouvert, et il les appliquera « exclusivement, jusqu'à due concurrence de la valeur « strictement nécessaire aux dites réparations. La diffé- « rence, s'il y en a, fera retour aux Concessionnaires ou « à ses ayants-droit.»

ART. 2.— La présente loi, à laquelle seront annexés « le dit Contrat et le Cahier des Charges tels qu'ils ont été « votés, sera publiée et exécutée à la diligence des Secré- « taires d'Etat des Finances, des Travaux publics et de « l'Intérieur.»

Entre les soussignés :

Monsieur NUMA LARAQUE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant pour et au nom de l'Etat en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Août 1906, d'une part ;

Et Monsieur J. B. V. LECONTE demeurant à Port-au-Prince et demicilié au Caa-Haïtien, agissant au nom et pour compte d'une Société par actions, à constituer dans les formes et selon les règles édictées par les lois sur la matière, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER.— Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur J. B. V. Leconte, par le présent Contrat, le privilège de la construction et l'exploitation d'un réseau d'un chemin de fer, de Port-au-Prince aux Cayes passant par ou près de Léogane, Grand-Goâve, Miragoâne, Anse-à-Veau, l'Asile et Cavaillon, avec embranchements facultatifs à Jérémie et aux Coteaux. Toutefois, si les travaux de ces embranchements ne sont pas commencés deux ans après l'achèvement de la ligne principale, le Gouver-

nement se réserve le droit d'en accorder la concession à un tiers.

Art. 2. — La durée de la présente concession est de cinquante années consécutives, à dater du jour de la promulgation de la loi de sanction. Les cinquante années expirées, le réseau reviendra de plein droit à l'Etat qui se trouvera par cela même subtitué à la personne du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Art. 3.— Le Gouvernement s'engage à ne donner aucune concession de chemin de fer à des tiers, dans une étendue de 5 kilomètres de chaque côté de l'axe du tracé adopté par le concessionnaire, sauf les droits déjà acquis par des tiers et excepté dans l'enceinte et aux abords immédiats des villes d'où d'autres lignes peuvent partir pour des directions différentes.

En dehors de cette zone exclusive de 10 kilomètres (dix), le Gouvernement s'engage à accorder à conditions égales, la préférence au présent concessionnaire pour toute concession constituant un prolongement de sa voie, si la distance à couvrir ne dépasse pas 20 kilomètres (vingt).

Des embranchements particuliers pourront être établis d'un commun accord entre le concessionnarie et les intéressés, mais sans qu'il puisse en résulter aucunes dépenses d'entretien et d'exploitation à la charge de l'Etat.

Art. 4.— Le Gouvernement déclare ce chemin de fer d'utilité publique et le concessionnaire jouira de tous les avantages et prérogatives attachées à cette déclaration.

Il s'engage à poursuivre au besoin l'expropriation des immeubles et terrains privés à la charge et aux frais du concessionnaire.

Art.5.— L'exploitation du réseau et les trafics se feront aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et moyennant la garantie par le Gouvernement d'un revenu de six pour cent l'an sur le chiffre de P. or 15.000 (*quinze mille dollars*) le kilomètre considéré par les parties comme coût kilométriquè, moyen à forfait. Ce chiffre de P. 15.000 qui comprendra l'intérêt et l'amortissement du capital engagé, constitue la limite des engagements pécuniaires de l'Etat vis-à-vis du concessionnaire, et ne pourra être dépassé en aucun cas et sous aucun prétexte.

Cette garantie d'intérêts ne commencera à courir qu'après la construction et la mise en exploitation des soixante premiers kilomètres, et pour chaque tronçon

ultérieur de vingt kilomètres construit et mis en exploitation.

Art. 6 — Il est affecté à cette garantie d'intérêts quatre vingts pour cent (80 o|o) des droits sur cacao, campêche et racines de campêche exportés. L'encaissement de cette garantie se fera pour le compte du concessionnaire par le Bureau de la Recette et de la dépense. Les différences en moins, s'il en reste, seront payées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire suivant.

Dans le cas où cette garantie viendrait à manquer par suite d'un changement des droits de douane, le Gouvernement s'engage a la remplacer immédiatement par une nouvelle garantie équivalente payable en or américain.

Art. 7. — Dès la mise en exploitation de réseau, comme il est stipulé a l'article XI du cahier des charges, les recettes brutes de l'exploitation serviront chaque année :

1o. à couvrir d'abord le montant des frais généraux d'exploitation et d'entretien, avec 5 o|o (cinq pour cent) de réserve spécial pour le renouvellement du matériel ; 2o à former ensuite le montant en tour et en partie des 6 o|o (six pour cent) garantis par l'Etat.

Le surplus, s'il en reste, sera partagé par moitié entre l'Etat et le concessionnaire, jusqu'à concurence de remboursement intégral des sommes avancées par l'Etat.

Art. 8.— Dans aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer tant pendant la construction qu'en cours d'exploitation, ne devra comporter plus de la moitié d'étrangers Pour les emplois qui ne comportent qu'un seul titulaire, la compensation se fera dans un emploi équivalent, sauf pour le poste du Directeur qui n'offre pas d'équivalent.

Art. 9.—Les matériaux de construction, machine, outillage, matériel fixe et roulant et instruments, ainsi que le charbon, l'huile et la graisse nécessaire aux études, à la construction à l'entretien et à l'exportation du chemin de fer, seront exonérés de tous droits et taxes à la douane.

At. 10. — Ce contrat étant d'ordre bilatéral ne pourra être modifié ni altéré par aucune loi, décrêt ou autres dispositions ultérieures sans le consentement mutuel des deux parties.

Art. 11. — Toutes contestations qui surgiront entre l'Etat et le concessionnaire sur l'interprétation des présentes seront soumises à l'examen des Tribunaux compétents

Art. 12. — Les travaux de construction du chemin de fer devront être commencés dix-huit-mois après la promulgation de la loi de sanction du Contrat et achevés dans le délai de cinq ans, sauf le cas de force majeure, ce, sous peine de déchéance dans l'un ou dans l'autre cas.

Art. 13 – Le concessionnaire pourra établir à ses frais, risques et périls, dans l'un quelconque des ports de Port-au-Prince, Petit-Goâve, Miragoâne et Cayes des appontements ou quais qui seront exclusivement réservés au service spécial du chemin de fer.

Port-au-Prince, le 27 Août 1905.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. L ARAQUE.

Le Concessionnaire,

J. B. V. LECONTE.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER.— Le Présent Cahier des charges à pour but ou objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Port-au-Prince aux Cayes avec embranchements facultatifs à Jérémie et aux Côteaux concédés à Monsieur Villehardouin Leconte agissant comme il est dit à l'article 1er. du Contrat.

Art. 2.— Le chemin de fer à voie unique partira de la ville de Port-au-Prince,suivra les accotements de la route, et passera par ou près les villes de Lérgâne, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Miragoâne, Anse-à-Veau et Cavaillon.

Art. 3.— Avant de commencer aucun travail, les projets à exécuter, dressée en double expédition, seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. L'une des expéditions sera retournée au concessionnaire avec le visa ou les observations du Secrétaire d'Etat dans le délai maximum de quinze jours.

Art. 4. — Un an après la promulgation de la loi de

sanction du contrat sus-mentionné, le concessionnaire doit avoir soumis le tracé définitif du réseau concédé à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. Il doit également avoir commencé les travaux de la pose des rails dans les six mois après l'obtention du visa définitif des plans par le Département des Travaux publics, et avoir complètement terminé la construciion de la ligne dans les cinq ans, ce, sous peine de forclusion, sauf le cas dn force majeure dûment constaté.

Art. 5. — Les travaux seront exécutés conformement aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions des chemins de fer, pour les térassements, talus rayons et courbure, aiguillage, évitement, signaux et pentes suivant les obstacles à franchir ou à contourner. Les bases générales qui entraineront avec elle les détails accessoires sont les suivantes :

La largeur de la voie, la dimention intérieure entre les rails, sera de quarante-deux pouces (1m. 067mm) et les rails en acier seront de quarante-cinq livres le yard au minimum.

Les psssages à niveaux et les traverses de route seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et des cabrouets, et assurer la securité du passage des trains. La zone affectée à la voie ferrée devra occuper au plus le tiers des routes publiques.

La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec les locometives pesant vingt-cinq tonnes à vide.

Les traverses destinées à supporter les rails seront en bois dur du pays.

Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformémeut aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

Art. 5.— Le concessionnaire établira et entretiendra à ses frais, le long de la voie ferrée, des fossées ou rigoles pour l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie partout ou la nécessité se fera sentir.

Art. 7.— Le conceesionnaire aura également à sa charge, pandant la construction, la réfection et l'entretien de toute la route parcourue par la voie ferrée. Il établira dans les villes de Port-au-Prince et des Cayes les ateliers nécessaires au bon fonctionnement de la ligne. A tous les point que nécessitera le passage du chemin de fer sur des cours d'eau, des passerelles seront annexées. Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de l'art.

Art. 8.— Le concessionnaire avisera par écrit le Sécrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux, et l'agent désigné par celui-ci aura libre accès sur les chantiers, pourvu qu'il soit muni d'un certificat signé par le Ministre des Travaux publics, faisant foi de son emploi.

Le nombre, la position et l'importance des batiments et stations déterminés par le concessionnaire seront portés à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics avant leur construction.

Art. 9.— Un cautionnement de cent dollars or américain par kilomètre de voie ferrée à construire devra être déposé en obligation de la Dette intérieure haïtienne 2 1|2 o|o au Bureau de la Recette et de la Dépense ou tout autre établissement taisant le service de trésorerie de l'Etat, dans les huit jours qui suivront la notification faite au concessionnaire par le Ministre des Travaux publics de l'acceptation des plans suivant les articles 3 et 4 du présent Cahier des charges.

Ce cautionnement lui sera remboursé à l'achèvement définitif et la mise en exploitation du chemin de fer ou restera acquis au Trésor public en cas de déchéance de la concession.

L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice du Contrat et le Gouvernement pourra en ce cas, en disposer en faveur d'un autre.

Art. 10.— Si le concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier en même temps que la mise en adjudication de la concession du matériel existant, des travaux faits ou restant à faire. Et le concessionnaire déchu pour ses ayants-droit recevront montant de l'adjudication, défalcation faite des frais, sans prétendre à aucune indemnité.

Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre n'amènent point d'acquéreur, le matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat, sans qu'il puisse s'en suivre à sa charge aucune obligation envers les créanciers du concessionnaire déchu ou ces ayants-droit.

Art. 11.— Immédiatement après l'achèvement de 60 kilomètres de voie ferrée, le concessionnaire fera dresser à ses frais et contracdictoirement avec les ingénieurs du Département des Travaux publics, un bornage et un plan cadastral de cette partie des travaux et de ses dépendances,

un état descriptif des ouvrages d'art qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des ingénieurs du Département des Travaux publics au procès-verbal de réception définitive qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et notifié dans un délai d'un mois au concessionnaire.

Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencé à la date inscrite au procès-verbal des ingénieurs ; et conformément à l'art. 5 du Contrat, la garantie d'intérêts commencera à courir à la Banque Nationale d'Haiti où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Après cette première mise en exploitation, la réception du complément de la ligne se fera après chaque vingt kilomètres de voie achevés.

Art. 12.— Les matériaux machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront exonérés de tous droits de taxes à la douane, suivant les prescriptions de l'art 9 du Contrat.

Le présent Cahier des charges ainsi que le Contrat auquel il est annexé, de même que le contrat de constitution de la Société sont exempts de tous droits d'enregistrement. Le personnel employé par le concessionnaire ou ses ayants-droit sera dispensé comme tel de tout impôt de patente. Les actions et obligations seront affranchies de tout impôt et taxes à venir, sauf timbres ou timbres mobiles, pendant la durée de la concession.

Art. 13. — Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, le protégera de sa police, qui toujours prêtera main forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et sur le parcours du chemin de fer.

Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire, d'accord avec le Département des travaux publics, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'usage, la sûreté et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

Des mesures et dispositions seront également prises pour le contrôle de la comptabilité, en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêts. A cet effet, il sera nommé par le Gouvernement deux Commissaires contrôleurs ré-

tribués par celui-ci ; ces contrôleurs devront être de nationalité haïtienne. Le concessionnaire devra porter à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics tous les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et à son agrément les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne. Le budget des dépenses de l'exploitation devra être, en temps utile, porté à la connaissance du Département des Travaux publics; de mêmes que toutes les dépenses extraordinaires.

Art. 14.— Les crimes, délit et contraventions commis sur la voie et ses dépendances pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de la police judiciaire et agents de surveillance du chemin de fer dûment assermentés par devant les Tribunaux civils de Port-au-Prince ou des Cayes.

Art. 15.— Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état par les soins du concessionnaire.

Art. 16.— L'exploitation comportera au moins deux trains par jour dont un dans chaque sens pour voyageurs, à la vitesse de 30 kilomètres à l'heure, de station à station. Le matériel comportera deux classes de voitures pour voyageurs, et pour les marchandises des wagons ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires à l'exploitation.

Art. 17.— Des embranchements particuliers peuvent être établis d'un commun accord entre le concessionnaire et les intéressés sans aucune garantie de l'Etat, et sans toutefois qu'il puisse résulter du service de ces embranchements aucune entrave à la circulation générale ni des retards préjudiciables aux intérêts des voyageurs et des marchandises.

Art. 18.— Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté de concert entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basé sur les chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare, par cent livres ;

Café ou toutes marchandises sujettes à avaries.	G.0.03
Par barrique de 60 gallons de tafia ou autres liquides.	« 0.13
Par cent livres de campêche, accajou, bois de construction et marchandises assimilables	« 0.02
Par mille livres.	« 0.20

Par voyageur et par lieue 1re. classe. . . .	«	0.20
« « « 2me « . . .	«	0.10
« tête de bœuf, cheval, âne, mulet et par lieue	«	0.08
« « cabri, porc, mouton, etc . .	«	0.02

Les enfants de cinq à douze ans paieront demi-place ; toute fraction de lieu au delà d'une demi-lieue compte pour une lieue. Pour chaque passager payant place entière, il est admis cinquante livres de bagages. Quant aux produits des mines, minières et carrières généralement quelconques, de même que les machines, outils appareils ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation des mines et carrières. il leur sera appliqué le tarif prévu en faveur de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, et leur prix de transport sera payé en or américain de même que le transport de monnaie soit or, argent ou billets, de dentelles, pierres précieuses, objets d'art, matières inflammables ou explosibles ou tout objet nécessitant unesurveillance ou des précautions spéciales.

Art. 19. — Le transport de la poste se fara gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours. Les corps de troupe, ainsi que le matériel de guerre, et tous colis à destination d'un service public seront portés à moitié prix du tarif soit dans les trains de service ordinaire, soit sur un train spécial. moyennant la réquisition du Ministre compétent.

Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat et porteur de la réquisition datée et signée de l'Administrateur des finances ou du Préposé d'administration et du Commandant de la commune du lieu du départ, sera admis en première classe à moitié du prix du tarif. Cette réquisition valable pour le seul voyage (aller et retour) sera annulée par le fait de la perforation du contrôle. Les membres du Gouvernement et ceux du Corps Législatif ,voyageront gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer.

Art. 20.- Le concessionnaire sera tenu d'établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affecté au service du chemin de fer. et au besoin, à celui de l'Etat.

Art. 21. — Dès la quarante-huitième année de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécuter sous le contrôle du Département des Travaux publics toutes répara-

tions du chemin de fer et de ses dépendances, et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aurait détruite ou détériorée.

Faute par lui de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office. En conséquence, l'Etat posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la caisse publique où un compte spécial leur sera ouvert, et il les appliquera exclusivement, jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Art. 22. — Dans les trois mois qui précéderont l'expiration de la concession, le Département des Travaux publics fera procéder d'office, avec le concessionnaire, à la révision du plan cadastral de la voie, du matériel, de l'outillage et des approvisionnements. Dès les cinquante années expirées, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et il prendra dès lors jouissance et l'administration. L'Etat ne pourra, néanmoins, encourir aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront le concessionnaire vis-à-vis des tiers, à l'époque de cette subrogation.

Il est réservé à l'Etat la faculté de renouveler le contrat avec le concessionnaire ou ses ayants-droit de préférence à tous autres, pourvu que les conditions soient égales.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

Le Concessionnaire,

J. B. V. LECONTE.

INTÉRIEUR.

LOI QUI SUBDIVISE LA CINQUIÈME SECTION DES PALMES DE LA CLMMUNE DE SAINT-LOUIS DU SUD EN DEUX SECTIONS.

Votée à la Chambre le 2 Août. – Sénat 2 Août.
Promulguée le 4 Août (*Moniteur du 8 Août*)

Considérant que l'expérience a démontré que la cinquième section des Palmes de Saint-Louis du Sud, par son étendue et l'accroissement de ses habitants, ne peut continuer à être commandé par un seul officier ;

Considérant qu'à défaut d'une surveillance active exercée sur tous les points de cette section, non seulement les intérêts des habitants eux-mêmes se trouvent exposés, mais encore la population elle-même n'a pas toute la sécurité désirable ;

Considérant enfin qu'il est du devoir des Grands Corps de l'Etat de surveiller à la sécurité générale ;

Le Corps Législatif, usant des pouvoirs que lui confère l'article 69 de la Constitution.

A voté la loi suivante :

ARTICLE. — PREMIER. La cinquième section des Palmes de la commune de Saint-Louis du Sud est et demeure subdivisée en 5e et en 8e sections sous les dénominations de 5e section des Palmes et de 8e section des Palmes, les deux sections devant avoir les mèmes noms.

ART. 1.— Les limites de ces deux sections sont divisées comme suit :

La cinquième section s'étend du Nord au Sud de l'habitation « Monbin » jusqu'à celle de Terre-Neuve incluse, et, de l'Est à l'Ouest de l'habitation « Bellevue » jusqu'à celle celle de « Mercier » incluse. La huitième section s'étend du Nord au Sud de l'habitation « Coutant » jusqu'à celle de « Gros Morne » et de l'Est à l'Ouest de l'habitation « Raymond » jusqu'à celle de « Légendre » incluse.

Art. 3. – La présente loi abroge toute lois ou dispo-

sition de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Finances.

LOI ACCORDANT UNE RENTE DE CENT CINQUANTE GOURDES A MONSIEUR LOUIS JOSEPH JANVIER.

Votée à la Chambre le 6 Juillet, au Sénat le 10 Juillet. Promulguée le 15 Juillet. (*Moniteur du 29 Août*)

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs de l'Etat de protéger et d'encourager les citoyens qui se sont dévoués avec désintéressement au service du Pays ;

Considérant que le citoyen Louis Joseph Janvier, par les services rendus dans les divers postes qu'il a occupés à l'Etranger, a fait honneur à la Nation haïtienne et est digne de toute la sollicitude de l'Etat ;

La Chambre des Représentants, usant des préogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER.— A partir de la promulgation de la présente loi, une récompense spéciale de cent cinquante gourdes par mois sera servie au citoyen Louis Joseph Janvier, ancien Ministre Résidant d Haïti à Londres.

ART. 2.— Cette récompense est insaisissable.

ART. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI FAISANT RELEVER DU DÉPARTEMENT DU NORD LES ARRONDISSEMENTS DE HINCHE ET DE LA MARMELADE.

Votée à la Chambre le 3 Août. — Sénat 31 Août. Promulguée le 31 Août (*Moniteur du 8 Septembre*)

NORD ALEXIS,
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution et le Décrêt du 3 Juil-

let 1889 du Gouvernement provisoire qui érige en arrondissement la commune de Hinche ;

Considérant que la loi du 20 Décembre 1879 qui a détaché l'arrondissement de la Marmelade du Département du Nord n'a pas atteint le but désiré ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante.

ARTICLE PREMIER.— L'arrondissement de la Marmelade et l'arrondissement de Hinche, à partir de la promulgation de la présente loi, relèveront au point de vue politique, judiciaire administratif et financier du Département du Nord.

ART. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT RELATIF A LA CONCESSION D'UN SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LES VILLES DE PORT-AU-PRINCE ET DU CAP-HAÏTIEN.— LOI DE SANCTION.

Voté à la Chambre le 6 Août.— Sénat le 31 Août.

Promulguée le 8 Septembre. (*Moniteur du 19 Septembre.*)

CONTRAT

Par devant Me ELIE EMMANUEL SUIRAD VILLARD et son collègue, notaires à Port au-Prince, Département de l'Ouest, soussignés,

Ont comparu :

Monsieur le Général PÉTION PIERRE ANDRÉ, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu de la décision du conseil

des Secrétaires d'Etat en date du six Mars mil neuf cent six, sauf la sanction du Corps Législatif, d'une part ;

Et d'autre part : Messieurs 1° Emmanuel Gabriel, député, demeurant à Port-au-Prince, domicilié au Cap-Haïtien et 2° le Général Helvétius Manigat, Inspecteur en chef de la police administrative de la Capitale, y demeurant et domicilié.

Il a été exposé préliminairement que le Gouvernement haïtien concède, comme œuvre d'utilité publique, l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement haïtien, représenté par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sus-nommé, accorde à Messieurs Emmanuel Gabriel et le Général Helvétius Manigat, le privilège exclusif de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien et de leurs environs aux charges, clauses et conditions ci-après mentionnés.

Art. 2. — Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de deux villes

Toute entrepise utilisant la voie publique, n'aura non plus le droit d'y canaliser l'énergie électrique, la Compagnie des Téléphones, l'Administration des Télégraphes et la Compagnie des Câbles sous-marins exceptés.

Art. 3. — Le présent privilège aura une durée de quarante années entières et consécutives à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Si, pour une raison ou pour une autre, les concessionnaires n'avaient pas commencé les travaux dans un délai d'un an pour Port-au-Prince et pour le Cap-Haïtien à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction, ou s'ils n'avaient pas achevé l'installation dans les deux villes des usines centrales de distribution de l'énergie électrique dans un délai de deux ans et demi, à partir de la même date, la présente concession deviendrait nulle de plein droit et le Gouvernement serait mis en possession de tout le matériel en dépendant, sans être tenu à aucune indemnité en faveur des concessionnaires.

Art. 4. — Il ne pourra être exigé de l'Administration des Télégraphes terrestres, de la Compagnie des Téléphones et de la Compagnie française des Câbles sous-marins de

déplacer leurs canalisations pour les besoins des Concessionnaires.

En outre il est bien entendu que les canalisations électriques doivent être établies par les concessionnaires dans les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien de façon à ne porter aucun préjudice aux lignes et au fonctionnement normal de l'Administration des Télégraphes et des deux Compagnies sus-mentionnées..

Art. 5.— Les Concessionnaires ou leurs ayants-droit sont spécialement autorisés à établir dans les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien, les canalisations électriques destinées à leur exploitation ; leur ingénieur s'entendera à ce sujet avec un ingénieur désigné par le Gouvernement et qui sera chargé de veiller à ce que toutes les précautions soient prises par les Concessionnaires, tant dans l'établissement des deux usines centrales que dane les maisons particulières, pour assurer la sécurité des personnes et garantir contre tout danger d'incendie.

Art. 6.— Le plan général de l'installation à vapeur et électriques des usines centrales et le schéma des canalisations pour l'éclairage des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien, pour l'échange des villes, indiquant la qualité et le diamètre du fil à employer, devront être remis à l'ingénieur désigné par le Gouvernement qui les fera parvenir avec ses observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ponr être approuvés.

Art. 7.— Toute l'Installation électrique sera soigneusement isolée par rapport à la terre. En aucun cas, les Concessionnaires ne pourront employer du fil dénudé dans les rues ou dans les maisons particulières, afin d'éviter tout accident qui pourrait causer des contacts accidentés avec les fils dénudés dont se servent l'Administration des Télégraphes de la Compagnie des Téléphones.

Art. 8.— Les Concessionnaires ne pourront employer le système de distribution de l'énergie électrique « haute tension.»

En aucune partie des canalisations, la pression électrique ne devra dépasser cinq cents volts.

Art 9.— Lorsque pour une raison ou pour une autre, les lampes de l'éclairage de l'une où l'autre des villes n'auraient pas fonctionné pendant une ou plusieurs nuits entières et consécutives, les Concessionnaires, à titre de dommages-intérêts, auront à payer à l'Etat pour chaque lampe de mille bougies non allumée, soixante-quinze centimes or américain par nuit et pour chaque lampe de

seize bougies, trois centimes or américain par nuit, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Art. 10.— Si les usines centrales venaient à ne pas fonctionner, pendant plus de trois mois, la concession deviendra par cet effet nulle de plein droit, et l'Etat deviendra propriétaire de tout le matériel en dépendant, sauf bien entendu le cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement.

Art. 11.— Les Concessionnaires restent seuls responsables vis-à-vis des tiers des dommages qu'ils pourront leur causer par suite de l'exploitation de leur concession.

Art. 12.—Les concessionnaires, leurs héritiers ou ayants-cause, ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranchées ou travaux généralement quelconques, nécessaires à leur exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucuns dommages ou préjudices aux propriétés de l'Etat et des particuliers. Ils pourront, dans les mêmes conditions, opérer tout déplacements ou renouvellements de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration du matériel.

Art. 13.— Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage des rues de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, s'engage à prendre un abonnement de cent cinquante lampes de mille bougies pour Port-au-Prince, et cent lampes de mille bougies pour le Cap, à raison de soixante-quinze centimes or américain par lampe et par nuit dès le complet achèvement des travaux et le fonctionnement de l'éclairage, en conformité de l'article 3 du présent contrat.

Lorsque l'Etat voudra augmenter le nombre des lampes pour l'éclairage des rues des deux villes, il en avisera les Concessionnaires au moins deux mois à l'avance et le prix d'abonnement des nouvelles lampes sera ajouté au prix de l'abonnement contractuel.

Les sommes ci-dessus fixées sont inscrites chaque année au budget de la République pour être comptées par douzième au Concessionnaires ou à leurs ayans-droit.

Les lampes seront placées sur des candélabres de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les Concessionnaires.

Les lampes et accessoires seront fournis et installés aux frais des Concessionnaires, sans inconvénients,

Art.14.— Les concessionnaires s'engagent à établir sans frais pour le Gouvernement une canalisation d énergie

électrique pouvant éclairer régulièrement les édifices et établissements publics ci-après désignés.

Pour la Ville de Port-au-Prince.

1o. Le Palais Nationale. — Soixante lampes de seize bougies, quarante lampes de trente deux bougies et deux de mille bougies ;

2o. Le Lycée National. — Quarante lampes de seize bougies, deux lampes de trente-deux bougies et deux de mille bougies ;

3o. Le Bureau de l'Arrondissement. — Cinq lampes de trente-deux bougies ;

4o. Le Bureau de la Place. — Cinq lampes de trente-deux bougies ;

5o. La Prison des hommes. — Trois lampes de mille bougies, cinq lampes de trente-deux bougies et dis lampes de seize bougies ;

6o. Le Bureau du Port. — Cinq lampes de trente-deux bougies ;

7o. Le Bureau Centrale de la Police. — Cinq lampes de trente-deux bougies ;

8o. L'Hôpital militaire. — Cinq lampes de trente-deux bougies ;

9o. L'Arsenal. — Dix lampes de seize bougies et une lampe de mille bougies ;

10. Le bureau de la Poste. — Cinq de trente-deux bougies et dix lampes de seixe bougies ;

11o. La Maison Centrale. — Cinq lampes de trente-deux bougies et dix lampes de seize bougies ;

12o. Palais du Corps Législatif, Chambre et Sénat. — Soixante lampes de seize bougies, quarante lampes de trente-deux bougies et deux lampes de mille bougies ;

Pour la Ville du Cap-Haitien.

1o. Bureau de la Délégation. — Quatre lompes de mille bougies ;

2o Bureau de l'Arrondissement. — Quatre lampes de mille bougies ;

3o. Le Lycée National. — Huit lampes de mille bougies;

4o Le Bureau de la Place. — Quatre lampes de trente-deux bougies ;

5o Le Bureau du Port. — Quatre lampes de mille bougies;

6o. Le Bureau de la Police. — Quatre lampes de trente-deux bougies ;

7o La Prison. — Trois lampes de mille bougies;
8o. L'hospice. — Quatre lampes de trente-deux bougies;
9o Bureau des Postes. — Deux lampes de trente-deux bougies;

Les Concessionnaires s'engagent à éclairer gratuitement tous les édifices et établissements publics énumérés dans ce présent contrat. Tous les frais généralement quelconques sont à la charge des Conceessionnaires.

Art. 15. — Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition des Concessionnaires ou de leurs ayants droit un terrain du domaine pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement des usines électriques, à proximité des villes du Cap et de Port-au Prince.

Art. 16. — La construction des deux usines centrales de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, la canalisation, etc. doivent être faits à la charge et aux soins des Concessionnaires ou de leurs ayants-droit, sans subvention aucune du Gouvernement.

Art. 17. — Les matériaux destinés à la construction des usines et à l'exploitation de la concession tant à Port-au-Prince, qu'au Cap-Haitien, tels que machines à vapeur, chaudières et accessoires, dynamos, lampes, câbles, combustibles, graisses, huiles, aimants etc seront exempts de tous droits de douane. Le présent contrat sera également exempt de tous droits d'enregistrement.

Art. 18. — Le Gouvernement s'entendra avec les concessionnaires ou leurs ayants-droit pour ce qui concerne le prix de leurs tarifs et de leur police d'abonnement à l'égard des particuliers.

« En aucun cas, ceux-ci ne devront payer plus de huit
« dollars pour les fournitures et la pose d'une lampe de
« seize bougies, ou plus d'un dollar par mois pour la
« consommation de la lumière.

« L'abonné n'aura en outre à payer que cinquante cen-
« times si la lampe se brise.

Art. 19. — Lorsqu'un débit d'énergie électrique, capable d'alimenter six lampes de mille bougies, sera souscrit par des particuliers dans une même rue, les Concessionnaires ne pourront se refuser à y établir la canalisation correspondante. Le raccordement au réseau sera à la charge de l'abonné qui ne pourra confier ce travail qu'aux Concessionnaires, de même que les installations et fournitures destinées à son usage particulier.

Art. 20. — Si les Concessionnaires étaient amenés à adop-

ter le compteur, ils en auraient la faculté, mais à la condition absolue que les prix ci-dessus soient purement et simplement appropriés à la tarification nouvelle sans qu'il résulte d'augmentation pour l'abonné.

Le compteur sera installé aux frais de l'abonné qui n'aura à en payer les réparations que dans le cas ou la détérioration pourrait lui être imputée,

Art. 21.— L'éclairage électrique étant reconnue d'utilité publique, le Gouvernement le garantit contre toute suspension partielle ou totale du fait des autorités et s'engage à lui donner toutes les facultés de protection et particulièrement la protection effective de l'autorité compétente, en cas de besoin de l'un de leurs agents.

Art. 22.— Les haitiens attachés au service de l'éclairage électrique seront exempts de tout service militaire.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit ainsi que le personnel attaché à l'exploitation seront exonérés de la patente. Si les Concessionnaires croyaient nécessaires de former une Société anonyme pour l'exploitation du service de l'éclairage électrique de Port-au-Prince et du Cap-Haitien et de la distribution du service électrique dans ces deux villes, cette Société sera régie par les lois haïtiennes.

L'acte de Constitution de cette Société, de même que le présent contrat, sera exempt de tout droit d'enregistrement.

Art. 23.— Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haitiens.

Les Concessionnaires s'engagent à accepter dans leurs ateliers cinq étudiants haitiens âgés de plus de dix-huit ans et ayant achevé leurs études secondaires pour en faire des électriciens pratiques.

Art. 24.— A l'expiration des quarante années de durée de la concession, les usines, les constructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel, sans en rien excepter ni réserver, appartiendront de plein droit au Gouvernement et devront lui être remis en bon état.

Art. 25.— Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien, les Concessionnaires ou leurs ayants-droit auraient la préférence, à conditions égales, sur tout autre concurrent.

Art. 26.— Toutes les difficultés qui pourront résulter de

l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions du présent contrat seront réglées par les tribunaux haitiens.

Art. 27.— Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, les parties élisent domicile : le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'Etat, au Parquet du Tribunal civil, et Messieurs Emmanuel Gabriel et H Manigat, en leurs demeures à Port-au-Prince.

Fait et passé à Port-au Prince, en notre étude pour les Concessionnaires, pour le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en son Hôtel, ce jour, vingt-trois Juin mil neuf cent six.

Et après lecture, les parties ont signé avec nous notaires.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présente : PÉTION PIERRE ANDRÉ, H MANIGAT, EM GABRIEL. K. VILLEMENAY, SUIRAD VILLARD. notaires.

En suite est écrit ; Enregistré à Port-au-Prince le vingt-cinq Juin mil neuf cent six folio 532/533 No. case. 2053 du Registre No. 2 des actes civils. Perçu (Gratis) *Le Directeur principal de l'enregistrement, par autorisation* :

(Signé) FRANÇOIS MATHON. Vu : par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL.

Collationné :

SUIRAD VILLARD.

NORD ALEXIS.

Président de la République

Vu le contrat passé sous la date du 23 Juin 1906, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Messieurs le Député EM. GAGRIEL et le général HELVÉTIUS MANIGAT, inspecteur en chef de la Police administrative de la Capitale ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est approuvé et sonctionné le con-

trat ci-dessus accordant à Messieurs EMMANUEL GABRIEL et le général HELVÉTIUS MANIGAT, inspecteur en chef de la Police administrative de la Capitale, le privilège exclusif de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien avec les modifications suivantes portées aux articles 5, 6, 9, 13, 14, 18, 20 et 23.

« ART. 5.— Les concessionnaires ou leurs ayants-droit « sont spécialement autorisés à établir dans les ville de « Port-au-Prince et du Cap-Haitien les canalisations électriques destinées à leur exploitation ; leur ingénieur « s'entendra à ce sujet avec un ingénieur désigné par le « Gouvernement et qui sera chargé de veiller à ce que « toutes les précautions soient prises par les concessionnaires tant dans les maisons particulières pour assurer « la sécurité des personnes et garantir contre tout danger « d'incendie.

« Les ingénieurs du Gouvernement qui seront employés « par les concessionnaires ne pourront en aucun cas « faire partie de la Commission d'ingénieurs chargée de « contrôler les travaux des dits concessionnaires. »

« ART. 6.— Le plan général de l'installation à vapeur, « électrique ou hydraulique des usines centrales, et le « schéma des canalisations pour l'éclairage des villes de « Port-au-Prince et du Cap-Haitien, pour l'échange des « villes, indiquant la qualité et le diamètre du fil à employer devront être remis à l'ingénieur désigné par le « Gouvernement qui les fera parvenir avec ses observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour « être approuvés. »

« ART. 9.— Lorsque, pour une raison ou pour une « autre, les lampes de l'éclairage de l'une ou l'autre des « villes n'auraient pas fonctionné pendant une ou plusieurs « nuits entières et consécutives, les concessionnaire, non « seulement ne seront pas payés du prix de l'abonnement, « mais encore ils verseront à l'Etat à titre de dommages-intérêts, pour chrque lampe de milles bougies non allumée, soixante-quinze centimes or américain par nuit et « trois centimes or par nuit pour chaque lampe de seize « bougies, sauf le cas de force majeure dûment constaté »

« Art. 13.— Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage « des rues de Port-au-Prince et du Cap-Haitien, s'engage « à prendre un abonnement de deux cents lampes de mille

« bougies pour Port-au-Prince et cent vingt-cinq lampes « de mille bougies pour le Cap, à raison de soixante- « quinze centimes or américain par lampe et par nuit, dès «le complet achèvement des travaux et le fonctionnement « de l'éclairage en conformité de l'article 3 du présent «contrat.

« Lorsque l'Etat voudra augmenter le nombre des lampes « pour l'éclairage des rues des deux villes, il en avisera « les concessionnaires au moins deux mois à l'avance, et le « prix de l'abonnement contractuel.

« Le paiement des abonnements du Gouvernement sera « garanti par les droits de tonnage qui seront perçus dans « les ports de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien pendant « toute la durée de la concession,

« Les lampes seront placées sur des candélabres de hau- « teur convenable et conformément aux règles de l'art.

« L'emplacement sera fixé d'un commun accord entre le « Gouvernement et les concessionnaires.

« Les lampes et accessoires seront fournis et installés « aux frais des concessionnaires, sans inconvénients.»

Art. 14.— Les concessionnaires s'engagent à établir « sans frais pour le Gouvernement une canalisation de « l'énergie électrique pouvant éclairer régulièrement les « édifices et établissements publics ci-après désignés.

Pour la ville de Port-au-Prince

« 1o Le Palais National : quarante lampes de seize bou- « gies, trente lampes de trente-deux bougies et deux lampes « de mille bougies.

« 2o Le Lycée National : vingt lampes de seize bougies, « deux lampes de trente-deux bougies et une lampe de « mille bougies.

« 3o Le bureau de l'Arrondissement : cinq lampes de « trente-deux bougies.

« 4o Le Bureau de la Place : cinq lampes de trente-deux « bougies.

« 5o La prison des hommes : deux lampes de mille bou- « gies, cinq lompes de trente deux bougies et dix lampes « de seize bougies.

« 6o Le Bureau du Port : cinq lampes de trente-deux « bougies et une lampe de mille bougies.

« 7o. Le Bureau central de la Police : cinq lampes de
« trente-deux bougies.
« 8o. L'Hopital militaire : cinq lampes de trente-deux
« bougies et une lampe de mille bougies.
« 9o. L'Arsenal : dix lampes de seize bougies et une de
« mille bougies.
« 10o Le Bureau de la Poste : cinq lampes de trente-deux
« bougies et dix lampes de seize bougies.
« 11o. La Maison Centrale : cinq lampes de trente-deux
« bougies, dix lampes de seize bougies et une lampe de
« mille bougies.
« 12o. Le Palais du Corps Législatif, soit Chambre et
« Sénat : vingt lampes de seize bougies, vingt lampes
« de trente-deux bougies et une de mille bougies.
« 13o. Maternité de Port-au-Prince : cinq lampes de
trente-deux bougies.
« 14o. Pour le petit pavillon du Champ-de-Mars : deux
« lampes de seize bougies.
« 15o. Pour l'Imprimerie Nationale : huit lampes de
« seize bougies.
« 16o. Pour le Tribunal Civil : huit lampes de seize bou-
« gies.
« 17o. La Cathédrale. La Station des Pompiers. L'Ecole
« Nationale de Droit. L'Eglise St.-Anne. La Prison des
« Femmes. L'Hospice St.-Vincent de Paul. La Place de la
« Paix. Le Marché de la Place Vallière. L'Ecole Nationale
« de Médecine. Cimetière. L'Eglise St.-Joseph.

Pour la Ville du Cap-Haitien.

« 1o. Bureau de la Délégation : quatre lampes de tren-
« te-deux bougies.
« 2o. Bureau de l'Arrondissement : quatre lampes de
« trente-deux bougies.
« 3o. Le Lycée National : quatre lampes de seize bou-
« gies et une lampe de trente-deux bougies.
« 4o. Bureau de la Place : quatre lampes de trente-deux
« bougies.
« 5o Bureau du Port : quatre lampes de trente-deux
» bougies.
« 6o. Bureau de la Police : quatre lampes de trente-deux
« bougies.
« 7o. La Prison : quatre lampes de trente-deux bougies
« et deux lampes de seize bougies.
« 8o. L'Hospice Justinien : quatre lampes de trente-deux
« bougies.

« 9o Bureau des Postes : deux lampes de trente-deux « bougies.

« 10o. Le Tribunal civil. Le Parquet. La Cathédrale. Le « Square du Quai. Le Cimetière. Le Poste de la Barrière-« Bouteille. Le Poste du Pont.

« Il est bien entendu que l'Administration de l'éclaira-« ge électrique sera tenue, quand le Sénat aura son local « particulier, d'y établir la moitié de la quantité de lum-« pes destinées au Corps Législatif. »

« Art. 18. — Le Gouvernement s'entendra avec les con-« cessionnaires ou leurs ayants-droit pour ce qui concer-« ne le prix de leurs tarifs et de leur police d'abonnement « à l'égard des particuliers. »

« Art. 20. — Les concessionnaires ont dès lors la facul-« té d'adopter le compteur.

« Le compteur sera installé aux frais des concession-« naires. »

« Art. 23 — Les deux tiers au moins du personnel ad-« ministratif de la concession seront haitiens.

« Les concessionnaires s'engagent à accepter dans leurs « ateliers pour en former des électriciens pratiques, dix « étudiants haitiens qui seront âgés de 18 ans au moins « et qui auront achevé leurs études secondaires. »

« Art. 2 — La présente loi sera exécutée à la diligence « des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, « chacun en ce qui le concerne. »

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 9, PREMIER PARAGRAPHE DE LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1870 SUR LA GARDE NATIONALE.

Votée à la Chambre le 29 Août — Sénat 13 Septembre. Promulguée le 13 Septembre. (*Moniteur du 22 Sept.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu la loi du 16 Septembre 1870 portant modification à l'arrêté du 14 Février 1859, sanctionné par le Corps Législatif, ainsi qu'à la loi du 18 Octobre 1860 sur l'organisation de la Garde nationale;

Considérant que l'article 9 de la dite loi, en ce qui a trait aux amendes prévues pour cause d'absence non motivée d'une revue et en cas de récidive, donne lieu trop souvent à des abus commis surtout au préjudice des cultivateurs dont il importe de protéger les intérêts ;

Considérant que, tout en modifiant les dispositions de l'article sus-dit, il y a lieu pour faire cesser ces abus déploraples, de prévoir des pénalités contre ceux qui s'en rendront désormais coupbales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9, paragraphe 1er., de la loi du 16 Septempre 1870, sera, à partir de la promulgation de la présente loi, modifié comme suit :

« ART. 9.— Quiconque, sans motif légitime manquera à une revue, sera puni d'un emprisonnement de 48 heures, et en cas de récidive d'un emprisonn ement de cinq jours.»

ART. 2.— Tout contrevenant aux nouvelles dispositions ci-dessus sera passible de destitution et d'une anuée d'emprisonnement.

ART. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secretaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre, chacun en ce qui le concerne.

LOI DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA MATERNITÉ DE PORT-AU-PRINCE ET LUI ACCORDANT UNE SUBVENTION
Votée à la Chambre le 7 Septembre—Sénat le 13 Septembre.
Promulguée le 13 Sept. (*Moniteur du 3 Octobre*).

LA CHAMBE DES REPRESENTANTS.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Vu les grands services rendus à la Société haïtiénne par la Maternité de Port-au-Prince ;

Considérant que cette Institiou est une véritable école pratique d'accouchement et de gynécologie en même temps qu'un asile ouvert aux femmes enceintes frappées par la misère ;

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs de l'Etat d'encourager et protéger toutes les œuvres fondées dans un put humanitaire et de propragation de la science;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.—La Maternité de Port-au-Prince est déclarée d'utilité publique.

ART. 2.— Une subvention de trois cents gourdes mensuelle ast accordée à la Maternite de Port-au-Prince.

ART. 3.— Elle jouira à dater de la promulgation de la présente loi, de la personnalité civile et de toutes ces conséquences egales et juridiques.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ACCORDE AU SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR UN CRÉDIT DE G. 30.000 POUR LA COMMÉMORATION DU CENTENAIRE DE LA MORT DE JEAN-JACQUES DESSALINES.

Vôtée à la Champre le 14 Septembre—Sénat le 15 Septembre. Promulguée le 25 Septembre (*Moniteur du 6 Oct.*)

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y va de la gloire du Pays de célébrer solennellement le centenaire de l'anniversaire de la mort du Grand DESSALINES, Fondateur de la Nationalité haïtienne ;

LE CORPS LÉGISLATIF

Sur la proposition de la Chambre des Représentants, a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Un crédit extraordinaire de trente

mille gourdes (G. 30.000) est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour la commémoration du centenaire de la mort de JEAN-JACQUES DESSALINES dans les chefs-lieus d'arrondissement de la République.

ART. 2 — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances) chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI PORTE A G. 500 LA PENSION DU GÉNÉRAL F. D. LÉGITIME

Votée à la Chambre le 7 Septembre, Sénat le 11 Septembre. Promulguée le 13 Sept. (*Moniteur du 6 Octobre.*)

Considérant qu'il y va de la dignité nationale d'assurer l'existence de tous les citoyens qui ont eu l'honneur de présider aux destinées du pays :

Considérant que la pension actuelle de *deux cent cinquante gourdes* accordées au Général LÉGITIME, ancien Chef d'Etat, ne saurait suffire aux exigences d'une situation devenue plus difficile par suite du taux exhorbitant du change ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant de l'inittative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a votée la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La pension du Général F. D. LÉGITIME, à partir du 1er. Octobre prochain, est portée à *cinq cent gourdes* par mois.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI ACCORDANT UNE RENTE VIAGÈRE DE CENT GOURDES AU CITOYEN TALMA MIRAMBEAU

Votée à la Chambre 10 Septembre.— Sénat 16 Septembre. Promulguée le 25 Septembre (*Moniteur du 6 Octobre.*

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Considérant qu'il est du devoir du Pays de prendre en considération les services honorablement rendus par les citoyens et de récompenser ceux-ci aux fins de stimuler le zèle et le dévouement des serviteurs de la Nation ;

Considérant que le citoyen Talma Mirambeau, Chef de division au Département de l'Agriculture, est de ceux dont les services rendus honorablement au Pays méritent l'attention des grands Pouvoirs de l'Etat ;

Considérant que ce fonctionnaire, atteint par l'âge et qui a fourni plus de cinquante années de carrière est actuellement dans l'impossibilité de continuer ses services à l'Etat ;

Que, en considération de cet état d'impossibilité de travailler où il se trouve, il est par conséquent sage à la Nation de lui assurer une pension de retraite ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Il est accordé au citoyen Talma Mirambeau une rente viagère de cent gourdes par mois, à partir du 1er. Octobre prochain.

ART. 2.— Cette rente est insaisissable.

ART. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI ÉRIGEANT EN QUARTIER L'ENDROIT APPELÉ « SAVANETTE. »

Vôtée à la Champre le 10 Septembre—Sénat le 16 Sept.
Promulguée le 1er. Octobre (*Moniteur du 10 Oct.*)

Considérant que l'endroit appelé « Savanette » se trouvant dans la section du même nom, en la commune et arrondissement de Mirebalais, et étant contiguüe à la ligne frontière de Miguel ;

Considérant que cet endroit est un point stratégique important ; qu'il doit être par conséquent, un objet d'attention du Gouvernement, et mérite enfin d'être érigé en quartier ;

Considérant que la grande étendue de la section de « Savanette » mérite d'être sindée, et ce, pour faciliter le service public ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— L'endroit appelé « Savanette » est érigé en quartier.

Art. 2.— Il jouira des mêmes privilèges dont jouissent les autres quartiers de la République dejà reconnus.

Art. 3.— La circonscription s'étendra dans les deux sections de « Savanette » qui seront reconnues sous les noms de première et deuxième sections de « Savanette. »

Art. 4. – La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT DE CONCESSION A Mr. NORMIL SAMBOUR POUR L'ÉTAALISSEMENT D'UNE FABRIQUE D'EXTRAIT DE CAMPÊCHE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD-
LOI DE SANCTION.

Votée à la Chambre le 7 Septembre, au Sénat le 15.
Promulguée le 1er. Octobre. (*Moniteur du 10 Octob.*)

Entre Messieurs les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, agissant au nom du Gouvenement par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, dans sa séance du
d'une part ;

Et Monsieur NORMIL SAMBOUR, agissant pour et au nom d'une Société anonyme à constituer d'après les formes et selon les règles édictées par les lois sur la matière, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit moyennani la sanction des Chambres :

ARTICLE PREMIER. — En raison du bas prix du campêche sur les marchés étrangers, le Gouvernement d'Haiti donne le droit à Mr. NORMIL SAMBOUR d'établir une fabrique d'extrait de campêche dans le Département du Nord.

Art. 2. — La durée de la concession est de trente années à partir de la sanction Législative.

Art. 3. — Six mois après la sanction Législative, si les travaux n'étaient pas commencés, le contrat deviendra nul, sauf le cas de force majeure.

Art. 4 — Le Gouvernement s'interdit le droit d'accorder le même privilège à une autre société dans le même Département pendant toute la durée de la concession.

Art. 5. — Afin que le Gouvernement d'Haiti ne soit pas lésé des droits sur le campêche travaillé aux usines, le concessionnaire s'engage à payer les droits d'importation prévus par la loi sur la sus-dite quantité. Il s'engage, en outre, à tenir à cet effet et pour le contrôle un livre spécial qui restera à la disposition du Gouvernement.

Art. 6.— Il sera établi à l'entrée de l'usine et à ses frais, un bureau de pesage ; ce bureau sera composé d'un con-

trôleur et de deux employés nommés et payés par l'Etat. Leurs appointements seront restitués mensuellement à la caisse publique par l'établissement. Les bordereaux de droit sur le campêche brut déjà manipulé, dressés, visés et contrôler par les sus-dits fonctionnaires seront immédiatement acheminés à l'administrateur des finances, pour être, dans les formes légales, encaissés sans délai et avant tout embarquement.

Art. 7. — En raison des droits d'exportation payés par le concessionnaire sur les matières brutes travaillées dans les usines, le Gouvernement d'Haïti s'interdit le droit de prélever aucun droit d'exportation sur les extraits de campêche, pendant toute la durée de la concession.

Art. 8.— Les usines ont le droit d'acheter les matières premières directement de l'habitant.

Art. 9.— Les usines et autres propriétés servant à l'exploitation de la concession ne pourront en aucun cas être considérées propriétés étrangères.

Art. 10.— Le Gouvernement accorde la franchise au concessionnaire des droits d'importation sur les machines et tout le matériel destiné au service de l'entreprise et à l'établissement des usines ; il en sera de même des ustensiles devant servir à l'emballage des extraits exportés pendant toute la durée de la concession. Les articles feront l'objet d'une nomenclature complète et détaillée entre le Gouvernement et le concessionnaire.

Art. 11.— Toutes les difficultés qui pourront exister entre le concessionnaire et le Gouvernement seront réglées par les Tribunaux de la République.

Fait en double et de bonne foi, les jour mois et an que dessus.

Port au-Prince, le 18 Mars 1906.

F. N. LARAQUE, Pétion Pre ANDRE,
F. MARCELIN, Normil SAMBOUR.

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Vu le Contrat passé le 13 Mars 1906 entre Monsieur

Normil Sambour et les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, pour la construction et l'exploitation d'une usine à extraction de l'*hématine ou substance colorante du campêche* ;

Considérant que le campêche est une des principales ressources économiques du pays ;

Que les industries agricoles devant être encouragées par les grands Pouvoirs de l'Etat, il convient d'apprécier le mérite de celle conçue par le sus-dit contrat, en vue de la propager ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier.— Est et demeure approuvé le contrat sus-énoncé avec les modificattons portées aux articles 2, 5, 6, suppression du 2e alinéa de l'art 10 et addition d'un article 12.

Art. 2. *modifié.*— « La durée de la concession est de « trente années, à partir de la promulgation de la présente « loi ».

Art. 5. *modifié.*— « Afin que le Gouvernement d'Haïti « ne soit pas lésé des droits sur le campêche travaillé aux « usines, le concessionnaire s'engage à payer les droits « sur toute quantité achetée pour le service de l'usine. Il « s'engage en outre à tenir à cet effet et pour le contrôle, « un livre spécial qui restera à la disposition du Gouver- « nement.»

Art. 6. *modifié.*— « Il sera établi à l'entrée de l'usine « un bureau de pesage ; ce bureau sera composé d'un con- « trôleur et de deux employés nommés et payés par « l'Etat. — Les bordereaux de droit sur le campêche brut « déjà manipulé, dressés, visés et contrôlés par les sus- « dits fonctionnaires, seront immédiatement acheminés à « l'Administration des Finances pour être, dans les formes « légales, encaissés sans délai et avant tout embarque- « ment par l'usine.»

Art. 10. *modifié.*— Le Gouvernement accorde la fran- « chise au concessionnaire des droits d'importation sur « les machines et tout le matériel destiné au service de « l'entreprise et à l'établissement des usines.»

Art. 12. *additionnel.* — « Le concessionnaire s'engage à « payer à l'Etat, à peine de nullité de contrat, une taxe « mensuelle de trois cents gourdes. »

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le susdit contrat, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et de celui des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ÉRIGE EN QUARTIER LE POSTE MILITAIRE DE GANTHIER ET QUI Y ÉTABLIT UNE JUSTICE DE PAIX.

Votée à la Chambre le 7 Sept. — Sénat 16 Septembre. Promulguée le 1er. Oct. (*Moniteur du 27 Oct.*)

Considérant que les deux Tribunaux de Paix de la Croix-des-Bouquets et de Thomazeau desservent à eux seuls toute l'immencité de la Plaine du Cul de Sac, Font Verrettes, de Maroseaux, de Baltsage, de Camp Franc et de Pays Pourri ; que pareil état de choses fait que l'action de l'autorité judiciaire ne peut avoir son efficacité entière et immédiate ;

Considérant que, pour prévenir les lenteurs plus d'une fois constatés au grand préjudice des affaires déférées à ces deux tribunaux, il y a lieu de créer une troisième justice de Paix ;

Considérant que Ganthier, par sa situation topographique comme un point central, la grande distance le séparant des bourgs de Thomazeau et de la Croix-des-Bouquets, la progression croissante de sa population et son importance au point de vue économique et politique, mérite non seulement d'être érigé en quartier, mais encore présente toutes les conditions voulues pour être le siège de cette Justice de paix;

Le Corps Législatif usant des pouvoirs que lui confère l'article 69 de la Constitution

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER.— Le poste militaire de Ganthier est érigé en quartier. Il y est établi une Justice de paix.

Art. 2. — Cette nouvelle juridiction aura la même éten-

due que la commune de Thomazeau et sera placée sur le même pied que les Tribunaux de paix de la Croix-des-Bouquets et de Thomazeau.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligences des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacune en ce qui le concerne.

LOI ABROGEANT CELLE DU 12 JUILLET 1900 ET REORGANISANT SOUS LE NOM DE FONDERIE NATIONALE L'ANCIENNE FONDERIE CONFONDUE AVEC LE DOCK DE BIZOTON.

Votée à la Chambre le 12 Septembre— Sénat le6 Sept. Promulguée le 24 Sept. (*Moniteur du 7 Novembre*)

LA CHAMBRE DES REBRÉSENTANTS

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que depuis que la Fonderie Nationale a été confondue avec le Dock de Bizoton, elle ne rend plus de service au Pays, et que les anciens ouvriers de cet établissement ne peuvent ni se perfectionner, ni former de nouveaux ouvriers.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er. Octobre 1906, les machines de l'ancienne Fonderie qui se trouvent au Dock de Bizoton, seront transportées à leur place primitive, en face de l'Hôpital militaire de Port-au-Prince, et serviront à la création d'un nouvel établissement sous le nom de Fonderie Nationale.

Art. 2.— Il sera repris de la Compagnie des Tramways, ou de la Station des Tramways tous les accessoires du moteur à vapeur de l'ancienne Fonderie, et quelques machines de cet établissement qui y ont été déposées, lors du transport du matériel du Dock.

Art. 3.— Il sera établi dans la nouvelle Fonderie une

scierie (scierie à vapeur) devant servir à la confection des planches et cartelages pour les édifices publics et les navires de l'Etat.

Art. 4.— Le personnel de la nouvelle Fonderie sera composée de :

		Report G.	205
1 directeur	200	1 contre-maître	100
1 chef d'atelier	95	1 secrétaire comp.	60
1 fondeur	60	1 ajusteur	50
1 graveur	50	1 chaudronnier	50
1 tourneur en métaux	50	1 mécanicien	50
1 chauffeur	20	1 forgeron	50
1 garde magasin	30	1 homme de peine	8
G.	505	G.	873

Art. 5.— Une comptabilité spéciale sera tenue dans cet établissement, et le montant des travaux exécutés sera versé au Bureau de la Recette et de la Dépense.

Art. 6.— Il sera alloué au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

1° Une somme de quarante mille gourdes pour la réparation des machines de l'ancienne Fonderie, celle de locaux et pour les frais de transport des dites machines du Dock en ville ;

2° Une somme de deux mille gourdes par an pour achat de materiaux.

3° Une somme de mille dollars pour achat du matériel de la Scierie ;

4° Une somme de dix mille quatre cent soixante-seize gourdes par an pour appointement du personnel de l'établissement.

Art. 7.— La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI sanctionnant le Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Philomay William pour l'éclairage électrique de la ville de Port-de-Paix.— Contrat

Votée à la Chambre le 14 Septembre—Sénat 16 Septembre.
Promulguée le 20 Sept. (*Moniteur du* 7 *Novembre*).

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Vu le Contrat passé le 12 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Philomay William, Député au Corps Législatif. pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville de Port-de-Paix ;

Considérant que l'éclairage à l'électricité de la ville de Port-de-Paix est une œuvre d'utilité publique digne de l'attention des grands pouvoirs de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article premier.—Est et demeure sonctionné le contrat passé le 12 Septembre 1905 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Philomay William Député au Corps Législatif, pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville de Port-de-Paix avec les modifications ci-après portées aux articles 18, suppression du deuxième paragraphe 20 et 23 deuxième alinéa.

« Art. 18.— Le Gouvernement s'entendera avec le concessionnaire ou ses ayants-droit pour ce qui concerne le prix de ses tarifs et de sa police d'abonnement à l'égard des particuliers .»

Art. 20.— Le concessionnaire a la faculté d'adopter le compteur. Le compteur sera installé au frais du concessionnaire.

« ART. 23.— Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haïtiens.

« Le concessionnaire s'engage à accepter dans ses ateliers, pour en former des étudiants pratiques, dix étudiants qui seront âgés de 18 ans au moins et qui auront achevé leurs études secondaires.

ART. 8.—La présente à laquelle sera annexé le dit Contrat abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

CONTRAT DE CONCESSION

De l'éclairage à l'électricité de la Ville de Port-de-Paix

Entre Monsieur le Général Pétion Pierre André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 12 Septembre 1906, sauf la sanction du Corps Législatif d'une part ;

Et d'autre part, M. Philomay William, Député, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Port-de-Paix, il a été exposé prélimairement que le Gouvernement Haïtien concède comme œuvre d'utilité publique l'établissent d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville de Port-de-Paix.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— Le Gouvernement haïtien représenté par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sus-nommé accorde à Monsieur Philomay William le privilège exclusif de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour la ville de Port-de-Paix et de ses environs aux charges, clauses et conditons ci-après mentionées.

ART. 2.— Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de cette ville. Toute entreprise utilisant la voie publique, n'aura non plus le droit d'y canaliser l'énergie électrique, la Compa-

gnie des Téléphones et l'administration des Téléphones exceptées.

Art. 3.— Le présent privilège aura une durée de quarante années entières et consécutives à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat. Si pour une raison ou une autre, le concessionnaire n'avait pas commencé les travaux dans un délai d'un an pour Port-de-Paix à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction, ou s'il n'avait pas achevé l'installation de l'Usine central de distribution de l'énergie électrique dans un délai de deux ans et demi, à partir de la même date, la présente concession deviendrait nulle de plein droit et le Gouvernement serait mis en possession de tout le matériel en dépendant, sans être tenu à aucune indemnité en faveur des concessionnaires.

Art. 4. — Il ne pourra être exigé à l'administration des Télégraphes terrestre, de la Compagnie des Téléphones, de déplacer leur canalisation pour les besoins des Concessionnaires.

En outre, il est bien entendu que les canalisations électriques doivent être établies par les concessionnaires de la villes de Port-de-Paix, de façon à ne porter aucun préjudice aux lignes ou au fonctionnement normal de l'Administration des Télégraphes.

Art. 5. — Le Concessionnaire ou ses ayants-droit sont spécialement autorisés à établir dans la ville de Port-de-Paix, les canalisations électriques destinées à leur exploitation son ingénieur s'entendra avec un ingénieur désigné par le Gouvernement et qui sera chargé de veiller à ce que toutes les précautions soient prises par le Concessionnaire, tant dans l'établissement de l'Usine centrale que dans les maisons particulières pour assurer la sécurité des personnes et garantir contre tout danger d'incendie.

Art. 6.— Le plan général de l'installation à vapeur et électrique de l'usine centrale et le schéma des canalisations pour l'éclairage des villes de Port-de-Paix indiquant la qualité et le diamètre du fil à employer, devront être remis à l'ingénieur désigné par le Gouvernement qui les fera parvenir avec ses observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être approuvés.

Art. 7.— Toute l'Installation électrique sera soigneusement isolée par rapport à la terre. En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra employer du fil dénudé dans les rues ou dans les maisons particulières, afin d'éviter tout

accident qui pourra causer des contacts accidentels avec les fils dénudés dont se servent l'Administration des Télégraphes et la Compagnie des Téléphones.

Article 8. — Le Concessionnaire ne pourra employer le système de distribution de l'énergie électrique dit «haute tension.»

En aucune partie des canalisations, la pression électrique ne devra dépasser cinq cents volts.

Art 9.— Lorsque pour une raison ou pour une autre, les lampes de l'éclairage de cette ville n'auraient pas fonctionné pendant une ou plusieurs nuits entières et consécutives, le Concessionnaire, à titre de dommages-intérêts, aura à payer à l'Etat pour chaque lampe de mille bougies non allumée, soixante-quinze centimes or américain par nuit et pour chaque lampe de seize bougies, trois centimes or américain par nuit, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 10. — Si l'usine centrale venait à ne pas fonctionner, pendant plus de trois mois, la concession deviendra par ce fait nulle de plein droit, et l'Etat deviendra propriétaire de tout le matériel en dépendant, sauf bien entendu le cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement.

Art. 11. — Le Concessionnaire reste seul responsable vis-à-vis des tiers des dommages qu'il pourra leur causer par suite de l'exploitation de sa concession.

Art. 12. — Le concessionnaire, ses héritiers ou ayants-cause, ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranchees ou travaux généralement quelconques, nécessaires à leur exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucuns dommages ou préjudices aux propriétés de l'Etat et des particuliers. Ils pourront, dans les mêmes conditions, opérer tout déplacements ou renouvellements de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration du matériel.

Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage des rues de Port de-Paix, s'engage à prendre un abonnement de cinquante lampes de mille bougies, à raison de soixante-quinze centimes or américain par chaque lampe et par nuit dès le complet achèvement des travaux et le fonctionnement de l'éclairage, en conformité de l'article 3 du présent contrat. A cet effet, le Gouvernement haïtien garantit au concessionnaire la totalité des droits de tonnage sur tous les navires du commerce étranger payable en or américain, entrant dans le sus-dit port de Port-de-Paix.

Les sommes ainsi recouvrées par le service de la Trésorerie seront versées mensuellement au concessionnaire ou à ses ayants-droit, suivant un ordre de paiement dressé par le Département de l'Intérieur et signé par celui des Finances à la fin de chaque mois. Cette garantie commencera à partir de la mise en marche du service d'éclairage et son acceptation par le Gouvernement, et continuera pendant toute la durée de la concession sans que le Gouvernement puisse l'aliéner sous aucun prétexte.

Les lampes seront placées sur des candélabres de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art ; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et le concessionnaire.

Les lampes et accessoires seront fournies et installées au frais du conces sionnaire sans inconvénient.

Art. 14.— Le concessionnaire s'engage à établir, sans frais pour le Gouvernement, une canalisation d'énergie électrique pouvant éclairer régulièrement les édifices et établissements publics ci-aprés désignés :

Le Bureau de l'Arrondissement. – Quatre lampes de mille bougies et douze de seize ;

Bureau de la Place.— Une lampe de mille bougies et huit de seize ;

Bureau du Port. — Une lampe de mille bougies et huit de seize ;

Bureau de la Police. – Une lampe de mille bougies et huit de seize ;

La prison. — Une lampe de mille bougies et huit de seize ;

Bureau des Postes. — Une lampe de mille bougies et huit de seize ;

Le concessionnaire s'engage à éclairer gratuitement tous les édifices et établis sements publics énumérés dans ce présent contrat. Tous ses frais génerał ement quelconques sont à la charge du concessionnaire.

Art. 15 — Le Gouvernement mettre gratuitement à la disposition du concession naire ou ses ayants-droit un terrain du domaine pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement de l'usine électrique, à proximité de la ville de Port-de-Paix.

Art. 16.— La construction de l'Usine centrale de Port-de-Paix, l'acquisition, l'instaflation et l'entretien des machines' la canalisation, etc, doivent être faites à la cahrge et aux soins du concess onnaire ou de ses eyants-droit, sans subvention aucune du Gouvernement.

Art. 17.— Les matériaux destinés à la construction de l'usine et à l'exploitation de la concession, tels que machines à vapeur, chaudières et accessoires, dynamos, lampes, cables, combustibles, graisses, huiles, amiantes, etc. seront exempts de tous droits de douane. Le présent contrat sera également exempt de tous droits d'enregistrement.

Le Gouvernement s'entendra avec le concessionnaire ou ses ayants-droit pour ce qui concerne le prix de leurs tarifs et de leur police d'abonnement à l'égard des prrticuliers. En aucun cas, ceux-ci ne devront payer plus de huit dollars pour les fournitures et la pose d'une lampe de seize bougies, ou plus d'un dollar par mois pour la consommation de la lumlère. »

L'abonné n'aura en outre à payer que 50 centimes si la lampe est brisée.

Art. 19.— Lorsqu'un débit d'énergie électrique capable d'alimenter six lampes de mille bougies sera souscrit par des particuliers dans une même rue, le concessionnaire ne pourra se refuser à y établir la canalisation correspondante. Le raccordement au réseau sera à la charge de l'abonné, qui ne pourra confier ce travail qu'au concessionaire, de même que les installations et fournitures destinées à son usage particulier.

Art. 20.— Si le concessionnaire était amené à adopter le compteur, il en aurait la faculté, mais à la condition absolue que les prix ci-dessus soient purement et simplement appropriés à la tarification nouvelle, sans qu'il en résulte d'augmentation pour l'abonné qui n'aura à en payer les réparations que dans le cas où la détérioration pourrait lui être imputée.

Art. 21.— L'éclairage électrique étant considéré d'utilité publique, le Gouvernement le garantit contre tout suspension partielle ou totale du fait des autorités, et s'engage à lui donner toutes les facultés de protection et particulièrement la protection effective de l'antorité compétente, en cas de besoin de l'un de ses agents.

Art. 22.— Les haïtiens attachés au service de l'éclairage électrique sont exempts de tout service militaire.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ainsi que le personnel attaché à l'exploitation seront exonérés de la patente. Si le concessionnaire croyait nécessaire de former une Société anonyme pour l'exploitation du service de l'éclairage électrique de Port-de-Paix, cette Société sera régie par les lois haïtiennes.

L'acte de constitution de cette Société, de même que le présent contrat, sera exempt de tous droits d'enregistrement.

Art. 23.— Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haïtiens.

Le concessionnaire s'engage à accepter dans ses ateliers cinq étudiants haïtiens âgés de plus de dix-huit ans et ayant achevé leurs études secondaires pour en faire des électriciens pratiques.

Art. 24.— A l'expiration des quarante années de la durée de la concession, l'Usine, les constructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel, sans en rien excepter ni réserver, appartiendront de plein droit au Gouvernement et devront lui être remis en bon état.

Art. 25.— Après l'expiration de la durée de la Concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour la ville de Port-de-Paix, le concessionnaire ou ses ayants-droit auraient la préférence à conditions égales, sur tout autre concurrent.

Art. 26.—Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, seront règlés par les Tribunaux haïtiens.

Art. 27.— Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat des parties élisent domicile :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'Etat au Parquet du Tribunal civil, et M. *Philomay William*, en sa demeure au Port-au-Prince.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Pétion Pierre-andré.

Le Concessionnaire,

Philomay William.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ ENTRE L'ETAT ET MONSIEUR LE DÉPUTÉ NARSÈS LECONTE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE POUR LA VILLE DES GONAIVES.— CONTRAT.

Votée à la Chambre le 14 Septembre. Sénat 16 Sept. Promulguée le 8 Novembre. (*Moniteur du 14 Nov.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Vu le contrat passé le 11 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur NARSÈS LECONTE, Député au Corps Législatif, pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville des Conaives ;

Considérant que l'éclairage de la ville des Gonaives est une œuvre d'utilité publique digne de l'attention des Pouvoirs publics :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 11 Septembre 1906, entre le Secrétaire d'Etat de lI'ntérieur et Monsieur Narcès Leconte, Député au Corps Législatif, pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville des Gonaïves, avec les modifications suivantes portées à l'art. 18, suppression du deuxième paragraphe, à l'art. 20 et à l'art. 23, 2ème. alinéa.

« Art. 18 modifié.— Le Gouvernement s'entendra avec « le concessionnaire ou ses ayants-droit pour ce qui « concerne le prix de son tarif ou de sa police d'abonne- « ment à l'égard des particuliers. »

« Art. 20.— Le concessionnaire a la faculté d'adopter le

« compteur. Le compteur sera installé aux frais du con-
« cessionnaire. »

« Art. 23. — Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haitiens. Le concessionnaire s'engage à accepter dans ses ateliers pour en former des étudiants pratiques, dix étudiants qui seront âgés de 18 ans au moins et qui auront achevé leurs études secondaires. »

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le dit Contrat abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée à la diligence des Sérétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finance.

CONTRAT DE CONCESSION

De l'éclairage à l'électricité de la Ville des Gonaives.

Entre les soussignés ;

Monsieur le Général Pétion Pierre André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la police générale, agissant pour et au nom de l'Etat, en date du 11 Septembre 1906, sauf la sanction du Corps Législatif, d'une part,

Et d'autre part, M. Narsès Leconte, Député au Corps Législatif, domicilié au Cap-Haitien ;

Il a été exposé préliminairement que le Gouvernement haitien concède, comme œuvre d'utilité publiqe, l'état blissement d'un systéme d'éclairage et de distribution électrique pour la ville des Gonaives.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1.— Le Gouvernement haitien représenté par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sus-nommé, accorde à M. Narsès Leconte le privilège exclusif de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique, pour la ville des Gonaives et de ses environs, aux charges, clauses et conditions ci-après mentionnées.

Art. 2.— Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement s'interdit le droit de concéder ou de créer une

exploitation de même nature dans l'étendue de cette ville. Toute entreprise utilisant la voie publique, n'aura non plus le droit d'y canaliser l'énergie électrique, la Compagnie des Téléphones et l'Administration des Télégraphes et la Compagnie des Câbles sous-marin exceptées.

Art. 3.— Le présent privilège aura une durée de quarante années entières et consécutives à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat. Si sauf cas de force majeure dûment constaté, le concessionnaire n'avait pas achevé l'installation de l'énergie électrique pour la ville des Gonaïves dans le délai de deux ans et demi, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction, la présonte concession deviendrait nulle de plein droit et le Gouvernement serait mis en possession de tout le materiel en dépendant, sans être tenu à aucune indemnité en faveur des concessionnaires.

Art. 4.— Il ne pourra être exigé de l'Administration des Télégraphes terrestres, de la Compagnie des Téléphones et de la Compagnie française des Câbles sous-marins de déplacer leurs canalisations pour les besoins du Concessionnaire.

En outre, il est bien entendue que les canalisatlons électribues doivent être établies par le concessionnaire de façon à ne porter aucun préjudice aux lignes et aux fonctionnement normal de l'Administration des Télégraphes et des deux Compagnies sus-mentionnées.

Art. 5.— Le Concessionnaire ou ses ayants-droit sont spécialement autorisés à établir dans la ville de Gonaives les canalisations électriques destinées à leur exploitation; son ingénieur s'entendra à ce sujet avec un ingénieur désigné par le Gouvernement et qui sera chargé de veiller à ce que toutes les précautions soient prises par le concessionnaire, tant dans l'établissement de l'Usine centrale que dans les maisons particulières, pour assurer la sécurité des personnes et garantir contre tout danger d'incendie.

Art. 6.— Le plan général de l'installation à vapeur et électrique de l'Usine centrale et le schéma des canalisations pour l'éclairage de la ville des Gonaives, indiquant la qualité et le diamètre du fil à employer, devront être remis à l'ingénieur désigné par le Gouvernement qui les fera parvenir avec ces observations, s'il y a lieu, au Secretaire d'Etat de l'Intérieur, pour être aporouvés.

Art. 7. — Toute l'installation électrique sera soigneusement isolée par rapport à la terre. En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra employer du fil dénudé dans

les rues ou dans les maisons particulières, afin d'éviter tout accident qui pourrait causer des contacts accidentés avec les fils dénudés dont se servent l'Administration des Télégraphes et la Compagnie des Téléphones.

Article 8. — Le Concessionnaire ne pourra employer le système de distribution de l'énergie électrique à haute tension.»

En aucune partie des canalisations, la pression électrique ne devra dépasser cinq cents volts.

Art 9.— Lorsque pour une raison ou pour une autre, les lampes de l'éclairage de cette ville n'auraient pas fonctionné pendant une ou plusieurs nuits entières et consécutives, le Concessionnaire, à titre de dommages-intérêts, aura à payer à l'Etat pour chaque lampe de mille bougies non allumée, soixante-quinze centimes or américain par nuit et pour chaque lampe de seize bougies, trois centimes or américain par nuit,sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Art. 10. — Si l'usine centrale venait à ne pas fonctionner, pendant plus de trois mois, la concession deviendra par ce fait nulle de plein droit, et l'Etat deviendra propriétaire de tout le matériel en dépendant, sauf bien entendu le cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement.

Art. 11 — Le Concessionnaire reste seul responsable vis-à-vis des tiers des dommages qu'il pourra leur causer par suite de l'exploitation de sa concession.

Art. 12. — Le concessionnaire, ses héritiers ou ayants-cause, ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranchées ou travaux généralement quelconques, nécessaires à l'exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucun dommage ou préjudice aux propriétés de l'Etat et des particuliers. Ils pourront, dans les mêmes conditions, opérer tout déplacements ou renouvellements de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration du matériel.

Art. 13.- Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage des rues des Gonaives, s'engage à prendre un abonnement de cent lampes de mille bougies, à raison de soixante-quinze centimes or américain par chaque lampe et par nuit dès le complet achèvement des travaux et le fonctionnement de l'éclairage, en conformité de l'article 3 du présent contrat.

Le paiement des abonnements du Gouvernement sera garanti par les droits de tonnage dans le port des Go-

naives pendant toute la durée de la concession ; en cas d'insuffisance, le Gouvernement s'engage à augmenter la garantie jusqu'à concurrence du déficit.

Les sommes ci-dessus fixées seront inscrites au Budget de la République pour être comptées par douzième au Concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Les lampes seront placées sur dés candelabres de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art ; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et le Concessionnaire.

Les lampes et accessoires seront fournis et installés aux frais du Concessionnaire.

Art. 14.— Le Concessisnnaire s'engage à établir, sans frais pour le Gouvernement une canalisation d'énergie électrique pouvant éclairer régulièrement les édifices et établissements publics ci-après désignés :

1o Le Bureau de l'Arrondissement.— Quatre lampes de trente-deux bougies ;

2o Le Lycée National.—Quatre lampes de seize bougies, et une de trente-deux ;

3o Bureau de la Place.—Quatre lampes de trente-deux bougies ;

4o Bureau du Port. — Quatre lampes de trente-deux bougies ;

5o Bureau de la Police.— Quatre lampes de trente-deux bougies ;

6o La Prison.— Trois lampes de trente-deux bougies ;

7o Bureau des Postes. – Deux lampes de trente-deux bougies ;

8o Le Palais du Centenaire.— Quatre lampes de trente-deux bougies ;

Le Concessionnire s'engage à éclairer gratuitement tous les édifices et établissements pubics énumérés dans ce présent contrat. Tous les frais généralement quelconques sont à la charge du concessionnaire.

Art. 15.— Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants-droit un terrain du domaine pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement de l'usine électrique, à proximité de la ville des Gonaïves et permettra la coupe du bois de chauflage sur les terrains de l'Etat pour le besoin de l'Usine.

Art. 16 — La constrution de l'Usine centrale des Gonaïves, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, la canalisation, etc. doivent être faits à la charge et aux

soins du concessionnaire ou de ses ayants-droit,sans subvention aucune du Gouvernement.

Art. 17.— Les matériaux destinés à la construction de l'usine et à l'exploitation de la concession, tels que machines à vapeur, chaudières et accessoires, dynamos, lampes, combustibles, graisses, huiles, amiantes, etc. seront exempts de tous droits de douane. Le présent contrat sera également exempt de tout droit de l'enregistrement.

Art. 18.— Le Gouvernement s'entendra avec le concessionnaire ou ses ayants-droits pour ce qui concerne le prix de leurs tarifs et de leur police d'abonnement à l'égard des particuliers.

En aucun cas ceux-ci ne devront payer plus de huit dollars pour les fournitures et la pose d'une lampe de seize bougies, ou plus d'un dollar par nuit pour la consommation de la lumière.

L'abonné n'aura en outre à payer que 0, 50 centimes si la lampe se brise.

Art. 19.— Lorsqu'un débit d'énergie électrique capable d'alimenter six lampes de mille bougies, sera conscrit par des particuliers dans une même rue, le concessionnaire ne pourra se refuser à y établir la canalisation correspondante. Le raccordement au réseau sera à la charge de l'abonné qui ne pourra confier ce travail qu'au concessionnaire, de même que les installations et fournitures destinées à son usage particulier.

Art. 20.— Si le concessionnaire était amené à adopter le compteur, il en aurait la faculté, mais à la condition absolue que les prix ci-dessus soient purement et simplement appropriés à la tarification nouvelle, sans qu'il résulte d'augmentation pour l'abonné.

Le compteur sera installé aux frais de l'abonné qui n'aura à en payer les réparatisns que dans le cas ou la détérioration pourrait lui être imputée.

Art. 21.— L'éclairage électrique étant reconnue d'utilité publique, le Gouvernement le garantit contre toute suspension partielle ou totale du fait des autorités et s'engage à lui donner toutes les facultés de protection et particultièrement la protection effective de l'autorité compétente, en cas de besoin de l'un de leurs agents.

Art. 22.— Les haïtiens attachés au service de l'éclairage électrique seront exempt de tout service militaire.

Le Concessionnaire ou ses ayants-droits ainsi que le personnel attaché à l'exploitation seront exonérés de la patente. Si le Concessionnaire croyait nécessaire de former

une Société anonyme pour l'exploitation du service de l'éclairage électrique des Gonaïves et de la distribution du service électrique dans cette ville, cette Société sera régie par les lois haïtiennes.

L'acte de Constitution de cette société, de même que le présent contrat, sera exempt de tout droit d'enregistrement.

Art. 23 — Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haïtiens.

Le Concessionnaire s'engage à accepter dans ses ateliers cinq étudiants haïtiens âgés de plus de dix-huit ans et ayant achevé leurs études secondaires pour en faire des électriciens pratiques.

Art. 24. — A l'expiratian des quarante années de durée de la concession, les usines, les contructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel, sans en rien excepter ni réserver, appartiendront de plein droit au Gouvernement et devront lui être remis en bon état.

Art. 25. — Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour la ville des Gonaïves, le Concessionnaire ou ses ayants-droit auraient la préférence à conditions égales, sur tout autre concurrent.

Art. 26. — Toutes les difficultés qui pourront résultter de l'interprêtation et de l'éxécution des clauses et conditions du présent contrat seront réglées par les tribunaux haïtiens.

Art. 27. — Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, les parties élisent domicile : le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'Etat, au Parquet du Tribunal civil des Gonaïves ; et M. N. Leconte, en sa demeure au Cap-Haïtien.

Fait et conclu à Port-au-Prince, le 12 Septembre mil-neuf cent six.

Fait en double entre les parties.

PÉTION Pre ANDRE.

N. LECONTE, *av.*

LOI qui érige l'endroit appelé « Saillant » en poste Militaire (Commune de Fort-Liberté.)

Votée à la Chambre le 7 Septembre, Sénat 16 Septembre. Promulguée le 1er Octobre. (*Moniteur du 8 Décembre.*)

Considérant que l'Arrondissement de Fort-Liberté, par rapport à sa situation sur les frontières, exige une surveillance active ;

Considérant que la distance qui sépare les deux communes de Fort-Liberté et de l'Acul-Samedi est une trop grande étendue, ce qui empêche l'action de la police et donne lieu à toutes sortes d'abus et que les grands Pouvoirs de l'Etat ont pour devoir d'étendre leur sollicitude sur la justice distributive ;

Considérant que l'endroit appelé « Saillant » situé entre ces deux communes est d'une grande importance, vu la progression croissante de cette population ;

Considérant que tout Etat doit prendre des mesures efficaces pour sauvegarder ses intérêts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — A partir du 1er Octobre 1906 l'endroit appelé « Saillant », de la commune de Fort-Liberté, est érigé en poste militaire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI RELATIVE A LA FONDATION A PORT-AU-PRINCE DE DEUX ETABLISSEMENTS SPÉCIAUX POUR L'INTERNEMENT DES ALIÉNÉS ET DES LÉPREUX.

Votée à la Chambre le 15 Sept. — Sénat 16 Septembre. Promulguée le 28 Sept. (*Moniteur du 3 Octobre*).

NORD ALEXIS,

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu d'établir à Port-au-Prince une maison pour les fous et une maison pour les lépreux ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Interieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

ARTICLE PREMIER. — Un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, et un établissement specialement destiné à recevoir et à soigner les lépreux seront fondés à Port-au-Prince, hort des murs de la ville, sous la direction de l'autorité.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Doyen du Tribunal civil du ressort de la Capitale, les officiers du Parquet et les Juges de Paix de la Capital sont chargés de visiter ces asiles une fois par mois pour entendre les réclamations de ceux qui y seront placés et prendre tous renseignements nécessaires.

ART. 3 — Aucune personne ne pourra ouvrir un asile d'aliénés ou de lépreux sans l'autorisation du Gouvernement et en se soumettant à toutes les obligations qui lui seront imposées.

ART. 4. — Le personnel de chaque asile se compose d'un directeur, d'un secrétaire; d'infirmiers ou servants de médecins et de pharmaciens.

ART. 5.— Le directeur responsable de l'asile des aliénés, sous peine d'être poursuivi et puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois au plus, ne pourra rece-

voir une personne prétendue folle, si elle ne lui est pas remise. Une autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur indiquera les noms, professions, âge, domicile, tant de la personne qui sollicite l'internement que celle qui doit être internée ; l'autorisation fera aussi mention du degré de parenté ou, en cas contraire, des rapports qui existent entre elles ;

Le Secrétaire d'Etat exigera la signature de celui qui aura formé la demande ; et si elle est présentée par le curateur d'un interdit, elle devra être appuyée par ce curateur d'un extrait de jugement d'interdiction ayant acquis l'autorité de la chosé jugée

Toute demande d'admission adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sera accompagnée d'un certificat de médecin constatant l'état mental du malade, la nécessité de le faire soigner dans l'asile. Ce certificat ne pourra servir s'il a été donné par complaisance ou si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement,du directeur de l'établissement. ou de la personne qui voudra opérer l'internement.Toutefois,en cas d'urgence constatée, le directeur pourra se dispenser de l'exiger sauf régularisation ultérieure et le certificat du médecin et même l'ordre du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6.— Dans la huitaine de l'internement d'un prétendu malade dans l'établissement d'aliénés, le médecin de l'asile sera tenu d'adresser au Commissaire du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur un autre certificat confirmant ou rectifiant avec détails les observations du premier certificat.

Art. 7.— Chacun des deux asiles aura un registre spécial côté et paraphé par le Magistrat communal de Port-au-Prince, sur lequel seront inscrits sans aucun retard, les noms, professions, âge, et domicile des personnes placées à l'asile, le jugement d'interdiction de l'aliéné, si un tribunal compétent en a prononcé, et les noms des tuteurs, et toutes les indications contenues dans l'ordre du Ministre touchant le signalement de la personne qui aura sollicité l'internement du malade. Ce registre mentionnera également les deux certificats fournis par le médecin consulté et par celui de l'asile. Celui-ci consignera sur le registre une fois par mois l'état mental de chaque malade. Les autorités visées à l'article 2 devront à chaque visite apposer leur visa sur ce registre, leur signature et leurs observations, si c'est nécessaire.

Art. 8.— Dès que le médecin de l'asile des aliénés aura

déclaré sur le registre un malade en état de recevoir son exéat celui-ci ne pourra plus être gardé.

Si, c'est un mineur ou un interdit, le directeur en avertira le Commissiaire du Gouvernement et le tuteur.

Art. 9.— En tout état de cause, la sortie d'un malade hospitalisé à l'asile des aliénés, si elle ne peut compromettre ni l'ordre public ni la sûreté des personnes, pourra toujours être requise par les personnes ci-après désignées, savoir :

1o le curateur nommé en exécution de l'article 5 de la présente loi. . . . . .

2o l'époux ou l'épouse. . . . . .

3o les ascendants, s'il n'y a ni époux ni épouse. . . . .

4o les descendants s'il n'y a pas d'ascendants . . . . . .

5o la personne qui a signé la demande d'admission, à moins d'opposition à vider.

6o toute personne autorisée par le Conseil de famille.

Art. 10.— L'autorité compétente a plein pouvoir d'ordonner d'office l'internement dans l'asile d'aliénés et de lépreux de toute personne folle, compromettant l'ordre public et la sûreté des citoyens, ainsi que toute pessonne atteinte de la lèpre sur n'importe quel point de la République.

Art. 11.— Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être détenus dans les prisons dès l'ouverture des asiles ; les malades des autres localités seront expédiés à Port-au-Prince aux frais de l'Etat

Art. 12. Les dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des personnes placées dans ces asiles seront fixées par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics chargés d'installation pour la construction desquelles un crédit de 20 000 dollars est ouvert à cet effet.

Art. 13.— Il est facultatif aux parents des malades pouvant, de s'entendre avec les directeurs des asiles afin d'avoir le confort désirable.

Art. 14 — Le tribunal civil de Port-au-Prince règlera toutes les constatations relatives à la sortie des aliénés; le directeur de l'asile, sous peine d'être poursuivi et puni, ne pourra retenir un malade dont la sortie est ordonnée.

LOI QUI ÉRIGE RESPECTIVEMENT EN QUARTIER ET EN POSTE MILITAIRE LES ENDROITS APPELÉS « CATILLEURE » ET « LAMIELLE »

Votée à la Chambre le 30 Juillet— Sénat le 20 Juillet. Promulguée le 12 Août (*Moniteur du* 11 *Août.*)

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Considérant que l'étendue des endroits appelés « Lamielle » et « Catilleure, » dans l'Arrondissement de Vallières, et l'augmentation des populations de ces lieux nécessitent une surveillance plus active ;

Attendu que ces endroits qui avoisinent les frontières entre Haiti et la République Dominicaine, méritent une attention sérieuse des Travaux publics, tant pour le maintien de l'ordre que pour la sauvegarde des intérets du fisc ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— La section rurale de Catilleure, située entre le fort Biassou, près la frontière dominicaine, dans la commune de Cerca-la-Source, arrondissement de Vallières, est érigée en Quartier.

Art. 2. — L'endroit connu dans l'arrondissement de Vallières, commune de Carice, sous le nom de « Lamielle » est érigée en Poste militaire.

« Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

DECRET PROLONGEANT D'UN MOIS LA 2e SESSION DE LA 25e LEGISLATURE (*Moniteur du* 11 *Août.*)

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'art. 62, 2e. alinéa, de la Constitution ;

Considérant que le troisième mois de la session ne suf-

fit pas à la discussion des nombreuses et importantes lois dont le Corps Législatif est saisi, notamment le budget de la République ;

A voté d'urgence le décret suivant :

Art. 1er. — La présente session de la 25e. Législature, ouverte le 16 Mai dernier, est prolongée d'un mois.

Elle expirera le 16 Septembre prochain.

Art. 2. — Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Guerre

LOI QUI AUGMENTE LES APPOINTEMENTS DES AIDES-DE-CAMP ACTIFS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CEUX DE LEUR CHEF AINSI QUE CEUX DU CHEF DES 4 CORPS DE LA GARDE DU PRESIDENT ET LES DEUX CHEFS DE BRIGADE.

Votée à la Chambre le 10 Septembre - Sénat le 13 Sept.
Promulguée le 20 Octobre. (*Moniteur 31 Octobre*)

....

Considérant que les services importants que rendent les Aides-de Camp actifs de Son Excellence le Président de la République et le chef des Corps de la Garde ;

Considérant que les émoluments qui leur sont accordés sont absolument insuffisants ;

La Chambre des Représentants, usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — A partir du 1er. Octobre prochain, les Aides-de-camp actifs du Président de la République percevront à titre d'appointements la valeur de G. 100 gourdes par mois, et leur chef G. 200.

Art. 2. — Le chef des 4 Corps de la Garde du Président percevra 200 gourdes par mois et les deux chefs de brigade G. 92.50 chacun.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou disposi-

tions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances.

Finances et Commerce

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT DES TIMBRES-MOBILES POUR L'EXECUTION DU TITRE I. (CHAP. 2 ET 3) ET DU TITRE II DE LA LOI DU 13 AOUT 1905.

(*Moniteur du 24 Janvier 1906.*)

....

NORD ALEXIS.

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution.

Vu la loi du 13 Août 1903 et celle du 17 Octobre 1880.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE

Art. 1er. — Il sera établi, pour l'exécution du Titre I. (chap. II et III.) et du Titre II de la loi du 13 Août 1903, des Timbres mobiles dont le prix et l'emploi sont fixés conformément aux prescriptions de la dite loi :

TITRE I. CHAP. II et III.

Effets négociables ou du commerce et effets non négociables. — Actions dans les sociétés.

Couleur rouge.

Pour	les	effets	jusqu'à	G.		200						G. 0.40
«	«	«	«	«	«	200 à G. 500	«	«	«		«	1.
«	«	«	«	«	«	500	« 1.000	«	«	«	«	2.
«	«	«	«	«	« 1.000	« 2.000	«	«	«		«	4.
«	«	«	«	«	« 2.000	« 3.000	«	«	«		«	6.
«	«	«	«	«	« 3.000	« 5 000	«	«	«		«	10.

Couleur bleue

Pour les effets en monnaie étrangère jusqu'à

	P.	200				P.	0.40
de	«	200	à P.	500	«	1. «
«	«	500	«	« 1.000	«	2.
«	«	1000	«	« 2.000	«	4.
«	«	2000	«	« 3.900	«	6.
«	«	3000	«	« 5.000	«	10.

TITRE II.

Droit de transmission.

Couleur jaune

Pour *les effets en gourde.*— G. 0.10 —0.20—0.50—1.00 —2.00—3.00—9.00—1.000

Couleur verte

Pour *les effets en monnaie étrangère.*— P. 0.10—0.20—0.50—1.00- 2.00—3.00—9.00—1.000

Art. 2.— Ces timbres seront de forme oblongue et porteront au centre les armes de la République avec, de chaque côté, indication de leur emploi et du droit à percevoir.

Art. 3.— Les droits de timbres prévus au Titre I chapitre premier et au Titre II de la loi, seront perçus au moyen du *visa pour timbre.*

Art. 4.— Les effets de plus de 5.000 gourdes ou de 5.000 dollars acquitteront aussi les droits prévue au Titre I. chapitre II et au Tilre II au moyen du *visa pour timbre*

Art. 5.— Ce visa sera donné à la Banque Nationale d'Haïti par l'apposition d'un timbre mobile spécial, détaché d'un cahier à souche. Ce timbre spécial fait sur le modèle indiqué en l'art. 2 sera de couleur rose et indiquera à l'encre la cause et le chiffre du droit perçu. Il sera signé *Directeur de la Banque et du Commissaire spécial du Gouvernement près la Banque*, pour les effets visés à Port-au-Prince, et des Administrateurs de Finances pour ceux visés dans les autres localités.

Art. 6.— Dans les cas ou il n'y aurait pas moyen de se procurer des timbres mobiles, l'apposition des timbres sera aussi remplacé par le visa pour timbre.

Art. 7.— Chaque timbre-mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir : par le souscripteur pour les effets créés en Haïti ; par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'effets venants de l'étranger.

Art. 8 — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle, à la place réservée sur le timbre 1o du lieu où l'oblitération est opérée; de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée; 2o de la signature suivant les cas prévus en l'art. 7 du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit.

Art 9.— Sont considérés comme non timbrés et frappés des amendes prévues par la loi, les effets sur lesquels le timbre-mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par la loi et par le présent arrêté ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Art. 10.—Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Tarif du Service Postal Extérieur (1)

Moniteur du 24 Mars 1906

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des Règlements de la convention principale adoptée à Washington dans la tenue du 16 juin 1897 du congrès de l'Union postale Universelle,--le franc est considéré comme unité monétaire dans les rapports de la République d'Haïti avec les pays de l'Union.

Le département des Finances informe le public ainsi que le commerce, qu'à partir du 1er Avril prochain l'affranchissement des lettres et autres objets de correspondance pour l'Etranger, devra être perçu au bureau des Postes de la République en monnaie d'or ou d'argent ou l'equivalent suivant le change, en monnaie nationale, ce conformement au tarif suivant;

---

(1) *Voir au Numéro d'Avril du Bulletin de la Société de Législation, l'opinion de cette Société sur cette décision.*

TARIF DU SERVICE POSTAL EXTÉRIEUR

PAYS de DESTINATION	NATURE des CORRESPONDANCES	TAXES À PERCEVOIR POUR CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT
Tous les Pays de l'Union Postale	Lettres ordinaires	5 cents. de piastre ou 25 cents. de fr. par 15 grs. ou fraction de 15 grs.	Facultatif
	Cartes-lettres	5 cent. de piastre ou 25 cents. de fr.	
	Cartes-postales simples	2 cents. de piastre ou 10 cents. de fr.	
	Cartes-postales doubles avec réponse payée	Le double de la valeur.	
	Papiers d'affaires	5 cents.de piastre ou 25 cents. de fr. jusqn'à 250 grs.et 1 cent. de piastre par chaque 50 grs. en sus, ou fraction de 50 grs.	
	Echantillons de marchandises	2 cents de piastre jusqu'à 100 grs. ou 10 centimes de fr. et 1 cent de piastre par chaque 50 grs. en sus, ou fraction de 50 grs. jusqu'à 350 grs.	obligatoire
	Journaux et imprimés	1 cent, de piastre ou 5 cents. de fr. par 50 grs. ou fraction de 50 gram.	

LETTRES NON AFFRANCHIES (Réception)

10 centimes de piastre par *15 grammes* ou fraction de 15 grammesr

DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION: 3 cent. du piastre ou 15 cent. de franc.

TAXE DE RECOMMANDATION { 5 cts. de piastre ou 25 cts de f. pour lettres ou tout autre objet de correspondance.

LOI PRÉLEVANT UN DROIT UNIQUE DE P. OR 2.75 PAR CENT LIVRES DE BRISURES ET DE RÉSIDUS DE CAFÉ

Votée à la Chambre le 20 Juillet. — Sénat 17 Juillet.
Promulguée le 26 Juillet. (*Moniteur du 28 Juillet*) (1).

NORD ALEXIS,
Président de la République

Vu le 2e alinéa de l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que l'accroissement des usines établies dans le pays pour la préparation du café a fait augmenter la quantité des brisures et des résidus ;

Considérant que l'expérience a démontré que les producteurs continuent à ne pas apporter à la préparation du café les soins nécessaires pour livrer une denrée exempte de reproche.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'agriculture et du bon renom de la de nos denrées à l'étranger de ne pas favoriser l'exportation d'un produit inférieur ; que le droit établi sur les brisures et résidus peut être sans inconvénient sur-élevé ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du 1er. Octobre prochain un droit unique de deux piastres soixante-quinze centimes or (P. 2.75) sera prélevé par cent livres de brisures et de résidus de café.

Art. 2.— Au droit de cinquante centimes or (P. 0,50) prélevé jusqu'ici sur chaque cent livres de brisures et de résidus de café, affecté au retrait du papier-monnaie, seront ajoutés dix-sept centimes ; et le solde, soit huit centimes, (2) sera affecté à l'achèvement de la Cathédrale du Cap-Haitien ; le tout formant les vingt-cinq centimes d'augmentation prévus dans l'article premier.

(1) Annuaire 1904. Page 54.
(3) Voir Annuaire de 1904. Page 42.

Art. 3.— La présente loi qui abroge l'article 3 de la loi du 29 Février 1904 et toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI AUTORISE LA FRAPPE D'UN MILLION DE GOURDES EN PIÈCES DE NICKEL DE 10 CENTIMES.

Votée à la Chambre le 3 Août — Sénat 9 Août.
Promulguée le 10 Août. (*Moniteur du* 11 *Aout.*) (1)

NORD ALEXIS
Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que durant les mois de la morte saison, les recettes à l'importation ont diminué sensiblement et qu'il importe cependant de faire face aux dépenses nécessaires à la bonne marche du service public pendant la fin de l'exercice 1905-1906 ;

Considérant qu'il importe d'équilibrer le Budget de l'exercice 1906-1907 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé à faire une frappe de pièces de nickel de 10 centimes et s'élevant à un million de gourdes.

Art. 2.— Ces pièces porteront d'un côté les armes de la République, au dessous le chiffre 10, de l'autre l'effigie du Président d'Haiti: les mots « République d'Hatti » et l'année de la frappe.

---

(1) Annuaire 1904. Page 58
1905 96

Art. 3.— Le montant de cette frappe sera employé comme suit : 600.000 gourdes aux dépenses de l'exercice 1905-1906. 400 000 gourdes à celles de l'exercice 1906-1907.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publié et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI FIXANT LE PAIEMENT DES DROITS D'IMPORTATION EN OR AMERICAIN OU EN PAPIER MONNAIE AU TAUX DE 300 o/o

Votée à la Chambre le 17 Août — Sénat 21 Août.

Promulguée le 21 Août — *Moniteur du 22 Aout.*

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Considérant qu'une spéculation criminelle exploite au détriment du peuple le montant du papier-monnaie actuellement en circulation ;

Considérant que pour déjouer cette combinaison, la loi sur le Retrait du papier-monnaie a été jusqu'à ce jour impuissante ;

Considérant que l'Etat a pour devoir de combattre et de vaincre tous les élémente de désorganisation sociale ;

Qu'il importe dès lors, et afin de protéger le bien-être des familles, de changer au plus tôt l'assiette économique du Pays ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi tous les droits d'Importation généralement quelconques seront payables en or américain ou en papier-monnaie au taux de 300 o/o.

Art. 2 La moitié du montant intégral de tout bordereau à l'Importation, soit 50 o/o, acquitté en papier-mon-

naie à 300 o|o, sera versée directement à la Caisse du Retrait, et dans les autres villes au service de la Trésorerie pour compte du Retrait.

Cette moitié intégrale de tout bordereau à l'Importation sera livrée aux flammes au plus tard dans les huit jours.

La plus large publicité devra être donnée aux opérations du Retrait.

Art. 3. — Toutes les taxes généralement quelconques affectées actuellement au papier-monnaie prévues par la loi du 11 Août 1993, seront versées désormais à la caisse publique et consacrées au service courant.

Cependant quand le change tombera au dessous de 300 o|o,ces dites taxes reviendront au service du Retrait

Art. 4. — La surtaxe de 25 o|o en or à l'Importation est et demeure supprimée.

Art. 5.— Si le besoin s'en fait sentir, le Gouvernement est aurisé par simple Arrêté, de rétablir sur les articles dits de consommations alimentaires, les anciennes taxes telles qu'elles se pratiquaient antérieurement à la présente loi.

Dans ce cas les 4|8 à l'Importation revenant au papier-monnaie et prévus par la loi du 11 Août 1903, acquittés en or seront versés à la Caisse du Retrait, et dans les autres villes au service de la Trésorerie pour compte du Retrait.

Ces valeurs seront vendues contre papier et le produit livré aux flammes, conformément aux prescriptions de la loi du 11 Août 1903 sur le papier-monnaie.

Art. 6.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

NORD ALEXIS,

Président de la République

LOI QUI FIXE EN OR AMERICIAN POUR LA MOITIE DE LEUR VALEUR, LES PIÈCES NATIONALES D'ARGENT DE P.1. 0,50, 0,20 ET 010.

Votée à la Chambre le 13 Août.— Sénat 23 Août.

Promulguée le 24 Août (*Monitenr du 29 Août*)

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les pièces d'argent de la République d'Haiti de P. 050, 0.20, et 0,10 centimes ont presque disparu de notre marché et qu'il importe, dans ce cas, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur fixer une nouvelle quotité et d'en assurer ainsi la circulation d'une manière définitive ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er. octobre 1906, les pièces nationales d'argent de P. 1, 0.50, 0,20, 0.10 circulant actuellement dans le pays seront acceptées dans toute la République comme il est indiqué ci-après :

Pour la pièce nationale d'argent de P.	1	P. 0,50	forts
« « «	0.50	0,25	«
« « «	0,20	0,10	«
« « «	0,20	0,05	«

Art. 2.— Dans les versements en or américain à affecter au Trésor pour les dépenses exclusives du service courant les pièces de 0,50. 0.25, 0,10, 0,05 centimes forts seront reçues dans la proportion de 10 o|o.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI FAIT OBLIGATION AUX CONSULS OU AGENTS CONSULAIRES D'EXPOSER DANS LEURS BUREAUX LES ÉCHANTILLONS DES DENRÉES QUI LEURS SONT EXPÉDIÉS

Votée à la Chambre le 13 Août — Sénat le 23 Août. Promulguée le 28 Août (*Moniteur du* 12 *Sept.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu l'art. 69 de la Constitution ;

Considérant qu'une grande publicité sur les marchés

du monde est nécessaire à l'écoulement de nos denrées ;

Considérant qu'il importe que les Consuls et Agents consulaires de la République prêtent à cette publicité leur concours, et de façon efficace ;

Que l'Etat doit à l'écoulement et au placement de nos produits à l'étranger son plus grand appui ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Obligation est faite à tout consul ou Agent consulaire d'Haïti de réserver une place dans ses bureaux pour l'exposition des échantillons divers qui leur seront expédiés d'Haïti et spécialement par la Chambre de Commerce.

ART. 2.— Les Agents précités sont tenus de transmettre à la Secrétairerie d'Etat du Commerce et à la Chambre de Commerce, toutes les communications, demandes de renseignements ou autres qui leur seront faites au sujet de ces échantillons.

ART. 3.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI ÉTABLIT UN TARIF MAXIMUN ET UN TARIF MINIMUN.
Votée à la Chambre le 3 Septembre—Sénat le 6 Septembre
Promulguée le 10 Septembre. (*Moniteur du* 12 *Septembre.*)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de ne pas laisser le Gouvernement sans moyen d'action en présence des surélévations de taxes qui sont ou peuvent être appliquées aux denrées et produits du Pays sur les marchés étrangers, de

façon à les mettre dans un état d'infériorité vis-à-vis des produits similaires des autres provenances ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Le tarif des droits d'importation annexé à la loi du 4 Septembre 1905 régissant les douanes de la République, avec les droits de wharfage, de pesage, de visa consulaire, de tonnage, de vigie de pilotage à l'entrée, de visite sanitaire, les surtaxes de 50, 33 1|3 o|o monnaie nationale et 25 o|o or sur ces taxes et surtaxes réunies ou tel qu'il pourra être modifié par des lois postérieures, est le tarif minimum.

Art. 2.— Il est établi un tarif maximum constitué par le tarif actuel ou tel qu'il pourra être modifié par des lois postérieures augmenté de 50 o|o à prélever sur la totalité de ces taxes et surtaxes.

Art. 3.— Le tarif maximum ne sera pas prélevé sur le droit de statistique applicable aux espèces monnayées.

Art. 4.— Le Gouvernement est autorisé à appliquer le tarif maximum, par arrêté, aux pays qui frapperaient nos denrées et produits de taxes de rigueur. Il est également autorisé à rappeler les arrêtés qu'il aura pris, quand auront cessé les causes qui l'avaient déterminé à les prendre.

Art. 5.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la dilligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI COMPLÈTE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 1905 SUR LES DOUANES

Votée à la Chambre le 3 Septembre— Sénat 6 Septembre.
Promulguée le 10 Septembre (*Moniteur du 15 Sep.*) (1)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'article 27 de la

1. Annnaire de 1905. Page 107.— Loi sur les Douanes.

loi douanière du 4 Septembre 1905 sur les douanes de la République ;

Considérant qu'il importe de garantir les intérêts de l'Etat par des dispositions qui le mettent à l'abri des fraudes que peuvent commettre les chargeurs dans le chargement des navires.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. premier. — A l'art. 27 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes, est ajoutée comme troisième alinéa, la disposition suivante :

« Les différences qui seront trouvées en plus feront immédiatement l'objet d'un bordereau supplémentaire pour lequel l'Etat devra requérir les condamnations judiciaires prévues pour la répression de la contrebande. L'Etat ne prendra sûreté provisoire par opposition, caution ou tout autre moyen sur les valeurs, marchandises, propriété de l'exportateur que conformément à tout jugement, nonobstant opposition ou cassation.

« Seront tenus, les agents des lignes des bâteaux établies en Haiti sous peine de retrait de leur licence et sans préjudice de toutes autres peines, de transmettre régulièrement au fur et à mesure, dans un délai maximum de trois mois, le poids délivré sur lequel le frêt de toute denrée embarquée d'Haiti, a été prélevé au port de destination.«

Art. 2.— La présente loi qui abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera publié et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ RETABLISSANT SUR LE SAVON LES ANCIENNES TAXES A L'IMPORTATION.

(*Moniteur du 22 Sept.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 97 de la Constitution ;

Vu différentes pétitions adressées au Gouvernement ;

Considérant que la Loi du 21 Août 1906 permet au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher l'augmentation du prix des produits destinés à la consommation et qu'il y a lieu de rétablir sur le savon les anciennes taxes à l'importation :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Sont rétablies sur le savon, à partir du 1er. Novembre prochain, les anciennes taxes telles qu'elles avaient été prélevées sur cet article antérieurement à la loi du 21 Août 1906.

Art. 2.— Le produit de ces taxes est exclusivement affecté au service courant. Il fera l'objet d'un bordereau spécial.

Art. 3.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI AFFECTANT 0.10 SUR CHAQUE CENT LIVRES DE CAFÉ EXPORTÉ, AU PAIEMENT DES SOMMES DUES AU PREMIER JUILLET 1906 POUR INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT DE LA DETTE INTÉRIEURE.

Votée à la Chambre le 3 Septembre, au Sénat le 10.

Promulguée le 11 Septembre. (*Moniteur du 26 Sept.* (1)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que le produit des affectations destinées au service de la Dette intérieure n'a pas permis de payer les in-

(1) Annuaire de 1904 page 97.— Loi sur la réduction des intérêts de la dette intérieure.

térêts et amortissements dus sur cette dette jusqu'au premier Juillet expiré et qu'il importe d'adopter à leur égard, un mode de règlement qui en assure la liquidation dans le plus bref délai possible ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article aremier. — Il sera, à partir du 1er. Octobre 1906 affecté 0.10 centimes sur chaque cent livres de café exporté, au paiement des sommes dues jusqu'au premier Juillet 1906 pour intérêts et amortissements de la Dette intérieure, comme suit :

Consolidés 6 o/o réduits à 3 o/o intérêts dus	P. 12.714.78
Consolidés 12 o/o réduits à 6 o/o intérêts dus	« 80.178.40
Emprunts unifies	« 3.758.40
titres bleus de Juillet 1905 (coupons	« 57.428.38
Titres roses de Juillet 1905 (coupons	« 76.047.74
	P.230.127.70

Art. 2.— Tous les trois mois, il sera réparti entre les ayants-droit les valeurs encaissées et provenant de cette affectation jusqu'à concurrence des P. 230.127.70.

Dès l'extinction de cette dette, les P. 0.10 seront ajoutés à l'affectation qui garantit actuellement le remboursement des obligations de la Dette intérieure.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécuà la diiigence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI RECONNAIT COMME DETTE PUBLIQUE LES VALEURS ACCORDÉES AUX SINISTRÉS DES EVENEMENTS DE 1902.

Votée à la Chambre le 8 Août — Sénat le 13 Août.
Promulguée le 15 Septembre. (*Moniteur du 3 Octob.* (1)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Sont reconnues pour être inscrites à la Dette publique et acquittées par le Trésor la somme de 5 610 gourdes, monnaie nationale et celle de P. 228.355.02 or américain, montant des valeurs accordées aux étrangers par les Commissions mixtes et à la somme de G. 50.000 à répartir entre les sinistrés haitiens de 1902.

Art. 2 — Ces valeurs seront payées en quatre annuités de G. 13.902.50 monnaie nationale et P. 57.088 75 or américain.

Art. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

(1) C'est sur la proposition du Député Price Mars que la valeur de cinquante mille gourdes fut ajoutée pour les sinistrés haitiens. Répartition d'un principes d'injustice inauguré depuis 1883 par le Gouvernement Salomon.

LOI ACCORDANT DES HONORAIRES DE 10 0|0 SUR LES ESPÈCES ET 5 0|0 SUR LES IMMEUBLES A LA COMMISSION DE LIQUIDATION DU PROCÈS DE LA CONSOLIDATION

Votée à la Chambre 15 Septembre—Sénat le 15 Septembre
Promulguée le 25 Septembre. (*Moniteur du 10 Octobre.*)

NORD ALEXIS

Président de la Républipue.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que pour arriver au recouvrement des valeurs dues par les condamnés du procès de la Consolidation, il a été nécessaire d'instituer une Commission à laquelle des honoraires ont été accordés à cet effet ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.– Des honoraires de 10 o[o sur les espèces et 5 o[o sur les immeubles, reconnue à la Commission de liquidation du Procès de la Consolidation, sont et demeurent accordés.

ART. 2.—La présente loi abroge toute lois ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI QUI ACCORDE A Mr. ED. ROUMAIN LE DROIT DE RAFFINER DU PÉTROLE, DE CONSTRUIRE SUR LE LITTORAL OU A L'INTÉRIEUR DES RÉSERVOIRS POUR LES PÉTROLES BRUTS ET LEURS PRODUITS

Votée à la Chambre le7 Septembre,—Sénat 13 Septembre
Promulguée le 20 Septembre (*Moniteur du 20 Octobre*)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs

de l'Etat d'accorder un large encouragement et une juste protection aux entreprises qui donneront de l'emploi et des moyens d'existence à nombre de nos concitoyens;

Considérant, en outre, que l'entreprise visée par la présente loi aura pour conséquence d'améliorer un produit de consommation journalière et d'augmenter les revenus de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Le Gouvernement accorde à Monsieur Edmond Roumain, en son propre et privé nom, le droit de raffiner du pétrole, de construire sur le littoral ou à l'intérieur des reservoirs pour les pétroles bruts et leurs produits.

Art. 2: — En cas que des concessions soient accordées dans l'avenir pour des sources de pétrole qui seraient trouvées dans le pays, et en cas que les futurs concessionnaires ne veuillent pas construire une raffinerie, Monsieur Edmond Roumain sera tenu : 1o. de recevoir le pétrole brut que le concessionnaire lui aurait délivré ; 2o. d'emmagasiner dans des réservoirs destinés à cet effet le pétrole brut ci-dessus, moyennant un droit d'un centime or américain par mois, par cinquante gallons, et ce, pour tous les frais généralement quelconques de réception aux réservoirs de dépôt et de livraison aux navires ou aux cars-réservoirs ; 3o. de délivrer aux ayants-droit des certificats de dépôt, des warrants négociables soit ici, soit à l'étranger ; 4o. d'acheter sur la demande des déposants, leurs certificats de dépôt, selon la cote du marché de pétrole.

Art. 3.— En cas que le débit des sources du pétrole national, et en cas que l'achat obligatoire des certificats de dépôt ci-dessus ne donnent qu'une quantité insuffisante pour alimenter sa raffinerie, Monsieur Edmond Roumain aura le droit et le privilège exclusif d'importer du pétrole brut ou ses produits imparfaits à raffiner en Haiti, et il pourra user de ce droit en attendant que les sondages en profondeur et les canalisations conduisent au littoral le pétrol national qui pourrait être trouvé.

Art. 4.— Le concessionnaire, ainsi qu'il est dans l'in-

térêt de l'Etat et dans les siens propres, devra, dès qu'il commencera la construction de la raffinerie sus-visée, pousser très activement les grands sondages en profondeur sous la surveillance des Ingénieurs de l'Etat, sauf cas de force majeure qu'il fera constater, et devra cesser l'importation prévue en l'article 3 précédent, quand les sources du pétrole national seront suffisamment abondantes. Cette importation ne pourra recommencer qu'en cas de l'insuffisance prévue par l'article 3.

Art- 5. — Le pétrole raffiné dans le pays, devant être mis en vente à meilleur marché que le pétrole lampant qui pourrait être importé selon la cote des marchés extérieurs, ce qui fera cesser l'importation de l'huile de kérosine lampante et privera l'Etat des droits sur cet article, Monsieur Edmond Roumain s'engage à payer à l'Etat, par versements trimestriels et selon la taxe actuelle, l'équivalent des droits sur toute la quantité de pétrole lampant mise en vante dans le pays par la raffinerie.

Art. 6.— Les conditions de bon marché que présentera le pétrole raffiné en Haïti, jointes à certaines facilités commerciales qui seront données aux consommateurs, devant augmenter la consommation en peu de temps, le concessionnaire s'engage à payer aussi à l'Etat les droits actuels sur toute la quantité, venant de la raffinerie, qui sera consommée dans le pays en plus qu'en ce moment, ce qui équivaut à une participation d'intérêt pour l'Etat dans le développement et l'accroissement des affaires de la raffinerie.

Art. 7.— Un agent délégué par le Département des Finances contrôlera, par les livres de la raffinerie, les quantités de pétrole lampant livrées à la consommation intérieure du pays et sur lesquelles l'équivalent des droits prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus sera prélevé par trimestre. Le département pourra adopter en outre tout autre mode de contrôle qui lui paraitra nécessaire.

Art. 8.— Le degré d'inflammabilité du pétrole admis au tarif de douane actuel, fixé à 38 degrés centigrades ou 100 degrés Fahrenheit, étant reconnu trop bas pour écarter tout danger des consommateurs, il est interdit de mettre en vente sur nos marchés un pétrole lampant au dessous de 48,8 degrés centigrades ou de 120 degrés Fahrenheit. Les agents de l'Etat tiendront fermement la main à cette prohibition

Art. 9. — Les droits actuels sur l'huile de kérosine étant reconnus aussi beaucoup trop bas par eux-mêmes,

d'une part, les grands Pouvoirs de l'Etat voulant, d'autre part, protéger efficacement une nouvelle industrie qui a trouvé tant de protection dans d'autres pays, les droits fixes sur la kérosine seront à l'avenir, prélevés comme suit :

Huile de kérosine lampante à 48,8 degrés centigrade ou 120 Fahrenheit, le gallon. . . . . . G. 0,20

Wharfage caisse de 10 gallons en deux ferblancs la caisse. . . . . « 0.25

Barrique de 50 gallons la barrique. . . . . « 1.25

Les nouveaux droits ci-dessus seront appliqués dès la mise en vente sur nos marchés du pétrole raffiné dans le pays. Le début de cette mise en vente sera notifié par le concessionnaire au Département des Finances qui fera, à partir de de moment-là, application des nouveaux droits ci-dessus.

Art. 10. — Le matériel, l'outillage, les produits chimiques, le pétrole bruit et ses produits à raffiner, les combustibles, les matériaux nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la raffinerie, les accessoirs p our la mise en vente du produit raffiné, seront admis en franchise de tous droits et taxes de douane, et les produi s de raffinerie, pétrole lampant ou produits secondaires qui ne trouveront pas de débouché sur nos marchés intérieurs, pourront être exportés francs de droit, ainsi que tout excédent de pétrol national brut.

A chaque importation des articles ci-dessus indiqués, une liste en sera adressée par le concessionnaire au Département des Finances pour en obtenir la franchise.

Art. 11.— Le personnel employé à un titre quelconque par cette nouvelle industrie devra être composé de deux tiers d'haitiens.

Art. 12. — Si des difficultés et contestation, devaient s'élever à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, elles seront réglées par les tribunaux compétents.

Art. 13.— Le concessionnaire pourra constituer une Société anonyme d'après les formes et selon les règles établies par la loi sur la matière.

Art. 14. — En raison 1o de la redevance proportionnelle à payer à l'Etat pour l'exploitation du pétrole na-

tional ; 2o. de l'annuité a payer au Gouvernement en vertu de l'art. 5, ci-dessus ; 3o. de la participation aux bénéfices que réserve à l'Etat l'article 6 de la présente loi la raffinerie, les actions et obligations de la société prévues à l'article 13 précédent seront affranchies de tous autres impôts et futures taxes.

Art. 15.— La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 9 Août 1896, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI PROROGE POUR L'EXERCICE 1906-1907 LA LOI DU VINGT-QUATRE OCTOBRE 1876 SUR LA REGIE DES IMPOSITIONS DIRECTES

Votée à la Chambre le 12 Septembre, au Sénat le 16 Sept. Promulguée le 5 Octobre. (*Moniteur du 27 Oct.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1906-1907 la loi du 24 Octobre sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20. 21, 22, 23, 24, 55 53 de la loi du 3 Août 1900, mentionnés dans celles du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même exercice 1906-1907 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les

professions et les industries nouvelles imprévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1906-1907.

Art. 2.— Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices communaux.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOIS PORTANT FIXATION DES RECETTES TE DES DEPENSES POUR L'EXERCICE 1906-1907.

Votée à la Chambre le 12 Septembre, au Sénat le 16. Promulguée le 5 Octobre. (*Moniteur du 3 Nov.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.—La perception de l'impôt pour l'exercice 1906-1907 sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2.— Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'exercice 1906-1907 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à G. 6.186 121.84 monnaie nationale et à P. 3 973 899 .05 or américain.

Art. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'Exportation seront payés exclusivement en or américain. Ceux perçus au titre à l'importation seront acquittés en or américain ou en billets de caisse au taux de 300 o/o.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer à chaque mois, la vente en monnaie nationale,

au taux du cours, d'une partie du produit des daoits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera de préférence aux petits commerçants haitiens, et chaque mois une note du Département des Finances insérée au Journal officiel, fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu. Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonnancé en recettes, conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 5.— Les ressources budgétaires figurant au chapitre 2, section 1 du Budget des Voies et Moyens sous la dénomination de « Recettes diverses », comprennent les recettes ordinaires, autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et réellement recouvrées au cours de l'exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation s'opérera par le contre-ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer la cause de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

Art. 6.— Dans toutes les Administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial de l'importation française.

Ce compte qui sera tenu au fur et à mesure de l'ordonnancement des recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier :

1o, Le montant des droits fixes d'importation, de wharfage et de pesage constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française;

2o. Le montant des droits fixes de tonnage, de vigie, de pilotage, d'entrée et de visite sanitaire constatés et perçus sur les voiliers et steamers français ;

3o. La valeur des articles importés.

Un tableau, contenant les mêmes indications et faisant connaître exatement et par arrondissement financier, le rendement des différentes catégories de droits et la va-

leur de l'importation française, sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six mois du présent exercice sera déposé avec le Bubget de l'exercice 1907-1908.

Art. 7. — Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les somme provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes, sous la rubrique de « Ressources extraordinaires ».

Art. 8. — Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre, sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, de ceux qui en feraient les recouvrements d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répartition et en dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 9. — La présente loi avec son état annexé sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

NORD ALEXIS,

Président de la République

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante

ARTICLE PREMIER. — Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusdu'à concurence de :

	Monnaie Nationale	*Or américain.*
Relations Extérieures . .	G. 16.780	P. 141.830.65
Finances et Commerce, . .	797.989	65.132.56
Cuerre.	1.345.564.71	16.012

	Monnaie nationale.	Or américain.
Marine	G. 257.861	P. 39.000
Intérieur et Police Générale	1.045.921.82	345.800
Travaux publics	580 740	52.000
Agriculture	242.024	3 000
Instruction Publique	1.104.748	12.820
Justice	552.506	6 000
Cultes	39.760	63.471.90
Dette publique	68.335.69	3.199.360.69
Service des Bureaux de la Recette et de la Dépense	113.604	5.000
Service de la Banque	1.225 08	50.000

Art. 2.— Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'art 1er. de la présente loi, et suivant les états ci-annexés, par les Voies et Moyens de l'exercice 1906/1907.

Art. 3 — Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, et suivant les disponibilités du Trésor, imputé, chaque mois sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers Départements ministériels.

Ce douzième ne pourra être dépassê qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas et pour quelque cause que soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu aux moyens de l'acquitter par un supplément de crédit.

Art. 4.— Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d un service porté au Budget ou prévu par un Arrêté de crédit extraordinaire dans le cas indiqué par l'articcle 7 de la présente loi. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertit en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du Règlement pour le Service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermant dans les limites des distributions mensuelles des fonds, et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée

Il est interdit au Secrétaire d'Etat des Finances d'autoriser des paiements sur des caisses autres que celles du Trésor public.

Art. 5.— Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette catégorie de dettes, ouvert dans les Livres de l'Administration de Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale d'Haiti, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera au premier de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des Finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses, séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette intérieure (convertie ou consolidée) et de la Dette extérieure (Emprunts de 1875 et de 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois, et l'amortissements tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'Administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Les ordonnances des dépenses relatives à la Dette publique et les pièces, seront, à l'appui comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 6.— Est accordé au Président d'Haiti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par les circonstances imprévues.

Art. 7.— Le Secrétaire d'Etat des Finances, pourra avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et seulement dans le cas d'urgence prévu par l'art. 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables aux mieux des intérêts de l'Etat. Ces emprunts ne

seront valables, qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêté du Président d'Haiti contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8.—Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7, seront appuyés de pièces justificatives transmises par la Secrétairerie d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes, quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

Art. 9.— Il sera, tous les quinze jours expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti et la Trésorerie, à la Chambre des Comptes, un extrait certifié et signé du compte «Recettes et Paiements », tel qu'il est tenu à la Banque et à la Trésorerie, présentant les recettes et dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale, pandant la quinzaine précédente.

Art. 10 Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le Service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, avec les Comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

Art. 11.— Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et la Chambre des Comptes : 1o un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux, dans leur service de Trésorerie et à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences, pendant le mois précédent ; 2o un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives de dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressés en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

Art. 12.— A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Dé-

partement des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers, les Administrateurs des Finances vérifieront dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1o Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs, pendant le mois précédent, avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences;

2o Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détails des paiements par département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ;

3o La balance en caisse au moment de la vérification.

Art. 13.— Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration sont applicables aux payeurs comme aux comptables des deniers publics. Elles sont applicables aux comptables des Forges et Chantiers à Bizoton, au comptable et chefs de poste du Service télégraphique terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

Art. 14.— La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÈTÉ RELATIF A UN EMPRUNT DE LA CAISSE DU RETRAIT DE G. 300.000.

Moniteur du 12 Décembre (1)

NORD ALEXIS

Président de la République

Considérant qu'à l'approche des fêtes de cette fin d'année, il importe d'assurer aux fonctionnaires et employés publics le paiement de leurs appointements des mois de Novembre et de Décembre ;

---

1. Voir loi du 21 Août

Considérant que les recettes affectées au service courant ne permettent pas d'effectuer, en ce moment, cette dépense, et qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire un emprunt de la Caisse du Retrait ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A rendu l'Arrêté suivant :

Article premier.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, d'accord avec la Commission Parlementaire de Contrôle du Retrait, à faire de la Caisse du Retrait un emprunt de *Trois cent mille gourdes* (300.000) qui seront exclusivement employées au paiement des appointements des mois de Novembre et de Décembre 1906.

Art. 2.— Cet emprunt sera remboursé comme suit :

Le 31 Janvier 1907.	G. 100.000
Le 28 Février 1907.	« 100.000
Le 31 Mars 1907.	« 100.000

Art. 3.— Le présent Arrêté, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté. (1)

1. Correspondance de Mr. Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances ave Mr. C. Pressoir, directeur du Service des recettes et paiement.
Résolution de la Commission du Retreit. Moniteur du 12 Décembre.

Fin

NOTA BENE.

Quelques autres Lois et Contrats, notamment le Contrat de concession d'une ligne de chemin de fer du Cap-Haitien à Ouanaminthe (Turenne Jean-Gilles), celui pour la fabrication du papier (Nelson & C. Rigaud), une loi relative à l'Ecole des Sciences appliquées. etc. ont été votés dans le cours de la session de 1906 ; mais nous n'avons pas pu les comprendre dans le présent Annuaire, le «Moniteur Officiel» ne les ayant pas publiés jusqu'au 31 Décembre.

Ils seront donc mis en tête de la livraison de 1907.

TABLES DES MATIERES

PAGES

Justice

Instruction Publique.

Relations Extérieures.

Travaux publics.

Intérieur.

Guerre

Finances et Commerce

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

